

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

(97^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du jeudi 29 novembre 1990

www.luratech.com

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU

1. **Demande de levée d'immunité parlementaire** (p. 6145).2. **Désignation de candidats à un organisme extra-parlementaire** (p. 6145).3. **Réglementation des télécommunications.** - Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6145).

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production.

Discussion générale :

MM. Roger Gouhier,
Gérard Vignoble,
Bernard Schreiner (*Yvelines*),
Jean-Pierre Fourré.

Clôture de la discussion générale.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication.

Passage à la discussion des articles.

Article 2 (p. 6151)

Amendement n° 5 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission, avec les sous-amendements identiques n°s 53 du Gouvernement et 53 de M. Vignoble : MM. le rapporteur, le ministre, Gérard Vignoble, Robert-André Vivien. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 8 modifié.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission, avec le sous-amendement n° 51 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 11 modifié.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 4 (p. 6155)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5 (p. 6157)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 49 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

4. **Rappels au règlement** (p. 6159).

MM. Pierre Mazeaud, Jean-Yves Chamard, Jean-Pierre Fourré, Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

5. **Réglementation des télécommunications.** - Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 6160).

Article 6 (p. 6160)

Amendement n° 21 de la commission de la production : MM. Gabriel Montcharmont, rapporteur de la commission de la production ; Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7 bis (p. 6161)

Amendement n° 23 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 7 bis modifié.

Article 8 (p. 6161)

MM. Pierre Mazeaud, le ministre.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Mazeaud. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 rectifié de M. Vignoble : MM. Gérard Vignoble, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 4, deuxième rectification.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 10 (p. 6164)

Amendement n° 26 de la commission : M. le rapporteur, Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication. - Adoption.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 12 (p. 6165)

Amendement n° 27 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 14 (p. 6165)

Amendement n° 28 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 14 bis (p. 6165)

Amendement de suppression n° 29 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

L'article 14 bis est supprimé.

Article 15 (p. 6165)

Amendement n° 39 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 40 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 41 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 45 du Gouvernement : Mme le ministre, MM. le rapporteur, Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (p. 6167)

Amendement n° 30 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bernard Schreiner (*Yvelines*). - Retrait.

Amendement n° 42 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 du Gouvernement : Mme le ministre, M. le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 bis (p. 6169)

Amendement n° 57 de M. Montcharmont : M. le rapporteur, Mme le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 17 bis modifié.

Article 21 bis A. - Adoption (p. 6170)

Article 21 bis (p. 6170)

Amendements n° 33 de la commission et 44 corrigé de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : M. le rapporteur, Mme le ministre, M. Bernard Schreiner. - Retrait de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 44 corrigé.

Amendements n° 48 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) et 34 de la commission : MM. Bernard Schreiner, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 34.

Mme le ministre. - Adoption de l'amendement n° 48.

Adoption de l'article 21 bis modifié.

Après l'article 21 bis (p. 6171)

Amendement n° 35 de la commission, avec le sous-amendement n° 43 de M. Bernard Schreiner (*Yvelines*) : MM. le rapporteur, le ministre, Bernard Schreiner. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 35 modifié.

Article 22 (p. 6171)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 24 (p. 6172)

Amendement de suppression n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 24 est supprimé.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 6172)

6. **Désignation d'un candidat à un organisme extra-parlementaire** (p. 6173).

7. **Circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels.** - Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 6173).

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur de la commission de la production.

M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Discussion générale :

MM. Roger Gouhier,
François-Michel Gonnot.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 6174)

Amendement n° 13 de M. Fuchs : MM. Claude Birraux, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 13 : MM. Claude Birraux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 13 modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 2 (p. 6175)

Amendement n° 2 de M. Ollier : M. Patrick Ollier. - Retrait.

Amendement n° 3 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement du Gouvernement à l'amendement n° 3 : MM. le rapporteur, Patrick Ollier, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 3 rectifié et modifié.

Amendement n° 1 de M. Ollier : MM. Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 3 (p. 6176)

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 6177)

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 4 bis (p. 6177)

MM. François-Michel Gonnot, le ministre.

Adoption de l'article 4 bis.

Article 5 bis (p. 6177)

Amendement de suppression n° 12 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Barnier, François-Michel Gonnot, Patrick Ollier, Claude Birraux. - Adoption par scrutin.

L'article 5 bis est supprimé ; l'amendement n° 10 corrigé de la commission n'a plus d'objet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

8. **Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat, après déclaration d'urgence (p. 6179).

Mme Huguette Bouchardeau, rapporteur de la commission de la production.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

9. **Demande de votes sans débat** (p. 6181).

10. **Ordre du jour** (p. 6181).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL COFFINEAU, vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DEMANDE DE LEVÉE D'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, transmise par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une demande de levée de l'immunité parlementaire concernant M. Jean-Michel Boucheron, député de la Charente. Cette demande a été déposée le 28 novembre 1990 et distribuée aujourd'hui, sous le numéro 1765.

Il y a lieu, en conséquence, de procéder à la constitution d'une commission *ad hoc*.

Conformément à l'article 25 du règlement, M. le président a fixé au mardi 4 décembre 1990, à dix-huit heures, le délai de dépôt des candidatures.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* du mercredi 5 décembre 1990.

2

DÉSIGNATION DE CANDIDATS À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de renouvellement du mandat des deux représentants de l'Assemblée nationale au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter les candidats.

Les candidatures devront être remises à la présidence avant le lundi 3 décembre 1990, à dix-huit heures.

3

RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris le 22 novembre 1990

« Monsieur le président,

« J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 15 novembre 1990.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, de ce projet de loi (nos 1703, 1763).

La parole est à M. Gabriel Moncharmont, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Moncharmont, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace, madame le ministre délégué, chargé de la communication, mes chers collègues, notre assemblée et le Sénat ont eu à examiner tour à tour le projet de loi sur la réglementation des télécommunications et trois lectures nous séparent à présent de son adoption définitive.

Examinons en premier lieu ce projet de loi.

Nous avons constaté, au cours de notre lecture du 15 octobre dernier, qu'il clarifiait le « paysage des télécommunications » en attribuant à chacune des tutelles un secteur de compétences homogène, les télécommunications d'un côté, la communication audiovisuelle de l'autre, et qu'il dessinait une réglementation au plus près des exigences du cadre européen en introduisant une spécificité française sur le transport de données.

A l'intérieur de ce dispositif, monsieur le ministre, bien minces étaient les marges d'amendement. Nous avons cependant précisé, utilement je le pense, l'exclusivité de votre ministère dans l'accomplissement des contrôles prévus par la réglementation, précisé également la position des entreprises étrangères de télécommunication dans le dispositif proposé, rendu plus lisible le texte en deux de ses points, ajouté aux obligations faites aux concurrents de l'exploitant public tout en décidant le caractère limitatif du champ de leur cahier des charges, précisé le régime des services de télécommunications empruntant le câble, équilibré les conditions consultatives placées auprès de vous et précisé les conditions d'enquête sur place pour la recherche des infractions à la réglementation.

Nous avons, enfin et bien sûr, veillé à ce que le contrôle parlementaire s'exerce lors de la mise en œuvre des prérogatives que vous confie ce texte.

Comment ce projet nous est-il revenu du Sénat ? Disons-le d'emblée, la majorité sénatoriale n'a pas failli à la doctrine libérale, voire ultralibérale, telle qu'elle faisait les beaux jours de certains hommes politiques il y a encore peu. Mais, après le flux vient le reflux, et rien ne se démode plus vite que, justement, une mode. A cet égard, certains aspects du texte adopté par le Sénat le 14 novembre paraissent déjà bien anciens, reflet d'une époque où l'Etat paraissait toujours suspect et où la déréglementation s'affichait comme la panacée à tous nos dysfonctionnements.

La majorité sénatoriale a donc composé une petite anthologie des réflexes libéraux. Ainsi fut adopté un amendement permettant, à terme, de voir s'installer en France la duplication des réseaux filaires. L'exemple venait de Grande-Bretagne. Plus fort encore - l'élève veut toujours dépasser le maître - toute limitation des réseaux indépendants fut supprimée. De quoi laisser pantois les libéraux anglais qui, trop timorés sans doute, en avaient prévu une !

L'alchimie libérale a même, au cours des débats du Sénat, transformé les fonctionnaires que vous osiez prétendre habilités, monsieur le ministre, en une police parallèle. On en frémit d'avance et j'imagine combien les fonctionnaires de votre ministère ont dû être, justement, indignés.

Il faut se rendre aujourd'hui à l'évidence : le libéralisme en matière de télécommunications n'a vu vraiment le jour en Europe que dans un seul pays, dont l'industrie est aujourd'hui sinistrée et aux mains de groupes étrangers, tout particulièrement dans le secteur des télécommunications.

Au-delà de cette tentative libérale, la discussion au Sénat a permis d'ouvrir deux débats, sur l'enseignement et la recherche dans le domaine des télécommunications et sur le mode de régulation de ce secteur, débats sur lesquels il me semble devoir m'arrêter un instant.

Peut-on concevoir que l'enseignement et la recherche puissent être placés hors de votre tutelle ? Ce serait ignorer les succès que nous enregistrons dans ces deux domaines et qui font l'admiration des autres pays. Dès lors, très pragmatiquement, pourquoi vouloir bouleverser ce qui fonctionne si bien ?

Pendant, une caractéristique du secteur des télécommunications est que ces fonctions ont été, jusqu'à présent, financées par l'exploitant public et que le budget général s'en est toujours fort bien porté !

N'oublions pas que, dans quelques semaines, France Télécom agira comme une personne distincte de l'Etat, et que cela peut avoir des conséquences pour l'orientation des activités du C.N.E.T., alimentées pour les deux tiers par les programmes de France Télécom.

Le C.N.E.T. doit pouvoir continuer à travailler avec l'industrie et pour l'industrie dans le cadre d'une mission d'intérêt général. Celle-ci s'illustre à point nommé dans le domaine du visiophone, sur lequel a notamment porté votre communication au conseil des ministres de mercredi dernier : un G.I.E. est en place avec la S.A.G.E.M. pour développer la technologie des écrans plats et un autre doit se mettre en place avec Thomson. Ces formes de coopération doivent pouvoir se multiplier.

La recherche est importante, l'enseignement peut l'être plus : ne nous dissimulons pas que, dans le domaine des télécommunications, la formation est, dans notre pays, concentrée en tellement peu de lieux que, du ministère à l'exploitant en passant par les entreprises, on retrouve les anciens étudiants des mêmes écoles, des mêmes bancs et parfois des mêmes professeurs. C'est une des limites de la construction que nous mettons en place, sachons-le.

Pour l'enseignement et la recherche, vous aurez la tutelle - votre intervention au Sénat nous a rassurés à ce sujet - mais le financement viendra d'une autre source. Un équilibre délicat sera à préserver de ce fait. Notre confiance vous est acquise, mais peut-être y a-t-il là, par exemple, un terrain pour la vigilance de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications dans le cadre de ses attributions générales.

Le mode de régulation du secteur des télécommunications est le second débat qu'a ouvert le Sénat. La majorité sénatoriale a postulé d'emblée que notre construction : un ministère de tutelle, un exploitant public, un organe de contrôle parlementaire, l'arbitrage du Conseil de la concurrence et la compétence maintenue des tribunaux, était par avance incomplète.

Que nous est-il proposé avec le « Haut conseil des télécommunications » institué au lieu et place de l'intervention de notre commission supérieure du service public ?

Un observatoire de la concurrence ? Cette fonction est déjà assurée par le Conseil de la concurrence qui, soulignons-le, est pleinement compétent dans ce domaine, compétence qui rend tout à fait inutile l'article 24 adopté par le Sénat.

Un conseiller de la tutelle par ses recommandations et ses avis ? La commission supérieure du service public remplit ce rôle, et son président, Jean-Pierre Fourré, entend bien en explorer toute la dimension.

Un « ministère public » habilité à engager de droit des instances pour toute irrégularité constatée ? N'est-ce pas votre rôle, monsieur le ministre, en diligentant les contrôles ou celui du Conseil de la concurrence ?

Un gardien des principes fondamentaux tels que l'égalité des usagers ? C'est votre rôle d'après la loi du 2 juillet 1990.

Une instance compétente en matière de normes et d'homologation ? Vos services s'y emploient en liaison avec ceux du C.N.E.T.

Aucune de ces fonctions n'apparaît donc négligée ou mal prise en compte dans notre construction. Nous savons nos collègues de la majorité sénatoriale attachés à la notion de régulation, mais faut-il que celle-ci se concrétise toujours dans un organisme, conseil, commission, autorité ? La régulation est une condition de l'équilibre plus sûrement peut-être qu'une fonction institutionnelle.

Nous avons adopté en commission un amendement de M. Vignoble concernant à la fois la capacité d'initiative de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications et son rôle dans les conditions de l'exercice d'une concurrence loyale. Ces précisions complètent très heureusement le dispositif proposé.

J'avoue donc mal comprendre la nécessité de la création de ce « Haut conseil des télécommunications », qui aurait le double inconvénient de se superposer à des instances ou des contrôles prévus par la loi et de priver la représentation nationale de tout rôle dans l'évolution du secteur des télécommunications puisque aucun parlementaire n'y siègerait. Le Parlement n'aurait plus rien à dire sur un secteur dont nous nous accordons à reconnaître l'extrême importance pour notre développement économique ! Nous accrédirions ainsi l'idée selon laquelle l'évolution économique de ce secteur serait chose trop sérieuse pour que le Parlement, tout entier absorbé par les jeux politiques, puisse s'en préoccuper.

Nous avons très certainement, mes chers collègues, une autre idée du rôle de la représentation nationale, que nous partageons d'ailleurs avec les sénateurs. Vouloir, comme le souhaitait la majorité sénatoriale, créer l'événement par l'invention de ce haut conseil ne me paraît pas être une réponse adéquate au problème posé.

Pour autant, nous ne rejetons pas en bloc les apports du Sénat au texte que nous examinons. Des améliorations ont été apportées aux définitions de l'article 2. Nous les conserverons pour une large part. La notion d'indépendance des fonctions de réglementation et d'exploitation a été introduite : nous la saluons. Un régime de déclaration plus souple que celui de l'actuel article R. 10 du code a été créé pour la publication des listes d'abonnés : nous le faisons nôtre, de même que le nouveau régime de la responsabilité attachée à la confection de ces listes.

Moyennant ces perfectionnements, que nous commenterons plus en détail lors de l'examen des amendements, il nous semble que nous tenons à présent un texte équilibré, garant des libertés, dont les points faibles auront été identifiés, sinon tous éliminés : c'est le laissez-passer pour une nouvelle période de développement des télécommunications.

Ce développement s'annonce impressionnant. Nous avons redessiné les institutions qui vont y jouer un rôle. Nous sentons tous que c'est maintenant dans le domaine industriel que l'élan doit se propager. Cela se réalisera d'autant mieux que les recompositions nécessaires auront pu avoir lieu - la question du retour de Thomson dans la téléphonie est par exemple posée - et d'autant mieux également que des orientations mobilisatrices auront été définies par le Gouvernement. Vous en avez tracé un certain nombre lors de votre communication au conseil des ministres le mercredi 21 novembre.

Nous n'ignorons pas, à cet égard, toute la difficulté qui résulte maintenant de l'autonomie de l'exploitant public : il y aura la politique industrielle du Gouvernement et la programmation propre à France Télécom. L'une doit contenir l'autre, vous l'avez souligné, mais cela ira peut-être moins de soi que par le passé. Dans ce domaine, à nouveau, notre commission supérieure du service public, qui n'a pas l'intention de se dessaisir des questions de politique industrielle, peut vous aider. Elle n'y manquera pas.

Il s'agit bien, au travers de ce texte de loi, de donner à l'opérateur public et à notre industrie des télécommunications les moyens d'affronter la concurrence et de remporter des succès dans la compétition internationale. Ne cédon pas à une sorte de mal français qui nous fait douter de nos succès industriels ou technologiques alors même que l'étranger les reconnaît ou les salue. Ainsi l'hebdomadaire *Newsweek*, dans son avant-dernière livraison, consacre une page enthousiaste à notre secteur des télécommunications. Il n'y a dans ce texte, à l'inverse de ce qui a été dit dans une autre assemblée, aucune frilosité hexagonale, au contraire. Il représente à la fois un effort d'adaptation, de pragmatisme et de promotion du service public.

Je conclurai sur un aspect particulier de ce projet de loi qui le range dans une catégorie devenue assez rare. Lorsqu'on examine le tableau comparatif des articles qui figure en annexe à notre rapport, la mention « sans modification » revient souvent - soixante-douze fois exactement - pour la partie concernant les télécommunications.

Cela est dû bien sûr, comme je l'ai souligné, à la position particulière de ce texte, au confluent des options communautaires et des spécificités tirées de notre droit.

Mais cela résulte aussi, au moins autant, de la qualité du projet que vous nous avez présenté, monsieur le ministre. Rares sont les occasions où un pan de droit nouveau voit le jour avec, il faut le dire, tant de précision initiale. Rendons hommage à ce propos à la direction de la réglementation, à

ceux qui l'animent et tout particulièrement à son directeur. M. Lasserre, dont nous avons apprécié la disponibilité et la hauteur de vue. Ils sont les maîtres d'ouvrage de cet édifice complexe mais équilibré, pour tout dire, réussi.

La commission mixte paritaire dont vous avez demandé la réunion n'a pas abouti, le 21 novembre dernier, à l'adoption d'un texte commun aux deux assemblées. La commission de la production a donc adopté, dans sa séance du 27 novembre, des amendements prenant en compte certains apports des débats au Sénat - j'ai mentionné les principaux parmi ceux que nous jugeons positifs - et restituant par ailleurs nos options initiales. Sous réserve de ces amendements, elle a adopté le présent projet de loi, ce que je vous demande, à mon tour, de faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Je ne vous surprendrai pas, monsieur le ministre, en vous indiquant que nous n'avons pas changé d'avis sur ce projet.

Ce texte, qui vient en nouvelle lecture, parachève le dispositif législatif permettant de livrer les Télécoms aux intérêts des grandes sociétés. Et ce n'est pas le résultat des réunions du comité technique paritaire des 15 et 23 novembre dernier qui modifiera notre opinion.

Comment peut-on parler de débat démocratique avec implication réelle du personnel et des cadres des P.T.T. quand le comité technique paritaire a dû examiner six textes dont deux cahiers des charges en moins de huit jours ? Vous avez parlé, monsieur le ministre, d'une complémentarité nécessaire entre La Poste et France Télécom, mais avec quelle structure puisse aucune n'est prévue ?

L'abandon des finalités et des critères du service public est confirmé car les cahiers des charges poussent encore plus loin la privatisation implicitement contenue dans votre loi du 2 juillet. Les filiales et leurs extensions sont favorisées ainsi que les prises de participation et l'entrée des capitaux privés. A ce sujet, je rappelle les propositions que nous avons déjà formulées de stopper toute création de nouvelle filiale.

La stratégie de celles qui existent devrait être soumise et intégrée à une stratégie de satisfaction des objectifs des deux exploitants. La gestion des filiales devrait être transparente et il faudrait interdire toute nouvelle prise de participation privée dans leurs capitaux.

Quant à leurs bénéfices, ils devraient être réinvestis dans l'emploi, la recherche et la modernisation des équipements.

La dette, elle, reste à la charge exclusive des exploitants et ne trouve aucun début de solution. Celle des Télécoms approche les 120 milliards de francs et les frais financiers annuels s'élèvent à 11,5 milliards, qui bénéficient aux banques et aux sociétés de financement.

Il faudrait donc résorber cette dette en arrêtant de recourir à des emprunts chers, en négociant - pourquoi pas ? - ces emprunts, en mettant fin aux prélèvements étatiques sur les exploitants publics. Il serait juste, à notre sens, que l'Etat prenne en charge une partie de cette dette, car elle résulte pour moitié de ses prélèvements antérieurs.

En ce qui concerne les statuts des deux exploitants, les cahiers des charges sont marqués par la volonté de limiter le rôle du conseil d'administration au profit du président, lui permettant, comme dans le privé, de conduire seul la politique de l'exploitant.

Monsieur le ministre, nous vous demandons de revoir les règles de gestion du personnel, car le rôle des administrateurs élus du personnel est réduit au strict minimum. Leurs capacités d'initiatives et les moyens d'exercice de leur mandat sont limités.

A ce sujet, peut-être pourriez-vous nous indiquer de quels moyens disposeront les services sociaux communs au-delà de 1991, puisque la loi ne crée aucune obligation réelle, au travers des cahiers des charges, en la matière.

Voilà beaucoup d'éléments qui confirment les craintes que nous avons émises dans les précédents débats. Comme en première lecture, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Monsieur le ministre, je ne vous étonnerai pas non plus en vous disant qu'à l'inverse du groupe communiste, le groupe U.D.C. votera en faveur de

votre projet en deuxième lecture. Nous estimons en effet qu'il s'agit d'un bon texte définissant les grands axes d'une réglementation pour les télécommunications.

M. le Premier ministre, dans le débat de censure, a déclaré que la réorganisation des postes et télécommunications avait été l'objet de l'une des lois les plus importantes des deux années que le Parlement vient de vivre.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il avait raison !

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. On ne l'a pas assez dit !

M. Gérard Vignoble. Il avait raison, en effet.

Dans un document sur la réforme que vous venez de me remettre, vous écrivez qu'il était important de changer l'image de marque du service public. Vous y avez travaillé, notamment en ouvrant le débat public nécessaire à cette réforme, et nous avons à notre tour la possibilité d'œuvrer dans le même sens au travers de la discussion de ce projet. J'estime qu'il constitue un pas en avant substantiel car il va tout à fait dans le sens de la réforme souhaitable des postes et télécommunications.

Nous ne sommes évidemment pas favorables au texte du Sénat ; néanmoins, il comporte certaines précisions qu'il serait judicieux de faire reprendre par l'Assemblée nationale. Je pense notamment à celles relatives au rôle de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Nous avons commencé nos travaux, très rapidement, par l'étude complexe et particulièrement ardue mais passionnante du cahier des charges des postes et télécommunications. Chaque audition nous a donné l'occasion de constater que nous devions inventer un nouveau système, qu'il était indispensable d'avoir un maximum de contacts avec les usagers et l'ensemble des partenaires des postes et télécommunications, et que nous avions un rôle primordial à jouer quant à l'avenir de ce service public.

Je tiens à insister sur le fait qu'il est tout à fait essentiel de concevoir une structure permettant au service d'évoluer en fonction des nouvelles technologies, car nous vivons dans un monde qui change beaucoup, surtout au niveau des télécommunications, tout en assurant une concurrence loyale. J'ai déposé d'ailleurs un amendement en ce sens qui a été accepté par la commission de la production et des échanges.

Par ailleurs, cette loi ira dans le bon sens à la seule condition que l'on renforce la sauvegarde de la vie privée des citoyens.

Je reviens sur un thème que j'ai évoqué en première lecture en soulignant l'urgence d'un rapport sur les écoutes téléphoniques, en particulier en ce qui concerne le radiotéléphone, outil de télécommunication de place publique. Il faudrait réglementer la matière.

J'ai également déposé un amendement n° 4, sur la limitation de l'accès aux installations au seul constat des infractions par les agents des télécommunications.

Le groupe de l'U.D.C. attache aussi une importance particulière à la participation des usagers, d'autant que nous avons eu de nombreux contacts avec les différentes associations d'usagers. Pour renforcer cet aspect des choses dans votre loi, il serait intéressant de pouvoir accueillir, dans toutes les structures mises en place au niveau du service public, les associations d'usagers, en particulier l'AFUTT qui a accompli un excellent travail de proposition dans le cadre de ce texte de réglementation. Puisque la question de la participation des associations d'usagers aux conseils d'administration est posée, mon souhait serait que l'AFUTT soit représentée au sein du conseil d'administration de France Télécom.

Notre avis sera donc positif sur le titre 1^{er} relatif aux télécommunications, sur lequel nous avons déposé des amendements acceptés par la commission.

Sur les problèmes du câble je m'exprimerai davantage en qualité de président d'un syndicat intercommunal à vocation unique, celui de Roubaix-Tourcoing nord-est dans lequel existe un potentiel de 150 000 prises.

Il faudrait enfin, madame le ministre chargé de la communication, définir une véritable politique en la matière. Certes, il en est beaucoup question, mais l'on se noie dans les méandres de la réglementation et j'ai l'impression que cette nécessité a du mal à entrer dans les mentalités. Pourtant bien des difficultés subsistent et je sais, pour en avoir fait l'expé-

rience, que les relations entre les opérateurs privés et France Télécom ne sont pas aisées. Je souhaite donc qu'en concertation avec tous les partenaires dans ce domaine, dont les responsables des collectivités locales, soit élaboré le plus rapidement possible un rapport sur le câble qui mette en exergue toutes les incompréhensions, toutes les mauvaises relations, tous les obstacles qui subsistent.

En la matière, vous inventez une réglementation et je sais qu'il est particulièrement difficile d'élaborer un texte précis dans un domaine nouveau qui est encore très mal compris par les citoyennes et les citoyens de notre nation. A défaut d'un vaste débat public, il serait bon d'organiser des discussions entre tous les partenaires concernés.

Le groupe de l'U.D.C., estimant que ce texte de réglementation va dans le sens de la réforme souhaitable des postes et télécommunications, le votera en nouvelle lecture et vous pouvez compter sur nous pour travailler fort activement à la mise en place de ces nouveaux systèmes. Nous vivons, avec cette loi, un moment très important et très novateur pour le service public de notre nation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ayant été rapporteur pour avis en première lecture, en particulier sur le titre II de ce texte, je tiens à saluer le travail important qui a été réalisé par le Sénat, notamment par nos collègues sénateurs MM. Larcher, Gouteyron et Bellanger.

La méthode de travail d'une C.M.P. ne permet pas de dissocier certaines parties d'un projet de loi. Cela est peut-être regrettable car si des différences capitales sont apparues sur le titre I^{er}, ainsi que l'a indiqué le rapporteur au fond, mon collègue Gabriel Montcharmont, il m'a semblé que sur le titre II relatif aux réseaux câblés, les deux assemblées pouvaient se rapprocher pour aboutir à des positions communes.

Cela montre que les efforts accomplis depuis plusieurs mois par le Gouvernement et par un certain nombre de partenaires dans le secteur des télécommunications et de l'audiovisuel ont porté leurs fruits et qu'une volonté commune d'aboutir à la mise en place d'un cadre législatif adapté au développement du câble en France existe.

Certains des apports de nos collègues du Sénat méritent d'être repris, sous réserve parfois d'améliorations rédactionnelles. Je pense, en particulier, à la possibilité d'utiliser, à l'intérieur des réseaux, des systèmes radioélectriques dits à micro-ondes, ce qui reprend une idée émise par notre collègue M. Perben lors de la première lecture ; à la nécessité de préciser l'agrément des sociétés locales de télévision utilisant le satellite ; à l'exigence, qui avait été également affirmée par l'Assemblée nationale, de donner une place réelle aux éditeurs indépendants. L'avancée essentielle est celle qui établit, après le droit aux antennes collectives, le droit au câble, en tenant évidemment compte de certains paramètres.

Ainsi que mon collègue M. Vignoble l'a indiqué, la question du câble nécessiterait sans doute des mises à jour régulières. En tout cas, les avancées législatives qui auront été accomplies en première et en deuxième lectures nous permettent d'espérer que le développement du câble en France sera bien assuré. A cet égard il convient, je le répète, de rendre hommage aux travaux parallèles menés par le Sénat et par l'Assemblée nationale en la matière.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré.

M. Jean-Pierre Fourré. Avec la deuxième lecture de ce texte, nous arrivons à un stade important de l'examen de la loi de réglementation. Après l'élaboration du Livre vert et le déroulement des travaux parlementaires, ce texte, élaboré à la lumière de l'originalité de la situation française, est indispensable pour confirmer la séparation des fonctions de réglementation et d'exploitation dans le secteur des postes et télécommunications.

Vous me permettrez, monsieur le ministre, de formuler quelques remarques rapides sur la position du groupe socialiste à l'égard de ce texte. Elles ne seront pas des surprises pour vous, mais il est bon de les rappeler à ce moment du débat.

D'abord, ce texte confirme le maintien du pouvoir réglementaire au sein du pouvoir exécutif, ce qui est capital dans ce secteur des télécommunications, dont les implications éco-

nomiques et sociales sont particulièrement importantes. Il est donc naturel, comme d'ailleurs l'a fort bien expliqué tout à l'heure notre collègue M. Montcharmont, rapporteur, de supprimer le haut conseil proposé par le Sénat, qui souhaitait en faire le C.S.A. des télécommunications. En effet, dans l'audiovisuel, il s'agit de libertés publiques, alors que, dans le secteur des télécommunications, nous en sommes à définir des décisions plus politiques ; en l'occurrence il est indispensable de bien différencier le contenu et le contenant.

La commission supérieure créée par le Gouvernement - elle a déjà engagé ses travaux - pourra jouer à vos côtés, monsieur le ministre, le rôle d'arbitre du secteur et faire respecter les vœux de la représentation nationale.

M. Jean-Pierre Fourré. Elle a un excellent président !

M. Jean-Pierre Fourré. Je vous remercie, mon cher collègue, mais elle comprend d'autres membres, d'ailleurs présents dans ce débat !

M. Alain Bonnet. Merci !

M. Jean-Pierre Fourré. Cette commission a vocation à assurer l'équilibre de l'ensemble du secteur. Si elle n'est pas constituée de sages, au sens antique du terme, sa composition garantit néanmoins la sagesse de ses décisions.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourré. Elle comprend, en effet, six députés, quatre sénateurs, trois personnalités qualifiées dont les compétences et les expériences sont d'une aide précieuse...

M. Alain Bonnet. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourré. ... dans un domaine où il importe de tenir compte des enjeux sociaux et économiques, voire techniques et industriels.

Monsieur le ministre, dans une communication en conseil des ministres vous avez d'ailleurs insisté très récemment sur cet aspect de votre politique que vous qualifiez vous-même de volontariste, mais non de colbertiste.

Le maintien d'un service public fort suppose un exploitant public lui-même fort et présent dans l'ensemble du secteur. Il s'agit en fait de définir précisément ses secteurs d'intervention et les missions qu'il a dans chaque secteur : secteur réservé, secteur concurrentiel. C'est ce que vous proposez dans cette loi de réglementation. Il faut aussi que les services publics - type service support - du secteur concurrentiel soient soumis à un régime de concurrence réglementée qui permette de ne pas défavoriser l'exploitant public. Cette possibilité d'imposer aux opérateurs privés concurrents des cahiers des charges nous paraît particulièrement importante.

Vous proposez de rattacher la recherche et l'enseignement supérieur à l'exploitant public. Ce qui a fait la force des télécommunications est précisément cette imbrication de l'opérateur et de la recherche. Remarquons d'ailleurs que même aux Etats-Unis les *Bell Labs* n'ont pas été séparés des opérateurs pour être rattachés à la F.C.C. La faiblesse d'une grande partie de la recherche française tient d'ailleurs à l'absence de synergie avec l'industrie et aux problèmes de financement qui en résultent. Ne créons donc pas un problème là où précisément il n'y en a jamais eu ! De toute façon, il est certain que France Télécom, séparée du C.N.E.T., tendrait à recréer son propre centre de recherches.

Ce texte nous rappelle qu'il faut préciser un certain nombre de règles pour l'exploitant. C'est l'objet de l'ensemble des dispositions sur le rôle de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications.

Je ne rappellerai pas à notre assemblée, qui a suivi ces travaux avec beaucoup d'intérêt - M. Mazeaud d'ailleurs nous a soutenus dans cette proposition -

M. Pierre Mazeaud. Quelle référence !

M. Jean-Pierre Fourré. ... quel sera le rôle de cette commission supérieure, qui fait penser à celui du Parlement, et qui sera très vigilante quant au respect d'un certain nombre de ses prérogatives qui résultent déjà du texte de juillet 1990, mais qui seront utilement complétées par celui-ci.

Monsieur le ministre, nous veillerons particulièrement à ce que ce texte soit voté très rapidement et mis en application dans les meilleurs délais. La commission supérieure ne pourrait en effet faire abstraction des éléments qui résultent de

cette loi dans l'examen même des cahiers des charges, dans la mesure où un ensemble de points repris dans ces cahiers sont la conséquence même de cette loi de réglementation. Ainsi, le 1^{er} janvier 1991, pour peu, en effet, que l'on puisse considérer que toutes ces mesures seront mises en place, nous aurons la possibilité d'avoir un ensemble complet et cohérent de dispositions qui s'appliqueront avec le concours de l'ensemble des partenaires.

La commission supérieure, tant les parlementaires que les personnes qualifiées qui la composent, a déjà pris sa part dans cette œuvre, puisque, comme vous le savez, l'examen des cahiers des charges de La Poste et de France Télécom et les nombreuses auditions auxquelles nous avons procédé - elle a reçu dix-huit « partenaires » en trois semaines - nous permettent de penser que nous sommes sur la bonne voie. Les propos qu'ils ont tenus montrent que, au-delà des différences de sensibilité, cette loi a été élaborée non pas dans le secret de quelques cabinets, mais dans un partenariat permanent avec, bien sûr, les assemblées parlementaires, mais aussi l'ensemble des partenaires des postes et télécommunications.

C'est aussi parce que vous mettez en place des commissions et des structures appropriées, que nous sommes certains que ce pari du 1^{er} janvier prochain sera tenu et qu'au-delà nous aurons ensemble la possibilité de continuer dans cette voie, d'œuvrer pour que ce secteur soit prédominant dans notre vie économique et que les prérogatives de chacun soient pleinement respectées.

Dans cet esprit, vous comprendrez, monsieur le ministre, que le groupe socialiste, en votant ce projet de loi de réglementation, vous accompagnera encore aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Baeumier. Et le plus longtemps possible !

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, nous voici à nouveau réunis pour l'examen du projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

Je voudrais en commençant demander à M. Gouhier, qui a invoqué les valeurs de la démocratie, si dans les organisations dont il est membre le débat, l'échange est aussi libre et aussi fourni que, par exemple, dans les comités techniques paritaires que je préside. Les deux derniers ont duré au total environ vingt-quatre heures et ont permis d'intégrer plusieurs dizaines d'amendements présentés par les organisations syndicales, par toutes les organisations syndicales, qui savent, elles, que l'échange, le dialogue, la démocratie existent véritablement aux P.T.T. Mais j'arrêterai là le commentaire de votre intervention, monsieur Gouhier. Certaines de vos remarques étaient fort intéressantes, au demeurant, mais elles ne trouvent pas leur place dans cette discussion sur la réglementation des télécommunications.

Là aussi, sur ce thème, nous avons eu des échanges très fructueux et le champ de la discussion aujourd'hui sera vraisemblablement plus limité et plus précis que lors de notre précédent débat du mois d'octobre. Néanmoins, puisqu'il m'est donné de présenter à nouveau ce texte dans toute sa cohérence, je voudrais préciser brièvement l'ambition et les convictions qui l'animent.

L'ambition de ce texte, c'est naturellement - qui pourrait en douter ? - l'essor et l'expansion des acteurs des télécommunications. Je dis bien de tous les acteurs : les exploitants publics et privés, les industriels, les prestataires de services, les S.S.I.I., c'est-à-dire les sociétés de service en informatique et tout le tissu de P.M.E.-P.M.I. dont j'ai justement eu l'occasion et la chance de rencontrer hier les représentants dans un débat très passionnant.

Ce n'est donc pas seulement la réussite économique de France Télécom qui est au cœur de mes préoccupations, mais celle de la France et de l'ensemble des parties prenantes aux télécommunications à qui ce texte assigne un champ d'exercice vaste et précis.

Je suis reconnaissant à M. Montcharmont, votre rapporteur, de nous avoir invités à une certaine fierté nationale dans ce domaine. Comme la grande majorité de la représentation nationale,...

M. Pierre Mazeaud. Le Parlement tout entier !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... y compris M. Mazeaud qui fait du bruit, probablement pour approuver mes propos, celle qui est là et celle qui n'est pas là aujourd'hui, je suis fier de ce que nous faisons en matière de télécommunications.

J'ai eu l'occasion, mercredi dernier, au conseil des ministres, de préciser la politique industrielle qui doit être la nôtre en la matière. En faisant allusion à cet important sujet, je crois répondre à la préoccupation de M. Vignoble et de M. Fourré.

En revanche, je trouve un peu sévère à l'égard de la politique du câble menée jusqu'ici la remarque de M. Vignoble. En effet, le Gouvernement lui-même et l'ensemble des acteurs de cette nouvelle technique se sont efforcés depuis quelques années - et pour ma part depuis deux ans pour autant que j'ai la responsabilité d'une partie de ce secteur - de prendre des décisions pour améliorer la qualité des programmes, pour les diversifier et pour assurer une meilleure coordination entre les différents acteurs. Un certain nombre d'éléments figurent d'ailleurs dans ce texte de loi ; tous ne sont pas de nature législative. Mme Tasca voudra sans doute dire quelques mots sur ce sujet tout à l'heure. C'est une de mes préoccupations principales, d'autant plus qu'actuellement, nous voulons promouvoir une politique coordonnée de diffusion audiovisuelle, qu'il s'agisse du câble, du satellite ou du réseau hertzien.

Revenant à mon propos général, je voudrais vous faire part de ma conviction que la décennie à venir ne sera plus celle de la confrontation stérile des idéologies, d'un côté, les champions du « tout concurrence » et de l'autre les tenants du « tout Etat ». C'est d'ailleurs une idée que j'ai exprimée hier devant les plus hauts responsables mondiaux des télécommunications lors d'une session de l'O.C.D.E. sur la politique des télécommunications dans les années quatre-vingt-dix. Je crois que cette décennie sera celle de l'efficacité appuyée sur les vertus de la concurrence et les valeurs du service public.

Avec la loi du 2 juillet 1990, vous avez donné corps à une idée neuve : celle d'un service public qui s'accomplit pleinement dans la concurrence et qui a les moyens de l'affronter. De la même manière, il s'agit aujourd'hui, à travers le texte qui revient devant l'Assemblée, de réconcilier des termes que l'on présentait abusivement comme opposés, un peu comme l'eau et le feu.

Je conviens du fait que nous sortons ainsi des concepts usuels et commodes des bretteurs, des cadres de pensée préétablis. Nous en serions tous honorés si cela pouvait se traduire concrètement dans notre droit et dans notre action.

Je vous propose d'anticiper sur un mouvement qui ne manquera pas de se produire dans le monde des télécommunications. Oui, la concurrence est nécessaire pour explorer toutes les voies de développement des technologies et des services, elle est même inéluctable. Personne ne peut prétendre rester isolé, surtout pas après l'accord historique de la C.S.C.E., notamment sur le rôle de l'économie de marché ; personne ne pourra échapper au vent de la concurrence, mais tous les pays peuvent prétendre, s'ils le souhaitent, la maîtriser et l'organiser pour qu'elle profite à tous les citoyens.

Ayant souligné les mérites incontestables de la concurrence, j'en vois aussi, comme vous l'espère, les limites, notamment pour construire l'avenir. Il est même parfaitement clair que la concurrence ne donne ses meilleurs effets qu'organisée, assortie de règles du jeu. Une concurrence sans règles conduit, à terme, vous le savez bien, au remplacement d'un monopole par un autre, à l'appauvrissement de la diversité et de la qualité de l'offre de service.

Je prendrai un exemple que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer devant vous, celui des services supports à propos desquels j'ai réussi, vous le savez, à faire prévaloir cette conception de l'équilibre lors d'une réunion des douze pays membres de la Communauté le 7 décembre 1989 à Bruxelles.

Pourquoi ai-je tant tenu à ce que l'ouverture de ces services, tel Transpac, soit conditionnée par l'observance d'un cahier des charges de service public, autrement dit de règles ? Parce que, faute de cela, nous aurions eu une excellente déserte des zones et des pôles les plus actifs, et un appauvrissement partout ailleurs. A l'évidence, les intérêts des utilisateurs grand public et professionnels excentrés, isolés et jugés de moindre importance économiquement auraient été mal servis.

Les progrès techniques doivent profiter à tous et se traduire par un plus large accès à des services de qualité, par un « plus » et non par un « moins ». Ainsi peut être réellement reconnu le droit à la communication dont doivent bénéficier les citoyens dans une démocratie moderne. C'est dire l'utilité et la nécessité du service public.

Telle est, mesdames, messieurs les députés, toute l'ambition de ce texte qui établit un nouvel équilibre entre concurrence et service public, un service public dont il faut bien délimiter les droits réservés.

Cet équilibre transparait dans tout le projet de loi. D'abord, à travers les trois catégories de service et les règles du jeu qui s'y appliquent ; ensuite dans la définition d'une instance, en l'occurrence le ministre, secondé par la direction de la réglementation générale, dont les pouvoirs n'ont plus le caractère discrétionnaire de la législation actuelle, qui s'applique et qui fait appliquer le droit avec la plus grande impartialité.

Cette organisation institutionnelle est parfaitement conforme à ce que j'appellerai le modèle européen qui souhaite une séparation nette entre le pouvoir de réglementation et l'exploitant, indépendance qui sera encore plus vraie demain avec l'autonomie attribuée aux exploitants. Qui souhaiterait leur retirer les moyens d'une politique d'aménagement du territoire, d'égalité entre les citoyens, voire les moyens de notre sécurité collective ? A la vérité, je pense que personne de raisonnable ne pourrait souhaiter cela.

Enfin, ce souci d'équilibre transparait dans l'effort de clarification des différents concepts utilisés dans le domaine des télécommunications. Le flou entretenait la confusion et donc obligatoirement des décisions arbitraires. La clarté témoigne d'une volonté de transparence, d'impartialité et en même temps, en délimitant nettement des champs d'activité, elle permet à chaque acteur d'élaborer ses stratégies de développement et, je l'espère, d'expansion.

Voilà comment se présente le projet de loi au sortir du Sénat où j'ai notamment accepté un amendement ouvrant à la concurrence une activité jusque-là monopolistique : je veux parler de l'édition des annuaires téléphoniques. Je note que votre rapporteur est prêt à se rallier à cet amendement.

En revanche, je le signale parce que c'est un exemple qui parle, j'ai dû m'opposer au Sénat à un autre amendement qui tendait à limiter le monopole de France Télécom sur les cabines téléphoniques. Je ne reviendrai pas sur le contre-exemple britannique très judicieusement cité par M. Montcharmont sauf si certains veulent le reprendre, ce qui serait d'ailleurs très intéressant du point de vue pédagogique. Je dirai simplement qu'il faut là aussi veiller à fournir le plus largement possible ce moyen de télécommunication à des tarifs péréqués, autrement dit veiller à assurer l'égalité d'accès au service téléphonique, et cela sans s'interdire aucunement tous les progrès. Je pense notamment au téléphone vocal, progrès dont bénéficient les cabines téléphoniques. Au bénéfice de ces commentaires, je signale que l'auteur de l'amendement l'a d'ailleurs retiré.

Je ne reviens pas sur les autres modifications du texte votées par le Sénat contre l'avis du Gouvernement. Nous en reparlerons tout à l'heure. J'ai apprécié à ce sujet l'imagination métaphorique de M. Montcharmont. Je ne sais pas s'il s'agit là d'alchimie ou d'anthologie. Je me contenterai de souligner, sans vous étonner je pense, que nous avons été obligés de nous opposer aux amendements qui bouleversaient l'équilibre, nécessairement fragile, que le texte organise aussi bien dans sa partie télécommunications que dans son chapitre audiovisuel.

J'insisterai cependant sur un point particulièrement important : mon hostilité à la création d'une nouvelle institution prévue dans le texte du Sénat. La construction du projet du Gouvernement, associée à celle de la loi du 2 juillet 1990 - je pense notamment à la commission parlementaire qu'elle institue - me paraît assez solide pour que nous n'ajoutions pas encore un édifice de plus dans le paysage. A propos de la commission parlementaire, j'indique à M. Fourré, à M. Montcharmont et à M. Vignoble que je suis prêt à aller dans le sens qu'ils souhaitent.

Avant de terminer, je dirai un mot sur la remarque de M. Vignoble qui a souhaité que les usagers des télécommunications soient représentés au conseil d'administration de France Télécom. Ma réponse sera claire : des représentants d'associations nationales siégeront au conseil d'administration. Cela est d'ailleurs explicitement prévu par l'article 10 de

la loi du 2 juillet. Quant à dire aujourd'hui quelles associations seront retenues, cela ne me paraît pas possible, et d'ailleurs peu opportun à cette tribune. Des consultations sont en cours avec le secrétariat d'Etat à la consommation. Elles permettront - et c'est bien là l'aspect le plus important - de déterminer la représentation effective des associations qui seront retenues.

En conclusion, je ne peux cacher qu'après les échanges toujours intéressants qui ont eu lieu au Sénat, la préférence du Gouvernement va nettement à la rédaction issue de votre vote du 15 octobre dernier. C'est la raison pour laquelle, sauf exception, Mme Tasca et moi-même aurons plutôt tendance à soutenir les amendements qui organisent le retour au projet de loi. Mais je ne doute pas que la présente discussion permettra encore d'enrichir le texte avec l'objectif, que j'ai à plusieurs reprises souligné, de développer un service public performant et de fixer les règles de l'ensemble du secteur des télécommunications. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication.

Mme Catherine Tasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication. Mesdames, messieurs, je remercie, comme Paul Quilès, l'ensemble de la représentation nationale et ses commissions...

M. Pierre Mazeaud. Merci !

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. ... dont le travail a permis d'améliorer le texte du Gouvernement.

Je remercie en particulier la commission des affaires culturelles et son rapporteur pour avis en première lecture, M. Schreiner. L'ensemble des amendements qu'il présente complète très utilement le texte et répond notamment à de nombreuses questions et à des inquiétudes suscitées ces dernières années par le développement compliqué, laborieux, du câble dans notre pays.

Le Gouvernement avait tenu compte de ces inquiétudes. Dès le mois de février, en conseil des ministres, il s'était engagé à apporter des réponses très concrètes, législatives et réglementaires, aux préoccupations tant des câblo-opérateurs que des collectivités locales, qui sont évidemment en première ligne dans cette grande aventure du câble.

Monsieur Vignoble, ce texte n'est bien sûr pas une réponse suffisante et définitive à toutes les questions qui se posent. Dans le domaine du câble, et vous l'avez souligné, ainsi que M. Schreiner, nous innovons. La réglementation sera donc mise à l'épreuve des faits.

Pour élaborer les textes d'application, nous aurons la même démarche que celle que nous avons retenue pour élaborer le projet : une écoute réciproque, une concertation avec l'ensemble des acteurs, d'abord les collectivités locales - nous savons tous ce qu'apporte l'Association des villes câblées, l'AVICA, en ce domaine - et également, bien sûr, les câblo-opérateurs. Nous pourrions ainsi, chemin faisant, compléter les textes s'il est besoin, ou éclairer leur application.

Tel qu'il est aujourd'hui, le projet de loi répond tout de même d'une manière extrêmement positive à des questions laissées trop longtemps en jachère.

Pour l'accès au câble des usagers par exemple le service antenne, il y a de véritables progrès. Dans l'intérêt notamment des éditeurs indépendants, le texte apporte des garanties concernant la diversification d'offres de programmes. Il donne en tout cas les moyens au conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller au libre accès, donc à la diversification de l'offre. Il encourage également les éditeurs de programmes à réaliser des investissements qui sont relativement lourds au départ par rapport au profit qui peut légitimement être attendu.

Il y a donc une avancée réelle pour un secteur qui a été longtemps en retrait dans l'ensemble de la politique audiovisuelle et que ce gouvernement prend en charge avec beaucoup de résolution et de confiance.

L'idée d'un point périodique, d'un rapport d'étape sur le développement du câble, comme l'a demandé M. Vignoble, me paraît tout à fait pertinente. Cette idée pourra, je crois,

être très aisément mise en œuvre concrètement par les différents acteurs de ce développement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Vignoble. Très bien !

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Le chapitre I^{er} du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{er}

« Définitions et principes

« Art. L. 32. - 1^o Télécommunication.

« On entend par télécommunication toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques.

« 2^o Réseau de télécommunications.

« On entend par réseau de télécommunications toute installation ou tout ensemble d'installations assurant soit la transmission, soit la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé, entre les points de terminaison de ce réseau.

« 3^o Points de terminaison.

« On entend par points de terminaison les points de connexion physique répondant à des spécifications techniques nécessaires pour avoir accès au réseau et communiquer efficacement par son intermédiaire. Ils font partie intégrante de ce réseau.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est connecté à un réseau étranger, les points de connexion à ce réseau sont considérés comme des points de terminaison.

« Lorsqu'un réseau de télécommunications est destiné à transmettre des signaux vers des installations mentionnées aux articles 10 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les points de connexion à ces installations sont considérés comme des points de terminaison.

« 4^o Réseau indépendant.

« On entend par réseau indépendant un réseau de télécommunications réservé à un usage privé ou partagé.

« Un réseau indépendant est appelé :

« - à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale qui l'établit ;

« - à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein d'un même groupe.

« 5^o Réseau interne.

« On entend par réseau interne un réseau indépendant entièrement établi sur une même propriété, sans emprunter ni le domaine public - y compris hertzien - ni une propriété tierce.

« 6^o Services de télécommunications.

« On entend par services de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication. Ne sont pas visés les services de communication audiovisuelle en tant qu'ils sont régis par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée.

« 7^o Service téléphonique.

« On entend par service téléphonique l'exploitation commerciale du transfert direct de la voix en temps réel entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 8^o Service télex.

« On entend par service télex l'exploitation commerciale du transfert direct, en temps réel, par échange de signaux de nature télégraphique, de messages dactylographiés entre des utilisateurs raccordés aux points de terminaison d'un réseau de télécommunications.

« 9^o Service-support.

« On entend par service-support l'exploitation commerciale du simple transport de données, c'est-à-dire d'un service dont l'objet est soit de transmettre, soit de transmettre et d'acheminer des signaux entre les points de terminaison d'un réseau de télécommunications, sans faire subir à ces signaux de traitements autres que ceux nécessaires à leur transmission, à leur acheminement et au contrôle de ces fonctions.

« 10^o Equipement terminal.

« On entend par équipement terminal tout équipement destiné à être connecté directement ou indirectement à un point de terminaison d'un réseau en vue de la transmission, du traitement ou de la réception d'informations. Ne sont pas visés les équipements permettant d'accéder à des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble, sauf dans les cas où ils permettent d'accéder également à des services de télécommunications.

« 11^o Réseau, installation ou équipement terminal radioélectrique.

« Un réseau, une installation ou un équipement terminal sont qualifiés de radioélectriques lorsqu'ils utilisent des fréquences hertziennes pour la propagation des ondes en espace libre.

« Au nombre des réseaux radioélectriques, figurent notamment les réseaux utilisant les capacités de satellites.

« 12^o Exigences essentielles.

« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des exploitants de réseaux de télécommunications, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, le cas échéant, la bonne utilisation du spectre radioélectrique ainsi que, dans les cas justifiés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux et la protection des données.

« Pour les équipements terminaux, l'interopérabilité concerne celle des équipements avec le réseau et avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service.

« 13^o Exploitant public.

« On entend par exploitant public la personne morale de droit public dont les missions sont définies par l'article 3 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications.

« 14^o Réseau public.

« On entend par réseau public l'ensemble des réseaux de télécommunications établis ou utilisés par l'exploitant public pour les besoins du public.

« Art. L. 32-1. - Dans l'exercice des attributions qui lui sont conférées par le présent titre, le ministre chargé des télécommunications veille :

« 1^o A ce que soient assurées de façon indépendante les fonctions de réglementation des activités relevant du secteur des télécommunications et les fonctions d'exploitation de réseaux ou de fourniture de services de télécommunications ;

« 2^o A ce que la fourniture des services qui ne sont pas confiés exclusivement à l'exploitant public s'effectue dans les conditions d'une concurrence loyale, notamment entre l'exploitant public et les autres fournisseurs de services ;

« 3^o A ce que soit respecté par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le principe d'égalité de traitement des usagers, quel que soit le contenu du message transmis ;

« 4^o A ce que l'accès au réseau public soit assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

« 5^o A ce que soit garanti par l'exploitant public et les fournisseurs de services de télécommunications le droit au respect de la vie privée prévu par l'article 9 du code civil ;

« 6^o A ce que soit assurée la promotion de la recherche nationale dans le secteur des télécommunications. A cet effet, il exerce, conjointement avec le ministre chargé de la recherche et de la technologie, la tutelle du Centre national d'études des télécommunications.

« Art. L. 32-1 bis. - 1. - Il est institué un Haut conseil pour les télécommunications chargé de veiller à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications. Le Haut conseil des télécommunications est une autorité administrative indépendante composée de neuf membres nommés pour une durée de six ans. Il comprend :

« 1^o Un membre du Conseil d'Etat élu en son sein par le Conseil d'Etat ;

« 2^o Un conseiller à la Cour de cassation élu en son sein par la Cour de cassation ;

« 3^o Un conseiller maître de la Cour des comptes élu en son sein par la Cour des comptes ;

« 4^o Un membre du Conseil de la concurrence élu en son sein par le Conseil de la concurrence ;

« 5^o Deux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés choisis parmi les personnalités désignées en fonction de leur autorité et de leur compétence ;

« 6^o Trois personnalités qualifiées dans le secteur des télécommunications désignées respectivement par les ministres chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche.

« Le Haut conseil des télécommunications élit en son sein pour une durée de six ans un président. Il ne peut délibérer que si au moins six de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Le Haut conseil des télécommunications établit son règlement intérieur.

« Les membres et les agents du Haut conseil des télécommunications sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 75 du code pénal et, sous réserve de ce qui est nécessaire à l'établissement du rapport annuel prévu ci-après, à l'article 378 du même code.

« Le Haut conseil des télécommunications peut faire appel en tant que de besoin pour l'accomplissement de ses missions au service de l'administration des télécommunications.

« II. - Le Haut conseil des télécommunications veille à ce que soit assurée une concurrence loyale parmi les entreprises de télécommunications et les fournisseurs de services de télécommunications.

« Le Haut conseil des télécommunications adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement de la concurrence dans les activités de télécommunications. Il est habilité à saisir les autorités administratives ou judiciaires compétentes pour connaître des pratiques restrictives de la concurrence et des concentrations économiques. Ces mêmes autorités peuvent le saisir pour avis.

« Le Haut conseil des télécommunications veille, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au respect, par les exploitants d'installations de télécommunications, du principe d'égalité de traitement entre les usagers, quel que soit le contenu du message transmis.

« Le Haut conseil des télécommunications est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de télécommunications. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes. Il est consulté sur la définition de la position de la France dans les négociations internationales sur l'évolution du secteur des télécommunications.

« Il est obligatoirement consulté par le ministre chargé des télécommunications sur les demandes d'autorisation dont ce dernier est saisi en application des articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du chapitre II du présent titre ainsi que sur les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Ses avis sont motivés et publiés au *Journal officiel*.

« En cas de refus ou de retrait d'autorisation, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut conseil des télécommunications du litige qui l'oppose à l'administration des télécommunications. Le Haut conseil des télécommunications rend un avis dans un délai de deux mois et peut faire des propositions pour rapprocher les parties. En cas de litige entre les parties, cet avis peut être communiqué au juge.

« Le Haut conseil des télécommunications veille au respect de la vie privée. Il est consulté sur tout projet de réglementation dans ce domaine.

« III. - Pour l'accomplissement de ses missions, le Haut conseil des télécommunications peut :

« 1^o Recueillir auprès du ministre chargé des télécommunications, des entreprises de télécommunications et des fournisseurs de services de télécommunications toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation et à l'exploitant public sans que puissent être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution ;

2^o Faire procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

« Les renseignements recueillis par le Haut conseil des télécommunications, en application des dispositions du présent article, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par la présente loi. Leur divulgation est interdite ;

« 3^o Être informé à sa demande des conditions générales de vente et de tarifs des services de télécommunications.

« Le Haut conseil des télécommunications établit chaque année un rapport qui est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, il peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.

« Art. L. 32-2. - L'exploitant public, les personnes autorisées à établir un réseau ouvert au public et les fournisseurs de services de télécommunications, ainsi que les membres de leur personnel, sont tenus de respecter le secret des correspondances et l'interdiction de toute interception de communication à distance.

« Art. L. 32-3. - Pour l'accomplissement de ses missions, le ministre chargé des télécommunications peut :

« 1^o Recueillir, auprès des personnes physiques ou morales exploitant des réseaux de télécommunications ou fournissant des services de télécommunications, les informations ou documents strictement nécessaires pour s'assurer du respect par ces personnes des principes définis aux articles L. 32-1 et L. 32-2, ainsi que des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs ou réglementaires ou par l'autorisation qui leur a été délivrée ;

2^o Procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes dans les conditions prévues à l'article L. 40.

« Le ministre chargé des télécommunications veille à ce que ne soient pas divulguées les informations recueillies en application du présent article lorsqu'elles sont protégées par un secret visé à l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du 12^o du texte proposé pour l'article L. 32 du code des postes et télécommunications :

« On entend par interopérabilité des équipements terminaux l'aptitude de ces équipements à fonctionner d'une part avec le réseau et d'autre part avec les autres équipements terminaux permettant d'accéder à un même service. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il s'agit simplement d'un amendement rédactionnel précisant la notion d'interopérabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa (5^o) du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Une nouvelle référence au respect de la vie privée ne nous paraît pas avoir sa place dans ce projet. Nous sommes, comme quiconque, extrêmement soucieux du respect de la vie privée. Il y a eu une longue discussion en première lecture à l'Assemblée à ce sujet. Le Gouvernement s'est engagé à déposer un texte dans les prochains mois sur les écoutes téléphoniques. En outre, l'article L. 32-2 garantit le secret des correspondances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le septième alinéa (6°) du texte proposé pour l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement a surtout pour objet de supprimer la double tutelle instituée par le Sénat sur le C.N.E.T. La double tutelle est toujours source de conflits, d'inefficacité. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la recherche dans le domaine des télécommunications fonctionne bien. Pourquoi donc prendre le risque qu'elle fonctionne moins bien ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, et M. Vignoble ont présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 32-1 bis du code des postes et télécommunications :

« La Commission supérieure du service public des postes et télécommunications, dans le cadre de ses missions définies à l'article 35 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du secteur public de la poste et des télécommunications, veille à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

« A ce titre, elle peut notamment donner un avis sur les conditions et critères d'autorisation des réseaux et services mentionnés aux articles L. 33-1, L. 33-2, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5 du présent code.

« Elle peut également suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique et sociale des activités des télécommunications.

« Elle adresse des recommandations au Gouvernement pour le développement d'une concurrence loyale dans les activités de télécommunications. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n° 53 et 55.

Le sous-amendement n° 53 est présenté par le Gouvernement ; le sous-amendement n° 55 est présenté par M. Vignoble.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 8, substituer aux mots : " le développement " les mots : " l'exercice ". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le rôle de la commission supérieure du service public des postes et télécommunications alors que le Sénat avait donné toute compétence à un Haut conseil pour les télécommunications. Je me suis expliqué sur ce point en présentant mon rapport. Je précise que l'amendement intègre une proposition de M. Vignoble.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter le sous-amendement n° 53 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 8.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je me suis exprimé assez longuement au Sénat sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à la création d'un Haut conseil pour les télécommunications.

La réglementation de ce secteur met en jeu des questions fondamentales et l'Etat doit assumer directement ses responsabilités en ce domaine. C'est le choix qu'ont fait la quasi-totalité des pays européens en confiant ces responsabilités à un ministre et non à une autorité indépendante.

M. Pierre Mazeaud. Ils vont être battus ! Il faut aller chercher du monde !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ce que je dis ne vous intéresse-t-il pas ?

M. Pierre Mazeaud. Je veux vous aider, monsieur le ministre !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Ne vous inquiétez pas, il n'y aura pas de problème !

M. Pierre Mazeaud. Heureuse anticipation !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Une institution collégiale composée de magistrats, comme le propose le Sénat, n'est probablement pas le cadre le mieux adapté pour donner des avis constructifs sur les questions très techniques soulevées par cette réglementation, pour examiner, comme ce serait le cas, un nombre extrêmement élevé de dossiers.

J'ai également souligné que la réglementation du secteur ne serait pas faite de façon abstraite. Le projet crée des commissions spécialisées qui associeront en proportions égales des représentants des professionnels, des utilisateurs et des personnalités qualifiées et qui prendront en considération les préoccupations du monde économique. C'est au sein de ces commissions que se construira la jurisprudence nécessaire à l'application de la loi.

J'ai enfin rappelé qu'il ne me paraissait pas nécessaire de créer une nouvelle autorité collégiale chargée de veiller spécifiquement au respect de la concurrence dans le secteur des télécommunications. Dans la mesure où le droit commun de la concurrence, qui résulte du droit national mais aussi du traité de Rome, s'appliquera sans restriction au secteur des télécommunications, il n'existe pas de meilleure garantie que la reconnaissance du fait que le conseil de la concurrence et les instances de recours communautaires auront vocation à intervenir dans les mêmes conditions que celles en vigueur pour les autres secteurs économiques.

Un dernier argument m'a paru déterminant. Dans la mesure où la loi du 2 juillet a chargé la commission supérieure du service public, qui est composée en majorité de parlementaires, de veiller à l'évolution équilibrée de l'ensemble du secteur des postes et télécommunications, on ne comprendrait pas bien que cette compétence puisse lui être ôtée au profit d'une nouvelle autorité dans laquelle le Parlement ne serait d'ailleurs pas représenté.

Le Gouvernement est donc favorable à la proposition de la commission et de M. Vignoble de ne pas donner suite à cette initiative du Sénat.

Quant à l'amendement n° 8, il a en réalité un double objet : il rétablit le texte adopté par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le rôle de la commission supérieure du service public et le complète en précisant la façon dont la commission supérieure veillera à l'évolution équilibrée du secteur des télécommunications.

J'avais émis devant vous un certain nombre de réserves d'ordre technique sur le nouveau rôle que vous entendiez confier à la commission supérieure. Elles n'ont pas toutes été levées. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

Sa position est la même sur les précisions nouvelles proposées par l'amendement n° 8. Même si ces précisions, qui découlent implicitement du rôle nouveau que vous entendez faire jouer à la commission supérieure ne me paraissent pas juridiquement nécessaires, elles ne rencontrent pas sur le fond d'opposition de la part du Gouvernement.

Le Gouvernement présente néanmoins un sous-amendement, n° 53, à l'amendement n° 8, tendant à substituer aux mots « le développement » les mots « l'exercice ».

Veiller aux conditions d'une concurrence loyale ne passe pas nécessairement par le développement de secteurs concurrentiels.

M. le président. La parole est à M. Gérard Vignoble, pour défendre le sous-amendement n° 55.

M. Gérard Vignoble. Je suis très honoré d'avoir présenté le même sous-amendement que le Gouvernement. L'emploi du mot « développement » sous-entendrait qu'il n'y a pas de concurrence loyale. Nous avons donc préféré le terme « exercice ».

L'amendement n° 8 élargit le domaine d'intervention de la commission supérieure des postes et télécommunications. Les mots « concurrence loyale » dans le dernier alinéa sont très importants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s 53 et n° 55 ?

M. Gabriel Montchermont, rapporteur. Il y a peu de différence entre « développement » et « exercice ». Je ne voudrais pas troubler l'accord qui s'est instauré. Je suis donc favorable à ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, comme toujours. J'interviens en tant que rapporteur du budget de la communication, donc des crédits de la presse, qui vous doit beaucoup et qui le sait. Le ministère des postes a toujours beaucoup aidé la presse, et c'est un hommage qui s'adresse aux gouvernements successifs.

Un homme merveilleux qui s'appelle Siegfried a dit que le quotidien était un journal ouvert sur la démocratie. La presse est inquiète, monsieur le ministre, et je suppose que vous avez été saisi à ce sujet par le syndicat de la presse parisienne et par d'autres syndicats.

Je crois savoir que vous êtes en train de travailler sur le contrat de Plan. Où en êtes-vous ? Quelles instructions donnerez-vous à vos directeurs régionaux avant l'exécution du contrat de Plan ?

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Ce n'est pas l'objet du débat !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Schreiner, si vous voulez m'interrompre, je suis tout disposé à vous passer le micro.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Vous êtes un grand spécialiste dans ce domaine !

M. Mazeud. Oh !

M. Patrick Ollier. Monsieur Schreiner, n'interrompez pas l'orateur !

M. le président. Monsieur Vivien, ne vous laissez pas interrompre, je vous en prie.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je n'ai pas votre solide autorité. Je suis troublé !

M. Jean-Pierre Fourré. Vous êtes tellement peu habitué à être interrompu ! (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. On parle du rôle important que La Poste joue pour la presse. M. Schreiner, en dehors du fait qu'il est « Monsieur Câble », a d'autres compétences. Nous sommes tous les deux rapporteurs du budget de la communication. Je m'étonne qu'il n'y ait pas un silence religieux pour m'écouter dire au ministre : « Faites encore mieux si vous le pouvez. »

La presse est très attachée à la répartition des charges. Penchez-vous sur les accords Laurent ! La Poste et l'Etat doivent supporter deux tiers du coût total du service postal. J'ai travaillé sur ce sujet il y a quelques jours encore avec M. Giraud et M. Ollier, ainsi qu'avec M. Mazeud qui est notre très grand constitutionnaliste...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il y en a beaucoup d'autres !

M. Robert-André Vivien. Je vous en prie, monsieur Schreiner ! Le groupe R.P.R. a travaillé, pas le groupe socialiste ! Le Gouvernement travaille pour vous, mais vous, vous ne faites rien !

A défaut de voir cette règle des deux tiers réaffirmée dans le cahier des charges, je voudrais la voir figurer dans le contrat de Plan. « Je », c'est-à-dire moi, lecteur, moi, député, moi président du groupe d'études sur les problèmes de la presse. Monsieur le ministre, pouvez-vous me donner une réponse satisfaisante ? je vous en remercie à l'avance. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Fourré. La commission supérieure aura à traiter de ce problème !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Vous m'interpellez, monsieur Vivien, sur une question concernant La Poste dans un débat sur les télécommunications.

M. Pierre Mazeud. C'est un ensemble !

M. Robert-André Vivien. Et vous êtes un grand ministre !

M. Bernard Schreiner (Yvelines). C'est d'une très grande cohérence !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il est vrai que les P.T.T. sont un grand ensemble et que j'en ai effectivement la responsabilité avant, le mois prochain, d'en avoir la tutelle.

Les problèmes que vous avez évoqués ont été traités il y a peu de temps lors de l'examen du budget, qui a été voté en première lecture par votre assemblée.

M. Jean-Pierre Fourré. Et il y avait un bon rapport Vivien !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je précise volontiers à nouveau aujourd'hui, monsieur Vivien, que les accords Laurent sont respectés. Un tiers est payé par la profession, deux tiers par La Poste. L'Etat, pour la première fois depuis cinq ans, s'est engagé à payer, sur une ligne budgétaire qui a été acceptée, un milliard de francs. Cette somme est destinée à augmenter dans l'avenir.

Ces questions seront effectivement évoquées dans le contrat de Plan qui sera discuté et adopté au cours du premier semestre de 1991. Cela étant, la commission supérieure des P.T.T., dans laquelle le Parlement est majoritaire, peut également en débattre. Le conseil d'administration de La Poste en discutera certainement. Bref, autant d'instances dans lesquelles on trouvera une réponse !

Le Gouvernement a pris des engagements à l'égard de la presse, par l'intermédiaire du Premier ministre, par mon intermédiaire. Ils seront totalement respectés. (Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 53 et 55.

(Ces sous-amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Montchermont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« A la fin du texte proposé pour l'article L.32-2 du code des postes et télécommunications, supprimer les mots : " et l'interdiction de toute interception de communication à distance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montchermont, rapporteur. Le texte du Sénat introduit une redondance inutile. Quitte à écrire un texte, autant l'écrire correctement !

Il propose l'interdiction de toute interception de communication à distance. L'article L.32-2 garantit le secret de la correspondance. S'agissant d'un texte sur les télécommunications, ces correspondances ne peuvent forcément se faire qu'à distance. C'est en quelque sorte l'étymologie qui commande ici. Cet ajout est donc tout à fait superflu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Moncharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications (1°), supprimer le mot : "strictement". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. L'adverbe « strictement » introduit par le Sénat nous paraît inutile et potentiellement source de divergences d'interprétation. Nous proposons en conséquence de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« A la fin du troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 32-3 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "dans les conditions prévues à l'article L. 40", la phrase : "; il désigne les fonctionnaires du ministère qu'il habilite à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40". »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 11, substituer aux mots : "du ministère qu'il habilite", les mots : "des administrations de l'Etat habilités". »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il nous semble que, pour appliquer la loi, il faut un contrôle. Or les effectifs de police judiciaire sont insuffisants. C'est pourquoi la commission propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture, texte qui précise que le ministre désigne les fonctionnaires du ministère qu'il habilite à cet effet dans les conditions prévues à l'article L. 40.

Puisqu'il semble que M. Mazeaud désire intervenir contre l'amendement, je vais auparavant développer mes arguments.

M. Pierre Mazeaud. Je n'ai rien dit !

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Nous avons eu, en première lecture, un long débat sur ce sujet. Nous avons strictement limité les conditions d'exercice des contrôles. Il ne serait pas raisonnable de ne pas permettre à des fonctionnaires habilités de les pratiquer, sinon la loi deviendrait inopérante. Dès lors, pourquoi en faire une ?

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 11 sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 51, qui tend à substituer aux mots « du ministère qu'il habilite » les mots « des administrations de l'Etat habilités ». Je précise que ce sont bien les fonctionnaires, et non les administrations, qui sont habilités.

Ce sous-amendement a pour objet de permettre au ministre chargé des télécommunications de faire appel, dans le cadre de son pouvoir d'enquête, non seulement à des fonctionnaires de son ministère, mais également à des fonctionnaires relevant d'autres administrations de l'Etat.

Cet élargissement paraît opportun pour deux raisons. En effet, le ministre peut avoir besoin, d'une part, de recourir à des fonctionnaires des grands corps de l'Etat ou ayant des compétences particulières et qui ne sont pas représentées au sein du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace, d'autre part, de s'appuyer, pour des enquêtes locales, sur des fonctionnaires des administrations déconcentrées, par exemple des préfetures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission, qui n'a pas examiné ce sous-amendement, craignait que des agents de France Télécom ne puissent être habilités à procéder à des enquêtes. Or, selon l'argumentation convaincante de M. le ministre, seuls des fonctionnaires des administrations de l'Etat pourraient l'être. Dès lors, je pense que ce sous-amendement devrait être adopté.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement n° 11.

M. Pierre Mazeaud. J'interviendrai contre l'amendement et contre le sous-amendement, monsieur le président, si vous m'y autorisez.

Je viens d'entendre dire à l'adresse de M. le ministre qu'il était un grand ministre. C'est un sentiment que je partage. Mais quand on est un grand ministre, on ne peut pas faire n'importe quoi. Comme M. le rapporteur vient de faire allusion à l'article L. 40 du code des P. et T., qui est sans doute la raison du sous-amendement et de l'amendement actuels, je tiens à indiquer que je m'y opposerai pour des raisons qui m'apparaissent de fond, c'est-à-dire constitutionnelles.

En réalité, la raison avancée par M. le rapporteur et selon laquelle les officiers de la police judiciaire ne sont pas assez nombreux pour effectuer les contrôles, ce qui impose que l'on puisse dans d'autres administrations pour exercer un rôle dévolu par nos textes fondamentaux à la police nationale, ne tient pas. On ne permettra donc de dire encore une fois au grand ministre qu'on ne peut pas faire n'importe quoi.

Je souhaiterais, monsieur le rapporteur, que vous y réfléchissiez et que vous renonciez à votre amendement et que le Gouvernement soit ainsi conduit à renoncer à son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Monsieur Mazeaud, pour que notre discussion soit cohérente, mieux vaudrait aborder le problème de fond que vous avez évoqué lorsque nous en viendrons à l'article L. 40.

M. Pierre Mazeaud. Réserveons !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Nous avons déjà évoqué cette question en première lecture. Nous en avons reparlé au Sénat, et je suis prêt à recommencer aujourd'hui. Je crois qu'il y a un malentendu, car il semble que nous ne parlions pas exactement de la même chose, mais nous y reviendrons dans un instant, si vous le voulez bien.

M. Jean-Pierre Fourré. Nous en avons déjà débattu !

M. Pierre Mazeaud. Une deuxième lecture, c'est fait pour débattre.

M. Jean-Pierre Fourré. Tout à fait !

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Nous débattons !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, modifié par le sous-amendement n° 51 adopté.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - La section I du chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section I

« Réseaux de télécommunications

« Art. L. 33. - Non modifié.

« Art. L. 33-1. - Les réseaux de télécommunications ouverts au public ne peuvent être établis que par l'exploitant public.

« Par dérogation, le ministre chargé des télécommunications peut autoriser une personne autre que l'exploitant public à établir et à exploiter un réseau en vue de fournir au public un service de télécommunications, lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et, d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« Cette autorisation fixe les conditions d'établissement du réseau ainsi que celles de la fourniture du service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et pouvant porter sur :

« a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;

« c) Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;

« d) Les normes et spécifications du réseau et du service ;

« e) L'utilisation des fréquences allouées ;

« f) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« g) Les redevances dues pour l'utilisation du spectre radioélectrique et les contributions pour frais de gestion et de contrôle ;

« h) La contribution de l'exploitant à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications ;

« i) Les conditions d'interconnexion et, le cas échéant, le principe du paiement de charges d'accès au réseau public ;

« j) Les conditions d'exploitation commerciale nécessaires pour assurer une concurrence loyale et l'égalité de traitement des usagers ;

« k) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« II. - Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France comportant une clause de réciprocité applicable au secteur des télécommunications, l'autorisation visée au présent article ne peut être accordée à une société dans laquelle plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par des personnes de nationalité étrangère.

« De même, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part détenue par des personnes de nationalité étrangère à plus de 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation.

« Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française.

« Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux personnes, physiques ou morales, ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes.

« Art. L. 33-2. - L'établissement des réseaux indépendants, autres que ceux visés à l'article L. 33-3, est autorisé par le ministre chargé des télécommunications.

« Le ministre précise par arrêté les conditions dans lesquelles les réseaux indépendants et les réseaux mentionnés au 1^o de l'article L. 33 peuvent, sans permettre l'échange de communications entre personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé, être connectés à un réseau ouvert au public.

« Art. L. 33-3. - Sous réserve de la conformité des installations radioélectriques et, le cas échéant, des équipements terminaux aux dispositions de l'article L. 34-9, peuvent être établis librement :

« 1^o Les réseaux internes ;

« 2^o Les réseaux indépendants ;

« 3^o Les installations radioélectriques exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, dont les catégories sont déterminées par arrêté conjoint des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des télécommunications.

« Le ministre chargé des télécommunications détermine les conditions techniques d'exploitation des réseaux et installations visés aux 2^o et 3^o ci-dessus.

« Art. L. 33-4. - La publication de listes d'abonnés ou d'utilisateurs déclarés par les abonnés des réseaux de télécommunications est libre sous réserve, s'il s'agit d'un réseau ouvert au public, d'en faire la déclaration préalable au ministre chargé des télécommunications. Un décret en conseil d'Etat précise les conditions et le contenu de cette déclaration. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 12, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, après les mots : "exploiter un réseau", insérer le mot : "radioélectrique". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale. En effet, tel qu'il a été voté par le Sénat, le texte permettrait, à terme, la duplication des réseaux filaires, qui n'est aucunement justifiée économiquement.

J'engage très vivement l'Assemblée à adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Très favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12.

(L'amendement est adopté.)

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 13, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 33-1 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "pouvant porter", le mot : "portant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement n'est pas uniquement rédactionnel.

J'avoue avoir mal compris les débats au Sénat. De « portant », ainsi que l'indiquait le texte de l'Assemblée, le Sénat est passé à « portant notamment », c'est-à-dire laissant au ministre la possibilité d'étendre le nombre des critères, puis est revenu à « pouvant porter », laissant au contraire au ministre toute latitude de restreindre ce nombre.

L'Assemblée voudra sans doute revenir à son texte, qui définit très étroitement le nombre des critères. Contrairement à ce qui a été dit au Sénat, il n'y a là nulle déviance littéraire, mais simplement une expression juste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 50, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 33-2 du code des postes et télécommunications, après le mot : "peuvent", insérer les mots : "à titre exceptionnel, et". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. La vocation même des réseaux indépendants est d'être réservés à l'usage privé ou partagé de certaines personnes. Ils ne peuvent donc pas acheminer du trafic public ni permettre l'échange de communications entre tiers. C'est pourquoi la connexion à un réseau ouvert au public ne doit pas être la règle, mais bien demeurer l'exception.

La rédaction de l'article L. 33-2 telle qu'elle résulte du texte adopté par le Sénat risque de rendre plus difficile la distinction entre réseau indépendant et réseau ouvert au public. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite revenir au texte adopté en première lecture par votre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Même si l'exception n'est pas aussi exceptionnelle que sa lecture pourrait le laisser croire, je serais porté, à titre personnel, à émettre un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 33-3 du code des postes et télécommunications par les mots :

« , autres que radioélectriques, dont les points de terminaison sont distants de moins de 300 mètres et dont les liaisons ont une capacité inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir les seuils de distance pour les réseaux indépendants - moins de 300 mètres - et les seuils de capacités pour les autres réseaux.

Rappelons que ces limites existent dans tous les pays.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - La section 2 du chapitre II du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 2

« Services de télécommunications

« Art. L. 34 et L. 34-1. - Non modifiés.

« Art. L. 34-2. - L'exploitant public est autorisé de plein droit à fournir tout service-support dans les conditions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 7 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 précitée.

« La fourniture d'un tel service par une personne autre que l'exploitant public est autorisée par le ministre chargé des télécommunications si elle est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées et avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

« L'autorisation délivrée est subordonnée au respect d'un cahier des charges pouvant porter sur :

« a) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture du service ;

« b) Les conditions de permanence, de disponibilité, de qualité et de neutralité du service ;

« c) Le respect des prescriptions techniques concernant l'accès au service, son interconnexion avec les autres services-supports et la comptabilité de son fonctionnement avec ceux-ci ;

« d) Les prescriptions exigées par la défense et la sécurité publique ;

« e) Les conditions d'exploitation nécessaires pour préserver le bon accomplissement par l'exploitant public de ses missions de service public, pour protéger la fourniture exclusive par ce dernier des services mentionnés à l'article L. 34-1 et pour assurer une concurrence loyale ;

« f) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la procédure de délivrance des autorisations.

« Art. L. 34-3. - La fourniture de services de télécommunications autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1 et utilisant des fréquences hertziennes est soumise à autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications dans les conditions suivantes :

« 1° Lorsque la fourniture du service suppose l'établissement d'un nouveau réseau radioélectrique ou la modification d'une autorisation d'établissement de réseau déjà accordée par le ministre chargé des télécommunications, les prescriptions de l'article L. 33-1 sont applicables ;

« 2° Lorsque la fourniture du service est assurée grâce à un réseau radioélectrique qui utilise des fréquences assignées par une autre autorité que le ministre chargé des télécommunications, l'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur tout ou partie des points visés aux quatrième (a) à quatorzième (k) alinéas du paragraphe 1 de l'article L. 33-1. Elle est délivrée après que l'autorité assignant les fréquences a donné son accord sur l'usage de celles-ci.

« Art. L. 34-4. - La fourniture de services de télécommunications, autres que ceux mentionnés à l'article L. 34-1, sur les réseaux établis en application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé des télécommunications, sauf dans le cas où l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application.

« Lorsque le service proposé est un service-support, l'autorisation du ministre chargé des télécommunications est soumise aux mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 34-2. »

« Art. L. 34-5. - La fourniture de services de télécommunications autres que ceux visés aux articles L. 34-1, L. 34-2, L. 34-3 et L. 34-4 est libre, sous réserve du respect des exigences essentielles définies au 12° de l'article L. 32.

« Ces services ne sont soumis à déclaration ou autorisation que lorsqu'ils utilisent des capacités de liaison louées à l'exploitant public. Lorsque la capacité globale d'accès des liaisons louées est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé des télécommunications, une déclaration préalable auprès de ce ministre suffit. Dans le cas contraire, la fourniture doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le même ministre.

« La déclaration et l'autorisation prévues à l'alinéa précédent ont pour objet de permettre au ministre, d'une part, de s'assurer que le service fourni ne constitue pas, en raison des prestations de services additionnelles et notamment du traitement informatique de données qu'il comporte, un service-support soumis à autorisation dans les conditions prévues à l'article L. 34-2 et, d'autre part, de vérifier que ce service respecte les exigences essentielles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise le contenu de la déclaration et de la demande d'autorisation exigées en application du deuxième alinéa. Il fixe également les conditions dans lesquelles la fourniture des services mentionnés au premier alinéa du présent article peut être soumise à des prescriptions techniques par le ministre chargé des télécommunications, en vue d'assurer le respect des exigences essentielles.

« Art. L. 34-6. - Il est institué auprès du ministre chargé des télécommunications deux commissions consultatives spécialisées, d'une part, dans le domaine de réseaux et services radioélectriques et, d'autre part, dans celui des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 qui comprennent, en proportions égales, des représentants des fournisseurs de services, des utilisateurs de services, ainsi que des personnalités qualifiées nommées par le ministre chargé des télécommunications.

« La commission consultative compétente est saisie par le ministre chargé des télécommunications sur tout projet visant à définir les procédures d'autorisation, à fixer ou à modifier les conditions techniques et d'exploitation, les spécifications et les prescriptions techniques des services relevant de son domaine de compétence. La commission spécialisée dans le domaine des services mentionnés aux articles L. 34-2 et L. 34-5 est consultée sur les questions générales soulevées par l'application de cet article.

« Un décret détermine la composition, les attributions et les conditions de fonctionnement de chacune de ces deux commissions consultatives.

« Art. L. 34-7. - Les autorisations délivrées en application des sections 1 et 2 du présent chapitre sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers.

« Lorsqu'elles sont délivrées en application des articles L. 33-1, L. 34-2, L. 34-3, L. 34-4 et L. 34-5, elles sont publiées au *Journal officiel* ainsi que, le cas échéant, les cahiers des charges qui leur sont annexés.

« Les autorisations ne peuvent être refusées que sur le fondement des critères objectifs définis dans la procédure d'autorisation.

« Les refus d'autorisation sont motivés.

« Lorsque le titulaire d'une autorisation délivrée en application du présent chapitre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires, ainsi que par les conditions de l'autorisation, le ministre chargé des télécommunications le met en demeure de s'y conformer.

« Si le titulaire ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui a été adressée, le ministre chargé des télécommunications peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

« 1^o La suspension, après mise en demeure, de l'autorisation pour un mois au plus ;

« 2^o La réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année ;

« 3^o Le retrait de l'autorisation.

« Toutefois, les autorisations délivrées en application du paragraphe 1 de l'article L. 33-1 peuvent être retirées sans mise en demeure préalable en cas de changements substantiels intervenus dans la composition du capital social.

« Les décisions de suspension d'autorisation et de retrait d'autorisation peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le juge administratif.

« En cas de refus d'autorisation ou de sanction prononcée dans les conditions du présent article, le demandeur ou le titulaire de l'autorisation peut saisir le Haut conseil des télécommunications.

« Cette saisine suspend le délai de recours contentieux. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-2 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "pouvant porter" le mot : "pourtant". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Comme pour l'amendement n° 13 que l'Assemblée a adopté à l'article 4, nous préférons le mot « portant » à l'expression « pouvant porter ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Après les mots : "autorisation préalable", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications.

« délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications. Toutefois, lorsque l'objet du service est directement associé à la fourniture des services de radio-diffusion sonore et de télévision distribués sur ces réseaux, les dispositions de l'alinéa premier de l'article 34-2 de la loi susmentionnée du 30 septembre 1986 reçoivent application. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. C'est un amendement de conséquence avec l'article 16 du projet de loi. Le Sénat, en effet, a ajouté à l'article L. 34-2 de la loi de 1986 les termes « sur proposition des communes ou groupements de communes ».

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Très bon amendement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-5 du code des postes et télécommunications, substituer au mot : "liaison" le mot : "liaisons". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Il s'agit de corriger une erreur matérielle : ce sont bien les liaisons qui sont louées à l'exploitant public pour la fourniture des services à valeur ajoutée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement qui corrige une erreur du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, et M. Vignoble ont présenté un amendement n° 17, ainsi rédigé :

« Après la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L.34-6 du code des postes et télécommunications, insérer la phrase suivante :

« Ses conclusions sont transmises à la commission supérieure du service public des postes et télécommunications, »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement vise à compléter l'information de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications. Il doit permettre en outre de tisser des liens entre cette commission et les professionnels qui font partie des commissions consultatives.

M. Gérard Vignoble. Tout à fait !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-6 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : "cet article", les mots : "ces articles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La référence à des critères objectifs introduite par le Sénat est inutile, non pas que la commission soit favorable à des critères subjectifs, mais il y a obligation de motivation de refus des autorisations, motivation qui ne peut se faire qu'au regard des cri-

tères définis dans la procédure d'autorisation. L'objectivité est donc déjà inscrite dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article L. 34-7 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. C'est un amendement de conséquence. Dès lors que la compétence de la commission supérieure est rétablie, les références au Haut conseil des télécommunications doivent être supprimées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

4

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. Pierre Mazeaud. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Mazeaud, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, je souhaiterais que vous soyez notre interprète auprès de la présidence pour que l'on trouve les moyens de délibérer dans les meilleures conditions possibles.

J'avoue avoir été quelque peu navré ce matin, comme un certain nombre de mes collègues, à la lecture d'un hebdomadaire qui montre que l'intérêt que l'on porte aux parlementaires, et plus particulièrement aux députés, rejoint celui que l'on porte aux prostituées.

M. le président. Toute l'Assemblée cherche le rapport, en ce moment, monsieur Mazeaud ! (Sourires.)

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais - et vous allez voir, monsieur le président, le rapport avec le règlement - que nous puissions délibérer en nombre, car nous n'atteignons jamais le quorum qui est nécessairement imposé ! Je souhaiterais, alors que nous sommes là pour voter la loi, que le minimum du quorum soit respecté !

Quel spectacle offrons-nous à l'opinion publique...

M. Jean-Pierre Fourré. Oh ! Enfin !

M. Pierre Mazeaud. ... quand, sur des textes de cette importance, nous ne sommes que trois ou quatre, peut-être cinq ou six, en séance ?

M. Alain Bonnet. Plus que cela !

M. Pierre Mazeaud. Je souhaiterais, étant d'accord avec les propositions de M. le président de l'Assemblée nationale, que l'on fasse savoir qu'il est nécessaire et urgent de modifier le règlement.

Dans la mesure, où une commission spéciale a été chargée d'étudier ces problèmes, je souhaiterais que nous puissions délibérer de ses conclusions.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. Monsieur Mazeaud, je me ferai, bien sûr, l'interprète de vos souhaits. Puis-je vous demander en retour de convaincre votre groupe ? Car je crois me rappeler que

M. le président Fabius a déjà présenté diverses propositions pour améliorer les travaux de notre assemblée et que votre groupe ne les a pas acceptées. On peut espérer que, sur ses propositions nouvelles, vous serez dans de meilleures dispositions !

M. Alain Bonnet. Ils vont réfléchir !

M. Jean-Pierre Fourré. Ils se contentent de parler !

M. Pierre Mazeaud. On ne vous a jamais vu, monsieur le député !

M. Gabriel Montcharmont. Vous n'êtes pas physionomiste !

M. Jean-Pierre Fourré. Vous n'êtes pas souvent ici, cher collègue !

M. Jean-Yves Chamard. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Chamard, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Yves Chamard. Je serai très bref, monsieur le président. Je souhaite m'adresser, à travers vous, à la présidence de l'Assemblée.

Tant que l'Assemblée nationale ne fixera pas son ordre du jour suffisamment longtemps à l'avance, nous aurons le spectacle que nous avons ce soir. Ainsi, pour ce qui me concerne, je m'intéresse plutôt aux textes sociaux. Or, quand on apprend huit ou dix jours à l'avance que le projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, qui pose des problèmes notamment pour les établissements privés de soins, va venir en discussion vendredi prochain, nombre de collègues ne peuvent pas, en raison d'engagements antérieurs, se rendre disponible, ce jour-là.

L'Assemblée européenne fixe son ordre du jour un mois à l'avance. Tant que l'on n'aura pas décidé de faire de même ici, et peut-être - pourquoi pas, même si je sais que certains, au sein de mon groupe, ne partagent pas ce point de vue - décidé de siéger trois jours par semaine, du mois d'octobre au mois de juin, nous donnerons ce spectacle et les sondages ne pourront que nous atterrir.

Le sondage que publie aujourd'hui *Le Nouvel Observateur* est atterrant, en effet, pour la représentation nationale : 44 p. 100 des Français - soit un chiffre très supérieur à ceux concernant les autres professions - considèrent que nous ne faisons pas notre travail. Et il est vrai que si, ce soir, quelqu'un nous regarde, il peut avoir le sentiment que nous ne sommes pas à la hauteur.

Certains changements, en particulier celui qui consiste à fixer l'ordre du jour suffisamment longtemps à l'avance, ne demandent aucune modification ni de la Constitution ni du règlement de l'Assemblée. C'est uniquement une question de volonté de la conférence des présidents, mais je vous assure que c'est indispensable.

M. le président. Monsieur Chamard, vous devez savoir que la tenue de séances trois jours par semaine, sur pratiquement l'ensemble de l'année, est l'une des propositions à l'étude.

M. Jean-Yves Chamard. Tout à fait.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Fourré, pour un rappel au règlement.

M. Jean-Pierre Fourré. Mon rappel au règlement se fonde sur le même article que celui de notre collègue M. Mazeaud, qui ne l'a pas cité, d'ailleurs.

Si nous ne nous sommes pas souvent rencontrés, monsieur Mazeaud, c'est sans doute parce que vous avez une préférence marquée pour les séances retransmises à la télévision, le mercredi après-midi...

M. Pierre Mazeaud. Je suis ici tous les jours !

M. Jean-Pierre Fourré. ... et qu'en dehors de cela, nous ne vous voyons pas !

M. Jean-Yves Chamard. C'est scandaleux de dire cela !

M. Pierre Mazeaud. Je suis ici tous les jours !

M. Jean-Pierre Fourré. Je ne vais pas polémiquer sur nos présences respectives. Sachez au moins que je suis rapporteur du budget des postes et télécommunications depuis plusieurs

années, que j'ai rapporté le projet de loi sur la réforme des P.T.T. et, que, en dehors de vous, je suis reconnu pour le travail que j'ai accompli au moins dans ce domaine.

Cela dit, sur l'absence des parlementaires dans cet hémicycle, vous auriez dû prendre soin de rappeler quelques éléments indispensables à la bonne compréhension de l'opinion publique pour ne pas faire le jeu de certains médias qui trouvent plaisant de rappeler que, à l'occasion de tel débat, les parlementaires n'étaient pas là, alors que, vous le savez très bien puisque vous subissez les mêmes contraintes, ils sont, en général, en commission ou dans d'autres réunions.

M. Pierre Mazeaud. Non !

M. Jean-Pierre Fourré. Si, et cela vaut aussi pour vous, à moins que vous ne soyez ici tous les jours de neuf heures et demi du matin jusqu'à une heure ou deux heures de la nuit. Mais il ne me semble pas que ce soit le cas, ni même que ce soit possible.

M. Gabriel Montcharmont. Ni souhaitable !

M. Jean-Pierre Fourré. Sur le plan local, les habitants de nos circonscriptions expriment le besoin de nous rencontrer, et nous avons des responsabilités dans des commissions ou autres organismes.

Sur ce texte précis, mes collègues rapporteurs savent très bien qu'ils ont consacré des heures d'audition à la préparation de la séance publique. Comment auraient-ils pu procéder à ces auditions et être présents en séance ? Cela, monsieur Mazeaud, vous le savez. Alors, ne leurrez pas l'opinion !

Nous avons sans doute besoin de retrouver un cadre...

M. Pierre Mazeaud. Le quorum !

M. Jean-Pierre Fourré. ...qui permette une meilleure mobilisation des parlementaires dans l'expression publique en séance publique. Mais ne dites pas, comme vous l'avez fait tout à l'heure, que l'absence des députés dans l'hémicycle est la preuve d'un désintérêt pour le sujet traité et pour leur fonction elle-même !

Vous faites ainsi le jeu de ceux qui pensent que l'absence est forcément la marque d'un désintérêt, voire de je ne sais quelle dénaturation de notre fonction, et qui feraient mieux, avant de parler, de se renseigner sur notre programme hebdomadaire qui fait que si nous ne sommes pas toujours présents ici, nous sommes, en revanche, présents dans notre fonction. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Pierre Mazeaud. Je vous enverrai le *Journal officiel* !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Représentant du Gouvernement, je n'ai pas l'intention de m'immiscer dans un débat qui concerne à l'évidence le Parlement, et encore moins de me laisser entraîner dans certaines polémiques.

Comme parlementaire et comme ministre, j'ai eu à débattre de nombreuses reprises de sujets fondamentaux. Celui dont nous traitons aujourd'hui - dois-je le rappeler ? - remet en cause une législation qui date de 1837 : c'est dire son importance.

En mon nom personnel et au nom du Gouvernement, je puis dire que nous sommes favorables à l'évolution du fonctionnement de votre assemblée proposée par le président de l'Assemblée. M. Fourré a fait la bonne réponse. Je n'ai, quant à moi, qu'à me louer de mes rapports avec l'Assemblée nationale et avec le Sénat. La qualité du travail des parlementaires ne se juge pas uniquement par les rapports entre Gouvernement et Parlement ou par les débats en séance publique. Certes ce « spectacle » peut paraître étrange à qui n'y est pas habitué, mais il n'est pas nouveau.

M. Pierre Mazeaud. Il s'aggrave !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Si les questions soulevées par M. Mazeaud et celles qui le seront au cours du débat permettent une nouvelle approche et un examen de conscience collectif, cela ira dans le bon sens et le Gouvernement ne pourra que s'en féliciter.

M. Alain Bonnet. Très bien !

5

RÉGLEMENTATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Reprise de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi sur la réglementation des télécommunications.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - La section 3 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est ainsi rédigée :

« Section 3

« Equipements terminaux

« Art. L. 34-9. - Les équipements terminaux sont fournis librement. Lorsqu'ils sont destinés à être connectés au point de terminaison d'un réseau ouvert au public, ils doivent faire l'objet d'un agrément préalable délivré par le ministre chargé des télécommunications. Cet agrément est exigé dans tous les cas pour les installations radioélectriques, qu'elles soient destinées ou non à être connectées au point de terminaison d'un réseau ouvert au public.

« L'agrément visé à l'alinéa précédent a pour objet de garantir le respect des exigences essentielles définies au 12^o de l'article L. 32.

« Un décret en Conseil d'Etat précise la procédure d'agrément et notamment les conditions particulières dans lesquelles cet agrément est délivré pour les installations radioélectriques destinées à être connectées aux réseaux visés au 1^o de l'article L. 33. Il fixe les conditions dans lesquelles sont publiées les spécifications techniques des équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément, ainsi que les conditions de leur raccordement aux points de terminaison des réseaux ouverts au public. Il fixe également les critères et la procédure d'admission destinés à apprécier la qualification technique en télécommunications et en radiocommunications des personnes appelées à raccorder, à mettre en service et à entretenir ces équipements ou installations.

« Les équipements terminaux ou installations soumis à l'agrément mentionné ci-dessus ne peuvent être fabriqués pour le marché intérieur, importés, pour la mise à la consommation, de pays n'appartenant pas aux Communautés européennes, détenus en vue de la vente, mis en vente, distribués à titre gratuit ou onéreux, connectés au point de terminaison d'un réseau ouvert au public ou faire l'objet de publicité que s'ils ont fait l'objet de cet agrément et sont à tout moment conformes à celui-ci.

« En outre, les équipements terminaux ou installations ne peuvent être mis en vente ou distribués gratuitement sans qu'une information exacte à l'égard de leur compatibilité au réseau public soit donnée par écrit aux consommateurs en langue française. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 21, ainsi rédigé :

« I. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : « au point de terminaison d'un réseau », les mots : « à un réseau ».

« II. - En conséquence, procéder à la même substitution dans la troisième phrase du premier alinéa et dans le quatrième alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte adopté par l'Assemblée en première lecture. En effet, un terminal peut interfonctionner avec le réseau public, même s'il n'est pas directement connecté à celui-ci.

M. le président. La parole est à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace.

M. Paul Quilès, ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 34-9 du code des postes et télécommunications. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La présence d'une notice uniquement consacrée à la compatibilité avec le réseau public n'est ni souhaitable ni nécessaire. Si ce terminal peut être connecté au réseau public, il aura reçu un agrément et portera donc la marque de cet agrément. Comme tout le monde, je défends la langue française, mais prévoir l'obligation d'une notice rédigée en français aboutirait à une redondance, notre droit de la concurrence comportant déjà cette obligation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?
Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7 bis

M. le président. « Art. 7 bis. - L'article L. 37 du code des postes et télécommunications est ainsi modifié :

« I. - Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Il en est de même en ce qui concerne les erreurs ou omissions qui pourraient se produire dans la rédaction, la distribution ou la transmission des listes d'abonnés des réseaux publics établies par l'exploitant public. »

« II. - Après le second alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il intervient dans le secteur concurrentiel, la responsabilité de l'exploitant public est engagée dans les mêmes conditions que celles de ses concurrents. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23 corrigé, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa de l'article 7 bis, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La responsabilité de l'exploitant public peut être engagée à raison des services de communication sur le réseau public en cas de faute lourde, sauf si ces services sont fournis en concurrence avec d'autres exploitants.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Les débats au Sénat ont soulevé un problème réel. Nous avons cependant estimé que la rédaction proposée n'était pas totalement adéquate et nous suggérons une autre solution : dans le secteur concurrentiel, la responsabilité de France Télécom sera engagée en cas de faute simple et non plus seulement de faute lourde, comme c'est le cas lorsqu'il intervient en situation de monopole.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 7 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le chapitre III du titre 1^{er} du livre II de la première partie du code des postes et télécommunications est intitulé : "Dispositions pénales".

« Ce chapitre regroupe les articles L. 39 à L. 45 dudit code. « Les articles L. 39 à L. 39-6, L. 40, L. 41 et L. 45 de ce chapitre sont ainsi rédigés :

« Art. L. 39 à L. 39-6. - Non modifiés.

« Art. L. 40. - Les officiers et agents de police judiciaire peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions prévues par les dispositions du chapitre II du présent titre et les textes pris pour leur application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par des personnes visées à l'article L. 32-3, par celles fabriquant, important ou distribuant des équipements ou installations visés à l'article L. 34-9 ou par celles faisant usage de fréquences radioélectriques visées à l'article L. 89, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent, dans ces mêmes lieux, procéder à la saisie des matériels visés à l'article L. 34-9 sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« Art. L. 41 et L. 45. - Non modifiés. »

La parole est à M. Pierre Mazeaud, inscrit sur l'article.

M. Pierre Mazeaud. Je rappelle qu'en première lecture mon collègue Dominique Perben avait tenu à insister sur le fait que l'article L. 40 du code des postes et télécommunications posait des problèmes de fond, voire des problèmes de nature constitutionnelle.

Je ferai deux remarques.

On risque, et le Sénat l'a bien vu, d'aboutir à une sorte d'émiettement du pouvoir de police.

Ma seconde remarque est relative aux libertés individuelles.

Vous me répondrez sans doute, monsieur le ministre, et vous aurez parfaitement raison, qu'il y a de nombreux précédents. Je les ai fait rechercher, je vous épargnerai la lecture de leur liste. Je relève cependant que le Gouvernement et le législateur, qui a suivi le Gouvernement en ce domaine, ont sans doute fait une lecture un peu hâtive de l'article 28 du code de procédure pénale.

Personne, jusqu'à aujourd'hui, n'a soumis ce problème au Conseil constitutionnel. Je ne manquerai pas de le faire, et un recours sera intenté lors de notre dernière lecture, car je souhaite que le Conseil constitutionnel tranche sur le point de savoir s'il faut retirer au ministère de l'intérieur, qui a la charge de la police nationale, et au ministère de la justice, qui a la charge de l'instruction, un des éléments fondamentaux de leurs prérogatives.

L'article 28 du code de procédure pénale dispose : « Les fonctionnaires et agents des administrations et services publics auxquels des lois spéciales attribuent certains pouvoirs de police judiciaire exercent ces pouvoirs dans les conditions et dans les limites fixées par ces lois. »

A propos du deuxième alinéa de l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, dans le texte du Gouvernement, je citerai une analyse de constitutionnalistes de renom : « Les textes n'excluent peut-être pas en principe la compé-

tence générale des officiers de police judiciaire, qui continuent à avoir un pouvoir aux côtés des agents spécialisés.» Je me demande par conséquent si, eu égard à l'article 28 du code de procédure pénale, l'article L. 40 du code des postes et télécommunications est constitutionnel. C'est la raison pour laquelle je soumettrai l'ensemble de ces dispositions au Conseil constitutionnel. En effet, l'article L. 40 ne peut autoriser les fonctionnaires que dans la mesure où, concurremment, la police nationale fait son métier sous l'autorité d'un magistrat, c'est-à-dire du ministère de la justice.

Nous entrons dans un cercle infernal. Chaque ministre, chaque administration veulent avoir leur propre police. M. le rapporteur a dit que c'était le nombre insuffisant d'« emplois » dans la police nationale qui conduisait chaque ministère à avoir sa propre police. Je réponds non !

M. Gabriel Montchermont, rapporteur. Je ne crois pas avoir dit cela !

M. Pierre Mazeaud. Ce n'est pas un argument ! Le Gouvernement nous présente un projet de budget. J'espère qu'il a prévu un nombre d'emplois suffisant pour que la police nationale ne voie pas son rôle s'émietter et pour qu'elle puisse exercer ses prérogatives.

M. Jean-Pierre Fourré. C'est un rapporteur de bon sens : il n'a pas dit cela !

M. Pierre Mazeaud. Certes, c'est un rapporteur de bon sens, mais nous venons si le Conseil constitutionnel, qui est lui aussi, à ma connaissance, de haut bon sens, nous donnera raison ou nous donnera tort.

M. Alain Bonnet. M. Fourré a été vice-président de l'Assemblée, je vous le rappelle !

M. Pierre Mazeaud. Oui, mais c'est un titre qu'on ne conserve pas toute sa vie. Par contre, celui de ministre, on le conserve, et je ne vous demande pourtant pas de l'employer à mon égard !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez largement dépassé votre temps de parole. (*Sourires.*)

M. Pierre Mazeaud. Monsieur le président, on m'y pousse parce qu'on m'interrompt continuellement !

M. le président. Je vous demande de conclure, monsieur Mazeaud.

M. Pierre Mazeaud. Je dirai maintenant un mot des libertés individuelles, et j'en reviens au deuxième alinéa de l'article 8 dans le texte initial du Gouvernement. Il était tout de même anormal de tolérer de telles perquisitions !

Souvenons-nous de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et du refus qu'il a opposé à la fouille des véhicules par la police nationale lorsque M. Poniowski était ministre de l'intérieur. Si le Conseil constitutionnel a prêté une attention toute particulière à cette affaire, je ne vois pas pourquoi on permettrait à des fonctionnaires, certes assermentés, mais qui ne sont pas des officiers de police judiciaire, d'effectuer des perquisitions, car il y va de nos libertés individuelles. Je reviendrai sur tous ces points lors de l'examen des amendements.

M. Jean-Yves Chamard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Votre intervention, monsieur Mazeaud, m'impose de réagir. Je l'avais d'ailleurs déjà fait en première lecture, et je vous renvoie sur ce point au *Journal officiel*.

M. Pierre Mazeaud. Je l'ai sous les yeux !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Vous avez dit tout à l'heure qu'on le lisait de moins en moins.

Je vais essayer de vous répondre en profondeur, afin qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous. Franchement, j'ai eu l'impression que vous étiez un peu hors sujet. Le jugement que vous avez formulé ne correspond pas au contenu de ce texte. Je rappellerai donc la philosophie générale de l'article L. 40 et, surtout, je le situerai dans l'ensemble du projet.

Vous le savez, la commercialisation de matériels de télécommunications non agréés s'est accrue de façon considérable : c'est ce qu'on appelle le « marché gris ». Elle a conduit à une situation préjudiciable aux intérêts des

consommateurs, qui n'en ont pas toujours conscience, mais aussi à une concurrence déloyale pour les entreprises qui construisent ces matériels, notamment des entreprises françaises qui se battent pour être compétitives.

Le Gouvernement, à mon instigation, s'est engagé fermement à lutter contre le développement du « marché gris », qui pourrait laisser croire que l'agrément a perdu sa raison d'être, alors qu'il vise à protéger des intérêts essentiels à la sécurité des usagers et à l'intégrité des réseaux.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Pour soutenir cette action, votre assemblée a adopté en décembre 1989, lors de l'examen du projet de loi relatif au développement des entreprises commerciales et artisanales, un amendement du Gouvernement interdisant toute publicité sur des terminaux non agréés. Auparavant, certaines personnes distribuaient un matériel non agréé et faisaient de la publicité, alors que nos lois et nos règlements l'interdisaient. Une loi, un règlement, n'ont de valeur que s'ils sont appliqués ; c'est la définition de l'état de droit, de la démocratie. Vous ne pouvez, monsieur Mazeaud, de même que l'ensemble des parlementaires, qu'être d'accord avec cette action déterminée du Gouvernement qui vise à protéger les intérêts des consommateurs et ceux de notre industrie.

Aujourd'hui, une deuxième étape vous est proposée par le texte. Elle vise à donner aux agents chargés du contrôle les moyens de remplir efficacement leur mission. A quoi servirait de voter une loi, d'édicter des règlements, d'afficher des objectifs, de les applaudir, si l'on ne se donnait pas les moyens de les faire appliquer ? Il faut en quelque sorte avoir un bras séculier. Je voudrais vous convaincre, monsieur Mazeaud, et j'irai encore plus loin. Rien, dans le dispositif qui est présenté, ne porte atteinte aux libertés individuelles. Cela vous apparaîtra clairement à la lecture ou à la relecture attentive du texte proposé pour l'article L. 40 qui, je le rappelle - je n'ai peut-être pas assez insisté sur ce point - a été rédigé après une discussion minutieuse avec le ministère de la justice et a reçu un avis favorable du Conseil d'Etat.

Je reviendrai ultérieurement sur le problème de constitutionnalité que vous avez évoqué.

En ce qui concerne les infractions à la réglementation des télécommunications, l'article L. 40 du code des P. et T. permet aux fonctionnaires du service des télécommunications de constater les délits visés à l'article L. 39 tels que l'établissement d'un réseau, la fourniture d'un service sans autorisation ou l'utilisation d'un terminal non agréé, sujet qui nous préoccupe. Aucune limite n'est prévue pour l'exercice de ces pouvoirs. En particulier, en vertu de la législation et de la réglementation actuelles, les fonctionnaires peuvent dresser des procès-verbaux dans des lieux aussi bien publics que privés. Le texte proposé pour l'article L. 40 encadrera très strictement les pouvoirs des agents de façon à respecter les libertés individuelles.

En premier lieu, les fonctionnaires appelés à effectuer les contrôles relèveront du ministère et non pas de France Télécom.

En second lieu, ils devront être habilités et assermentés par le ministre dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

En troisième lieu, ils ne pourront saisir préventivement certains matériels qu'à la condition d'y avoir été autorisés par le juge judiciaire.

Enfin, ils ne pourront accéder qu'à certains locaux à usage professionnel énumérés par la loi, ce qui exclut les locaux à usage privé d'habitation mais aussi les locaux à usage mixte, par exemple ceux des artisans ou des professions libérales travaillant sur leur lieu d'habitation.

Surtout, et c'est là qu'il y a malentendu, ils ne pourront pas perquisitionner dans ces locaux, c'est-à-dire y entrer de force. Ils pourront simplement demander à y pénétrer.

Dans ces locaux, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications pourront constater les délits visés par le projet de loi. Ils pourront également constater les contraventions, qui seront visées par un décret, portant sur la vente de terminaux non agréés et pourront saisir ces terminaux, mais uniquement sur autorisation judiciaire. Toutefois, et j'insiste sur ce point, leurs pouvoirs seront plus réduits que ceux, par exemple, dont disposent les agents de la commission des opérations de Bourse. En effet, ces derniers peuvent, sur autorisation judiciaire, procéder à des perquisitions en tous lieux et

saisir tous documents, ce qui ne sera pas le cas des fonctionnaires qui seront habilités dans le cadre de la procédure que je vous propose.

Enfin, monsieur Mazeaud, vous avez abordé la question de la constitutionnalité. Je souhaite vous apporter une réponse précise. Ce n'est pas à vous que j'apprendrai que le juge judiciaire est gardien de la liberté individuelle, aux termes de l'article 66 de la Constitution. A ce titre, je le répète, il doit autoriser les perquisitions et les saisies dans les lieux privés en vertu d'une décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 1983. Le dispositif prévu par le texte qui vous est présenté est conforme à ces exigences. Il ne prévoit pas de pouvoir de perquisition mais un simple droit d'accès. Pour un motif valable, les intéressés pourront refuser l'accès aux locaux. En outre, le dispositif précise qu'une autorisation judiciaire est nécessaire pour saisir les matériels dans les locaux à usage professionnel.

Le Conseil constitutionnel exige également que le domaine ouvert aux investigations soit déterminé par une définition précise des infractions, ce qui sera fait, et que le juge assure le contrôle effectif de la nécessité de chaque saisine.

L'article L. 40 qui vous est proposé répond bien à toutes ces contraintes. L'autorisation judiciaire ne sera pas donnée par le juge de façon générale mais au cas par cas, pour chaque demande de saisie qui lui sera soumise. Le juge assurera donc un contrôle effectif de la procédure. Le respect des libertés individuelles sera bien assuré sous le contrôle réel de l'autorité judiciaire, comme l'exige l'article 66 de la Constitution.

Monsieur le président, je suis désolé d'avoir été aussi long, mais la question posée par M. Mazeaud l'exigeait. J'espère qu'après m'avoir écouté, celui-ci sera d'accord avec moi : ce texte ne porte en aucune façon atteinte aux libertés individuelles ; il ne vise en aucune façon à instaurer je ne sais quelle police dépendant de tel ou tel ministre. De police, il n'en existe qu'une, celle qui dépend du ministre de l'Intérieur ! (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire, les fonctionnaires de l'administration des télécommunications habilités à cet effet par le ministre chargé des télécommunications et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement donne certains pouvoirs aux fonctionnaires habilités par le ministre.

A la suite de l'intervention de M. Quilès, je voudrais apporter quelques précisions.

D'abord, je ferai observer que le texte est limitatif par rapport à ce qui existe. Il marque donc un indéniable progrès.

Je rappellerai, ensuite, que nous avons, en première lecture, précisé les conditions dans lesquelles les fonctionnaires concernés seraient conduits à intervenir. Ceux-ci n'auront d'ailleurs pas de pouvoirs exclusifs d'intervention : les pouvoirs d'intervention d'ordre général de la police demeureront, bien évidemment.

Quant à l'article 28 du code de procédure pénale, monsieur Mazeaud, bien que je ne sois pas juriste, j'ai la faiblesse de penser que, si les exceptions sont si nombreuses, c'est qu'elles ont dû être préalablement examinées par un certain nombre de juristes qui n'y ont pas vu, quelles que soient par ailleurs leurs références ou leurs préférences politiques, matière à infraction.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, contre l'amendement.

M. Pierre Mazeaud. Je prolongerai un peu la discussion, monsieur le président, comme je vous l'avais annoncé tout à l'heure.

M. le président. Pas trop, monsieur Mazeaud !

M. Pierre Mazeaud. N'ayez crainte, monsieur le président !

M. le ministre a apporté un certain nombre d'éclaircissements, mais il comprendra sans doute que je n'aie pas été tout à fait convaincu.

Il a affirmé que le Conseil d'Etat avait donné son accord. Je lui poserai, quant à moi, une question très nette : le Conseil n'a-t-il émis aucune réserve ?

Nous touchons là un problème de fond.

Chacun se sert souvent des avis et des notes du Conseil d'Etat alors qu'ils sont secrets. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'ai déposé une proposition de loi tendant à ce qu'ils soient désormais rendus publics. Dans le cadre de nos travaux préparatoires, et notamment lorsqu'il est envisagé de déposer un recours devant le Conseil constitutionnel, il serait souhaitable que la représentation nationale ait connaissance de ces notes et de ces avis, d'autant plus que, lorsque, sur un recours, le Gouvernement dépose un mémoire en défense, il les communique.

Les uns affirment que le Conseil d'Etat n'a émis aucune réserve, alors que d'autres, rapportant ce qu'ils ont entendu ou lu dans la presse, qui est toujours très informée, assurent le contraire. Il faut que cela cesse !

A cet égard, monsieur le ministre, je ne vous demande pas de réponse immédiate car, je l'ai bien compris, le Conseil d'Etat n'a formulé aucune réserve.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. J'aurais aimé avoir le plaisir de vous le dire officiellement !

M. Pierre Mazeaud. Je me permets de finir, monsieur le ministre, si vous m'y autorisez...

M. Alain Bonnet. Il fait les questions et les réponses !

M. Jean-Pierre Fourré. Pas toujours les bonnes, d'ailleurs !

M. Pierre Mazeaud. Je n'apporte pas de réponse, monsieur Fourré, et vous reconnaîtrez que, contrairement à vous, je suis souvent présent pour poser de telles questions, qui présentent un intérêt pour la représentation nationale tout entière.

S'il n'y a pas de motif valable, nous avez-vous dit, monsieur le ministre, l'accès aux locaux, terrains ou moyens de transport prévu au texte proposé pour l'article 40 du code des postes et télécommunications pourra être refusé puisqu'il ne s'agira pas d'une perquisition. Mais venons-en à des considérations d'ordre littéraire.

Je cite votre texte : « Ils peuvent accéder aux locaux... ». Certes, les mots « accéder » et « entrer » n'ont peut-être pas tout à fait la même valeur, encore que nous pourrions l'un et l'autre aller à la bibliothèque consulter le Littré et nous vérifierions alors qu'ils ont rigoureusement la même signification.

Ne me dites pas que les officiers et agents de police judiciaire ne pourront accéder aux locaux sans motif valable. Or, c'est bien ce que vous avez dit, et ce sera consigné au *Journal officiel*. En effet, la notion de « motif valable » n'est nullement prévue dans votre projet de loi. Et je vous comprends, car quel serait-il et quel recours y aurait-il sur cette notion même ?

Bref, le fait d'« accéder » reviendra tout de même à procéder à une véritable perquisition. Certes, il ne s'agira pas d'une obligation : ce sera aux officiers et aux agents concernés de déterminer s'ils entreront ou non dans les lieux, mais je ne vois pas quel « motif valable » pourra être invoqué pour leur interdire d'y entrer, s'ils y sont décidés.

Enfin, monsieur le ministre, vous nous avez rappelé que ce genre de dispositions existait déjà dans la législation actuelle. Ce n'est pas une raison ! Il est vrai que nous sommes en droit de saisir le Conseil constitutionnel, après la réforme que vous avez d'ailleurs vous-même approuvée, si mes souvenirs sont bons, alors que nous siégeons, à l'époque, les uns et les autres, sur les bancs de cette assemblée. Mais il serait souhaitable que nous connaissions le point de vue du Conseil d'Etat sur ce point qui dépasse la mission des fonctionnaires en question et qui concerne en réalité toutes ces sortes de

polices qui sont très nombreuses et dont j'ai voulu tout à l'heure vous éviter l'énumération. Si elles sont nombreuses, elles n'ont pas le rôle que vous voulez assigner à vos propres fonctionnaires, qui seront assermentés, l'article 28 du code de procédure pénale ayant été jusqu'à présent quelque peu respecté.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Je voudrais simplement vous rappeler, monsieur Mazeaud, que la loi du 17 juillet 1978 prévoit que les avis du Conseil d'Etat ne sont pas publiés. Le Gouvernement peut cependant, s'il le souhaite, faire état de ces avis.

Je vous rassurerai donc pleinement, monsieur Mazeaud, mais, apparemment, vous étiez déjà au courant, en vous précisant que le Conseil d'Etat n'a formulé aucune objection sur cette partie du texte. Que les choses soient bien claires !

Par ailleurs, nous pouvons procéder à une analyse littéraire du texte, et si vous pensez pouvoir améliorer sa rédaction, n'hésitez pas !

Il est prévu à l'article L. 40 que les fonctionnaires dont il s'agit « peuvent accéder » aux locaux. Je vous ai déjà précisé, mais je le refais volontiers, qu'ils ne pourront entrer de force et que les particuliers concernés pourront faire valoir un motif valable pour leur refuser d'entrer. Il appartiendra au juge de déterminer le caractère valable ou non du motif.

La procédure est donc très claire...

M. Pierre Mazeaud. Pas du tout !

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. ... et elle est, en matière judiciaire, traditionnelle, le juge étant le garant du respect des libertés individuelles.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourré. Tout cela était déjà très clair après la première lecture !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, substituer aux mots : " chapitre II ", les mots : " chapitre III ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vignoble et les membres du groupe de l'Union du centre ont présenté un amendement, n° 4 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 40 du code des postes et télécommunications, après les mots : " visées à l'article L. 89 ", insérer les mots : ", en vue de rechercher les infractions ". »

La parole est à M. Gérard Vignoble.

M. Gérard Vignoble. Il me paraît important de préciser que les pouvoirs qui sont conférés aux fonctionnaires habilités le sont « en vue de rechercher les infractions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Avis favorable du rapporteur !

Néanmoins, la recherche de l'infraction ne me paraissant pas suffisante, il conviendrait d'écrire plutôt : « en vue de rechercher et de constater les infractions ».

M. le président. Que pensez-vous de la proposition du rapporteur, monsieur Vignoble ?

M. Gérard Vignoble. J'y suis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4, deuxième rectification ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, deuxième rectification, qui doit se lire ainsi :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 40 du code des postes et télécommunications, après les mots : " visées à l'article L. 89 ", insérer les mots : ", en vue de rechercher et de constater les infractions ". »

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 86-1067 DU 30 SEPTEMBRE 1986 RELATIVE À LA LIBERTÉ DE COMMUNICATION

« Art. 10. - L'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 10. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise :

« 1° L'établissement et l'utilisation des installations de télécommunications autres que celles de l'Etat pour la diffusion des services mentionnés aux articles 25 et 31 ;

« 2° L'exploitation des installations mentionnées à l'article 34 ;

« 3° L'établissement et l'utilisation de liaisons radioélectriques à l'intérieur des installations mentionnées à l'article 34 dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (3°) du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 30 septembre 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Tout le monde est d'accord pour accepter dans les zones d'habitat dispersé que soient utilisées des liaisons radioélectriques à l'intérieur d'un réseau câblé. Cependant, une telle disposition nous semble avoir davantage sa place à l'article 34 de la loi de 1986.

M. le président. La parole est à Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication.

Mme Catherine Teasca, ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 26.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - L'article 12 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 12. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté sur tout projet visant à rendre obligatoires les normes relatives aux matériels et techniques de diffusion ou de distribution par câble des services de communication audiovisuelle. Il peut formuler toute recommandation concernant ces normes.

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis dans les bandes de fréquences mentionnées au premier alinéa de l'article 24 et à l'article 25 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel.

riel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cet arrêté précise également les conditions de la protection radioélectrique des services.»

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 30 septembre 1986 :

« Toutefois, les caractéristiques techniques des signaux émis pour la fourniture des services mentionnés aux articles 24, 25 et 31 doivent être conformes à des spécifications techniques définies par arrêté interministériel, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision tendant à faire en sorte que le C.S.A. et le ministre des télécommunications conservent leurs domaines de compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 27.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - L'article 23 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 23. - Lorsqu'un service de télécommunications utilise des bandes de fréquences ou des fréquences dont l'attribution ou l'assignation a été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, l'autorisation de fournir le service est délivrée par le ministre chargé des télécommunications après accord du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'usage de ces bandes de fréquences ou de ces fréquences. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 23 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : "ministre chargé des télécommunications après", insérer les mots : "que le demandeur a obtenu un". »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté en première lecture : il ne faut pas faire naître dans l'esprit du demandeur d'autorisation des doutes sur le partage des compétences entre le C.S.A. et le ministre. Il est donc nécessaire que ce soit le demandeur lui-même qui saisisse au préalable le C.S.A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14 bis

M. le président. « Art. 14 bis. - Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ses orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospective du spectre. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 14 bis. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gabriel Montchermont, rapporteur. Le texte de l'article 14 bis, qui ne modifie pas la loi de septembre 1986, alors que le titre II contient des dispositions modifiant cette loi, trouvera une meilleure place au titre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 bis est supprimé.

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 24 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 24. - I. - L'utilisation par un service de radiodiffusion sonore ou de télévision de bandes de fréquences ou de fréquences dont l'attribution ou l'assignation n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 21, et qui permettent la mise à disposition directe du public de ce service, est subordonnée à un agrément du Conseil supérieur de l'audiovisuel délivré dans les conditions suivantes :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée :

« - soit des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 ;

« - soit d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31, 34-1 et 65 ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, dès lors que l'utilisation des fréquences ou bandes de fréquences ci-dessus mentionnées ne modifie pas substantiellement la zone desservie par le service et les conditions de son exploitation.

« La condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements d'outre-mer ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée :

« - soit à la révision éventuelle des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la convention de concession ;

« - soit à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque catégorie de services soumis à agrément, dans le respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des engagements internationaux souscrits par la France, les règles générales définissant les obligations concernant :

« - la production et la diffusion des programmes ;

« - la publicité et le parrainage ;

« - la protection des mineurs ;

« - le droit de réponse ;

« - le pluralisme de l'information et des programmes.

« Conformément à ces règles générales, la convention définit les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles.

« III. - Pour l'application des articles 39, 41, 41-1 et 41-2, le titulaire d'un agrément est regardé comme le titulaire d'une autorisation. »

M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe I du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 l'alinéa suivant :

« 1° L'agrément est de droit lorsque le service consiste en la reprise intégrale et simultanée des programmes des sociétés nationales visées à l'article 44 de la présente loi, ou d'un service faisant l'objet d'une concession de service public, ou d'un service autorisé en vertu des articles 29, 30, 31 et 65 de la présente loi, ou d'un service ayant fait l'objet d'une convention en vertu de l'article 34-1 de la présente loi, sauf lorsque l'autorisation n'a été accordée

ou la convention conclue que pour la desserte de zones dont la population recensée n'atteint pas six millions d'habitants. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Nous revenons là à un débat que nous avons eu en première lecture. Le Sénat a modifié l'article 15 pour traiter le problème posé par des télévisions locales dont la surface de couverture peut devenir plus large avec les satellites de télécommunications.

Le problème est réel car si, après avoir reçu une autorisation de diffusion locale, un opérateur utilise, pour cette diffusion, un satellite de télécommunications, il est clair que sa zone de couverture sera largement étendue et que ses conditions d'exploitation seront elles aussi transformées.

Afin d'éviter des distorsions de concurrence ou l'apparition de candidats à un service local dont le but serait seulement d'utiliser un satellite, mon amendement complète la disposition retenue par le Sénat, en reprenant la définition donnée par la loi de 1986 concernant les télévisions locales, c'est-à-dire celles qui assurent la desserte de zones dont la population n'atteint pas six millions d'habitants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Favorable, monsieur le président ! L'amendement apporte en effet une précision utile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Cet amendement tend en effet à introduire une précision utile. La référence au seuil de six millions d'habitants est réaliste et claire et elle apparaît à d'autres endroits du texte.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Substituer aux sixième, septième et huitième alinéas du paragraphe I au texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 l'alinéa suivant :

« 2° Dans tous les autres cas, la délivrance de l'agrément est subordonnée à la conclusion d'une convention passée entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel, au nom de l'Etat, et la personne qui demande l'agrément, dans les conditions prévues au paragraphe II ci-après. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). La rédaction retenue par le Sénat permet de subordonner dans certains cas la délivrance de l'agrément à la révision éventuelle des conditions d'octroi de l'autorisation ou de la convention de concession.

Cette disposition est inutile en ce qui concerne le régime de concession, car le seul service soumis à ce régime a déjà un caractère national. Aucune autre concession ne peut être créée dans notre dispositif législatif actuel.

En ce qui concerne les services titulaires d'une autorisation à caractère local, l'extension de desserte que constituerait leur reprise sur le satellite ferait d'eux de nouveaux services, ce qui exigerait la conclusion d'une convention spécifique avec le C.S.A.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bernard Schreiner (Yvelines), a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 :

« la sauvegarde du pluralisme. »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cet amendement tend à revenir à la formulation retenue par l'Assemblée nationale en première lecture.

D'une part, le pluralisme évolue : il est lié non plus seulement à l'information et aux programmes, mais aussi aux sources mêmes de ces programmes, aux problèmes de concentration, à la présence d'éditeurs indépendants, ainsi que nous l'avons déjà relevé tout à l'heure.

S'agissant de la notion de pluralisme, l'Assemblée nationale avait ouvert une voie nouvelle, mais l'exploration doit se poursuivre.

D'autre part, le pluralisme de l'information et des programmes, outre qu'il apparaît restrictif, ne paraît pas adapté à la spécificité des chaînes thématiques, notamment étrangères.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III du texte proposé pour l'article 24 de la loi du 30 septembre 1986 :

« III. - Pour l'application du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41, le titulaire d'un agrément pour ces services de radiodiffusion sonore ou de télévision est regardé comme le titulaire d'une autorisation relative à un service diffusé par satellite dès lors que ce service peut être effectivement reçu par plus de six millions de personnes. L'agrément cesse de produire effet lorsque le titulaire se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe II de l'article 39 et du troisième alinéa de l'article 41.

« L'alinéa précédent ne s'applique pas à la reprise intégrale et simultanée des services diffusés par voie hertzienne terrestre ou sur des fréquences exclusivement affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision par satellite.

« Les articles 35, 36, 37, 38 et le 2° de l'article 41-3 sont applicables aux titulaires d'un agrément. »

La parole est à Mme le ministre délégué.

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Le Sénat a souhaité que soient introduites dans cet article des dispositions anticoncentration.

J'ai exposé devant les sénateurs les difficultés et les risques que peuvent faire courir, en matière des satellites, des dispositions strictement nationales, pensées à l'intérieur des frontières de l'hexagone, dirai-je. J'ai formulé le souhait que des dispositions soient discutées le plus rapidement possible au niveau européen.

De récents exemples, notamment en Grande-Bretagne, ont montré les effets pervers possibles de l'hétérogénéité des règles applicables dans les différents Etats. Il me semble qu'il faut toujours avoir à l'esprit la perspective de l'élargissement de la zone d'application.

Bien évidemment, le Gouvernement comprend et partage le souci qu'ont exprimé les sénateurs et je suis sûr que cette préoccupation de limiter la mécanique de concentration inspire également très largement votre assemblée.

L'amendement proposé par le Gouvernement vise à rendre applicables aux satellites de télécommunications les mesures de la loi de 1986 qui s'appliquent aux satellites de diffusion directe, mais seulement lorsque ce nouveau moyen de mise à disposition des programmes atteindra une part significative de la population, ce qui laissera aux titulaires d'agrément un délai pour s'y conformer.

Nous ne pouvons pas ignorer que, dans les prochaines années, une assez grande synergie interviendra entre le câble et les satellites de télécommunications.

La fragilité de l'économie du câble, naissante en France, entraîne une certaine concentration des investissements dans les programmes spécifiques du câble. On peut s'en inquiéter, tout au moins le déplorer.

Le Parlement a introduit des éléments de contrepoids à cette concentration, notamment en donnant les moyens au Conseil supérieur de l'audiovisuel de veiller à la diversité des éditeurs de programmes dans les plans des service. Nous reviendrons sur cette question lorsque nous examinerons l'article 16.

Dès lors que les chaînes du câble seront reprises sur satellites de télécommunications, notre souci de maintien du pluralisme nous conduit à prévoir que leur situation de concentration ne se prolongera pas trop. Les dispositions que nous vous proposons en ce sens mettront clairement les opérateurs face à ces impératifs, en leur laissant le temps nécessaire à la pénétration de ce nouveau support, pour en respecter les règles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Le Sénat, en introduisant dans le texte des dispositifs anti-concentration avait posé un véritable problème. Il semble que la solution proposée par l'amendement gouvernemental résolve ce problème d'une manière plus précise et plus opérationnelle que le texte du Sénat. Je suis donc, à titre personnel, favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Le Sénat a eu raison de penser à des mesures anticoncentration à propos des sociétés qui utilisent les satellites de télécommunications. Mais le suivre dans la solution qu'il a adoptée risquerait d'entraîner la suppression, dans les réseaux câblés, de chaînes thématiques qui passent par ces satellites et serait donc préjudiciable au développement de ces réseaux. L'idée que tous les supports, y compris toutes les sociétés de production, obéissent aux mêmes règles anticoncentration, est bonne. Mais il convient d'aménager des étapes transitoires - et l'amendement du Gouvernement s'inscrit dans cette voie - si nous ne voulons pas que le développement du câble en fasse les frais.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les articles 33 et 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée sont remplacés par les articles 33, 34, 34-1 et 34-2 ainsi rédigés :

« Art. 33. - Non modifié.

« Art. 34. - Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédiffusion.

« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.

« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société ou à une régie communale ou intercommunale, telle que prévue à l'article L. 323-9 du code des communes ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs des points suivants :

« 1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone :

« 2° La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;

« 3° L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale ;

« 4° La distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant ou de son mandataire ;

« 5° Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés.

« Toute modification de l'autorisation d'exploitation portant sur le nombre, la nature ou l'origine des services à distribuer est autorisée dans les mêmes formes que l'autorisation initiale. En l'absence de réponse du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les soixante jours suivant la demande de modification, toute modification de l'autorisation se limitant à l'ajout aux services à distribuer d'un ou plusieurs services titulaires d'une convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 34-1 est réputée autorisée.

« Art. 34-1. - Les services de radiodiffusion sonore et de télévision qui ne consistent pas en la reprise intégrale et simultanée soit d'un service fourni par une société nationale mentionnée à l'article 44, soit d'un service bénéficiaire d'une autorisation en vertu des articles 29, 30, 31 et 65, soit d'un service soumis au régime de la concession de service public ne peuvent être distribués sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention définissant les obligations particulières à ces services.

« La condition de simultanéité prévue à l'alinéa précédent n'est pas exigée lorsque le programme est mis à la disposition directe du public dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cette convention, qui ne peut être conclue qu'avec une personne morale, définit, dans le respect des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 33, les obligations particulières au service considéré ainsi que les prérogatives et les pénalités contractuelles dont dispose le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour assurer le respect des obligations conventionnelles. Elle peut, dans les limites fixées par le décret prévu à l'article 33, prévoir une application progressive des règles qui y sont prévues, en fonction notamment du nombre de foyers recevant ou pouvant recevoir un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sans que ce délai puisse toutefois excéder cinq années.

« Art. 34-2. - Les services de télécommunications dont l'objet est directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues à l'article 34 s'ils sont associés à plusieurs services de radiodiffusion sonore et de télévision, ou bien après conclusion d'une convention dans les conditions prévues à l'article 34-1 s'ils sont associés à un seul service.

« Les services de télécommunications dont l'objet n'est pas directement associé à la fourniture d'un service de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent être fournis sur les réseaux câblés établis en application du présent chapitre qu'après autorisation du ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications sur proposition des communes ou groupements de communes. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. C'est la reprise de la disposition que nous avons supprimée à l'article 10. Il s'agit d'autoriser des liaisons radioélectriques internes à un réseau câblé, à condition que l'autorité compétente ait accepté l'utilisation des fréquences nécessaires. Cette autorité sera, selon les cas, le C.S.A. ou le ministre chargé des télécommunications.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 46, ainsi rédigé :

« I. - Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1985 par les dispositions suivantes :

« Toute modification de l'autorisation d'exploitation est autorisée dans les mêmes conditions que l'autorisation initiale. Le décret précité fixe les cas où le silence gardé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pendant plus de soixante jours vaut décision implicite de modification de l'autorisation.

« II. - En conséquence, supprimer le dernier alinéa de cet article. »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. La question des modifications des plans de services des réseaux câblés avait déjà été évoquée en première lecture. Le souci qui s'était exprimé était que la loi confirme, parce que certains opérateurs semblent ne pas toujours prendre ce principe en considération, qu'une modification de l'autorisation d'exploitation met en œuvre les mêmes instances compétentes que l'autorisation initiale, c'est-à-dire les communes et le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Mais il y avait lieu de tenir compte d'un autre souhait exprimé ici, en particulier par M. Schreiner, que des modifications mineures comme un simple changement de numéro de canal puissent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Enfin, j'avais exposé, lors de ma présentation de l'article 16 devant l'Assemblée, l'intention du Gouvernement d'introduire la possibilité d'un accord tacite du Conseil supérieur de l'audiovisuel dès lors qu'il ne s'agirait d'introduire dans le plan de service d'une chaîne conventionnée au titre de l'article 34-1 de la loi de 1986.

Après en avoir discuté, notamment avec M. Vignoble, dont l'expérience du câble est très grande car elle est ancrée sur du concret, et après avoir recueilli ses suggestions, nous avons estimé préférable de préciser les différents cas dans un décret plutôt que d'essayer de les exprimer de façon exhaustive dans la loi.

C'est le sens de l'amendement que nous vous proposons.

Je précise que la préparation du décret se fera en étroite concertation avec les collectivités locales et les câblo-opérateurs qui, comme je l'ai déjà indiqué, nous ont beaucoup aidés jusqu'à présent pour tout ce qui concerne les textes régissant le câble.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

Personnellement, j'y suis favorable. Il introduit une simplification, une accélération de la procédure éminemment souhaitables.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, après les mots : "L. 323-9 du code des communes", insérer les mots : "si ces communes ou groupements de communes comptent au moins 10 000 habitants." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. L'amendement rétablit le seuil de population pour l'exploitation par une régie d'un réseau câblé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Cette question, M. le rapporteur le sait, a fait l'objet déjà de nombreux débats.

Il est clair qu'elle concerne toutes les communes, mais en particulier les petites, qui sont sans doute les plus « demandeurs ».

Certes, M. le rapporteur exprime là un souci de protection, lance un appel à la raison, mais cette position est ressentie par les petites communes, les plus gênées par le dispositif précédent, comme une limite à leurs capacités d'initiative. C'est pourquoi le Sénat, unanime, a clairement souhaité que la représentation nationale fasse totalement confiance aux collectivités locales quelle que soit leur taille.

Cela dit, le Gouvernement ne peut que s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Monsieur le président, je n'ai pas réussi, entre les deux lectures, à convaincre mon collègue M. Montcharmont de modifier la rédaction de l'amendement ! À mon sens, et comme le Sénat l'a indiqué, il n'est pas possible de classer les communes en raison de leur taille. L'adoption de l'amendement ne concernerait que 800 d'entre elles, pour la plupart, d'ailleurs, câblées ou en voie de l'être.

De quoi s'agit-il ? Des petites communes - et je l'avais indiqué en première lecture - veulent se câbler mais ne le peuvent pas, soit qu'elles souhaitent le faire en régie municipale, et la loi ne le leur permet pas, soit qu'elles cherchent des opérateurs privés, mais elles n'en trouvent pas.

Quant à votre remarque relative aux risques financiers, monsieur le rapporteur, elle ne tient pas compte des nouvelles technologies qui sont de coût limité. C'est ainsi que l'amendement que vous avez vous-même présenté tout à l'heure et qui revient à reprendre en compte l'amendement de M. Perben concernant les réseaux électriques et le système que l'on appelle « micro-ondes », dont nous avons accepté l'utilisation, va permettre l'installation des réseaux câblés à des coûts limités. Donc, je le répète, le risque financier - et cela devrait vous rassurer - est léger.

Permettez-moi, mon cher collègue, une dernière remarque : je trouve un petit peu paradoxal, si ce n'est contradictoire, de prévoir le droit au câble pour tout le monde à l'article 21 bis et de le refuser, en fait, aux petites communes !

M. Jean-Pierre Baumier. M. le rapporteur va vous entendre !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Je ne veux pas allonger les débats, d'autant que j'ai comme l'impression d'être un peu isolé sur cette position ! J'aurai donc résisté jusqu'au dernier moment en maintenant mes réserves parce que, c'est vrai, l'on peut faire courir des risques financiers graves à de petites communes. J'aurai au moins le mérite de l'avoir dit !

Quant aux empêchements qui résulteraient du fait que le seuil de 10 000 habitants n'est pas atteint par une commune et que je n'ouvrerais le câble qu'à 800 communes sur les 36 000 de France, c'est là un raisonnement que je n'admets pas : les communes peuvent se regrouper ! À l'heure actuelle, 10 000 habitants représentent, en gros, 3 000 foyers. Sur 104 réseaux existants, neuf seulement ont un aussi faible nombre de prises. Et encore ces réseaux n'ont-ils pu se constituer que parce qu'il était possible de monter une société.

Néanmoins, je crois qu'il est des combats qu'il faut savoir cesser si l'on ne veut pas devoir capituler en rase campagne. (Sourires.) C'est pourquoi je m'en remets aux arguments de mon collègue.

M. le président. Et en conclusion, monsieur le rapporteur, vous retirez l'amendement ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Je ne pense pas en avoir le pouvoir. Il avait été adopté par la commission.

M. le président. Il existe plusieurs écoles ! (Rires.)

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Votre école sera la mienne, monsieur le président !

M. le président. Certains rapporteurs prennent la responsabilité de retirer l'amendement.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Je prends cette responsabilité !

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« A la fin du huitième alinéa (4^o) du texte proposé pour l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "ou de son mandataire," les mots : "effectif du réseau". »

La parole est à M. Bernard Schreiner.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il s'agit de revenir sur les termes « ou de son mandataire » qui, si je ne me trompe, ont été introduits par le Gouvernement au Sénat. Ils posent en effet un problème, et je souhaite donc que cet amendement puisse être adopté.

Pour permettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'imposer la distribution d'un nombre minimal de programmes édités par des personnes morales indépendantes de l'exploitant d'un réseau câblé, il convient de viser l'exploitant effectif du réseau câblé.

Il faut en effet rappeler que les différents régimes d'exploitation des réseaux câblés du Plan Câble - notamment la loi du 1^{er} août 1984 ayant institué les S.L.E.C. - conduisaient les communes à prendre un risque financier dans l'exploitation commerciale du réseau.

Or, pour éviter ce risque financier, toutes les communes, à l'exception de Paris, ont délégué l'exploitation des réseaux à des opérateurs privés, alors même que la S.L.E.C. restait juridiquement l'exploitant officiel du réseau.

L'opérateur privé est ainsi devenu par un contrat conclu avec la S.L.E.C. l'exploitant de fait du réseau.

Il y a donc lieu dans cet article de viser le véritable exploitant et non le titulaire de l'autorisation d'exploitation dans le cas où sur un même réseau coexistent ces deux organismes.

Le terme de « mandataire » retenu dans la rédaction issue du Sénat répond à la volonté d'identifier le véritable exploitant du réseau, mais il a une définition juridique trop précise et trop limitée qui exclut du champ de l'article les titulaires de certains types de contrat entre l'exploitant effectif et la S.L.E.C.

Il est donc préférable d'adopter une rédaction plus générale caractérisant ainsi l'acte d'exploitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. M. Schreiner a rappelé un peu malicieusement...

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Mais non !...

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. ... mais de façon tout à fait légitime, que j'étais l'auteur de cette rédaction !...

Je rappelle simplement que celle-ci a été introduite par un sous-amendement tendant à apporter une réponse à la question qui avait été soulevée au Sénat sur ce problème. Je reconnais bien volontiers qu'elle présentait un aspect quelque peu improvisé. Fort heureusement, la conséquence de cette improvisation a été rattrapée par des juristes meilleurs que moi-même ! Ce qui importait, c'était de traduire convenablement une idée. L'amendement le fait parfaitement. Donc, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 34-1 de la loi du 30 septembre 1986, substituer aux mots : "un service de radiodiffusion sonore et de télévision", les mots : "ce service". »

La parole est à Mme le ministre.

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné, mais j'y suis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi libellé :

« Après les mots : "qu'après autorisation", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 : "préalable délivrée, sur proposition des communes ou groupements de communes, par le ministre chargé des télécommunications en application de l'article L. 34-4 du code des postes et télécommunications". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17 bis

M. le président. « Art. 17 bis. - Après l'article 78 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 78-1 ainsi rédigé :

« Art. 78-1. - Quiconque aura établi sans autorisation prévue au premier alinéa de l'article 34, ou maintenu en violation d'une décision de retrait de cette autorisation un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore et de télévision sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F.

« Sera puni des mêmes peines quiconque aura exploité un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision sans l'autorisation prévue au troisième alinéa de l'article 34, en violation des conditions de l'autorisation ou d'une décision de retrait de cette autorisation.

« Dans le cas de récidive, l'auteur de l'infraction pourra être puni d'une amende de 100 000 F à un million de francs et d'un emprisonnement d'une durée maximale d'un an. »

M. Montcharmont a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 78-1 de la loi du 30 septembre 1986, substituer au mot : "troisième", le mot : "quatrième". »

La parole est à M. Gabriel Montcharmont.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. C'est un amendement de coordination avec l'amendement n° 30 qui concernait l'article 34 de la loi du 30 septembre 1986.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17 bis, modifié par l'amendement n° 57.

(L'article 17 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21 bis A

M. le président. « Art. 21 bis A. - Les réseaux existant à la date de la publication de la présente loi qui entrent dans le champ d'application de l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée disposent d'un délai d'un an pour se conformer aux dispositions de cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis A.

(L'article 21 bis A est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - I. - Le premier alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il ne peut, dans les mêmes conditions, s'opposer au raccordement d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau distribuant par câble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision. »

« II. - Après le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les mêmes conditions, la réalisation d'un réseau d'immeubles raccordé à un réseau câblé urbain assortie d'une offre aux occupants d'un service collectif correspondant aux programmes de radiodiffusion sonore et de télévision diffusés par voie hertzienne et normalement reçus dans la zone constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou occupant de bonne foi à un réseau câblé urbain. »

« III. - Dans l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée, les mots : "à l'alinéa 2 de l'article 1^{er}" sont remplacés par les mots : "aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1^{er}". »

Je suis saisi de deux amendements, n° 33 et 44 corrigé, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 33, présenté par M. Montcharmont, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 21 bis. »

L'amendement n° 44 corrigé, présenté par M. Bernard Schreiner (Yvelines) est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 21 bis :

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'offre de raccordement, faite par le propriétaire :

« - soit à une antenne collective ;

« - soit à un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé, fournissant un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif pris en application de l'article 42 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et répondant, dans les deux cas, aux spécifications techniques d'ensemble fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, constitue, notamment, un motif sérieux et légitime de s'opposer à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle.

« Dans les mêmes conditions, l'offre faite par le propriétaire de raccordement à un réseau interne d'immeuble permettant d'accéder à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision distribués par un réseau câblé constitue un motif sérieux et légitime de s'opposer au raccordement individuel d'un locataire ou d'un occupant de bonne foi audit réseau câblé. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il a semblé à la commission que le paragraphe II adopté par le Sénat était inacceptable, car il est impossible d'interdire le raccordement individuel à un réseau câblé urbain si le réseau interne à l'immeuble offre un service inférieur à celui du réseau câblé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 44 corrigé.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Lors de la première lecture du texte à l'Assemblée nationale, nous avons adopté un amendement qui modifiait la loi de 1966 en donnant droit aux occupants d'un immeuble collectif, de se raccorder individuellement à un réseau câblé urbain.

Lors du débat qui a précédé le vote de cet amendement, lequel visait à instituer un véritable droit au câble, nous avons indiqué qu'il serait nécessaire d'aller plus loin dans la mise en œuvre de ce droit en revenant sur la loi du 2 juillet 1966.

Nos collègues sénateurs, reprenant le débat là où nous l'avions laissé, se sont efforcés de préciser cette nouvelle notion de droit au câble dont l'objectif est double : instaurer une nouvelle liberté et permettre le développement du câble, en particulier dans les logements collectifs.

Néanmoins, la rédaction issue du Sénat n'évite pas une contradiction de fond.

En effet, l'amendement adopté par la Haute assemblée modifiant l'article 1 de la loi du 2 juillet 1966 n'est pas compatible, dans son esprit, avec l'amendement, adopté par l'Assemblée nationale et conservé par le Sénat, qui instaure un droit individuel de raccordement au réseau câblé.

On ne peut pas à la fois instaurer ce droit et interdire à un locataire de se raccorder au réseau urbain, lorsque le réseau interne se limite à la diffusion d'un « service antenne ».

Cependant, il est vrai que la mesure adoptée par l'Assemblée peut avoir, si elle est maintenue telle quelle, des conséquences non souhaitables.

En effet, dans un certain nombre de villes, des négociations sont en cours entre les sociétés H.L.M., les collectivités locales et le câblo-opérateur en vue de raccorder les antennes collectives actuelles au réseau câblé urbain, l'objectif étant d'offrir à tous les locataires un service dit d'« antenne à bas prix » et donc de supprimer les antennes collectives existantes.

L'amendement créant le droit au câble sans restriction ni condition de mise en œuvre peut donc ruiner les efforts des gestionnaires des H.L.M. ou d'autres patrimoines en permettant aux câblo-opérateurs d'échapper à la négociation avec le propriétaire. C'est pourquoi il convient de préciser que constitueront des motifs sérieux et légitimes pour le propriétaire de s'opposer :

Premièrement, à l'installation ou au remplacement d'une antenne individuelle : l'offre de raccordement à une antenne collective ou à un réseau interne raccordé à un réseau câblé, fournissant un service collectif dont le contenu et la tarification sont définis par un accord collectif passé entre le propriétaire et les locataires, en application de la loi Méhaignerie ;

Deuxièmement, au raccordement au réseau câblé urbain : l'offre de raccordement au réseau interne de l'immeuble, à condition que ce réseau permette d'accéder à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par le réseau câblé. Il est important, madame le ministre, que le décret prévu pour définir les modalités de mise en œuvre de ce droit précise un délai maximum pour cette offre qui, à mon avis, pourrait être de six mois, afin d'éviter que les négociations entre le câblo-opérateur et le gestionnaire de l'immeuble collectif ne s'éternisent et qu'un défaut d'accord n'interdise en fait le raccordement individuel à un réseau câblé de n'importe quel locataire qui le souhaiterait.

M. le président. Quel l'avis de la commission ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission a accepté cet amendement qui se substitue à la rédaction du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Avis favorable, car cette nouvelle rédaction introduit un très bon équilibre entre la nécessité de reconnaître le droit au câble et celle de préserver la possibilité d'aboutir à des contrats groupés dans les logements collectifs.

Pour répondre à la préoccupation de M. le rapporteur, je précise que cette nouvelle disposition de la loi de 1966 donnera lieu à un décret d'application dans lequel le Gouverne-

ment précisera le délai laissé aux propriétaires pour aboutir à un contrat collectif avec l'exploitant du réseau câblé. Au stade actuel des consultations, ce délai nous paraît, en effet, pouvoir être raisonnablement fixé à six mois.

M. le président. La commission étant favorable à l'amendement n° 44 corrigé, quel sort réservez-vous à l'amendement n° 33, monsieur le rapporteur ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 33 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 44 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 48 et 34, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 48, présenté par M. Bernard Schreiner (Yvelines), est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 21 bis :

« III. - L'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 est ainsi rédigé :

« Le propriétaire qui a installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif, correspondant aux spécifications techniques mentionnées au cinquième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement et d'utilisation, une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement. »

L'amendement n° 34, présenté par M. Montcharmont, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 21 bis :

« III. - Le début de l'article 2 de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le propriétaire qui a installé à ses frais, soit une antenne collective répondant aux conditions techniques visées à l'alinéa 2 de l'article premier ci-dessus, soit un réseau interne à l'immeuble, raccordé à un réseau câblé fournissant un service collectif, et répondant aux spécifications techniques fixées par l'arrêté interministériel prévu à l'article 34 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, est fondé à demander à chaque usager acceptant de se raccorder à cette antenne collective ou à ce réseau interne, à titre de frais de branchement, ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Cet amendement reprend, en améliorant sa rédaction, la seconde partie du dispositif adopté par le Sénat. Il vise à permettre au propriétaire ayant installé à ses frais une antenne collective ou un réseau interne à l'immeuble de demander à chaque usager acceptant de s'y raccorder une quote-part des dépenses d'installation, d'entretien et de remplacement de ce réseau.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 et pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Je suis favorable à l'amendement n° 48 de M. Schreiner, car il tient compte de l'amendement n° 44 corrigé que nous venons d'adopter. En conséquence, je retire l'amendement n° 34 de la commission, dont l'objet était identique.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 48 ?

Mme le ministre délégué, chargé de la communication. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je met aux voix l'article 21 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21 bis

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi rédigé :

« Après l'article 21 bis, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, avant le 1^{er} octobre 1991, un rapport présentant un bilan de la répartition des fréquences radioélectriques entre les différents utilisateurs ainsi que ces orientations en vue d'une gestion plus rationnelle et plus prospectives du spectre. »

Sur cet amendement, M. Bernard Schreiner (Yvelines) a présenté un sous-amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 35 par la phrase suivante : "Ce rapport comportera l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 35.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Cet article additionnel reprend, au titre III, les dispositions de l'article 14 bis adopté par le Sénat et que nous avions supprimé au titre II par l'amendement n° 29, tout en précisant que nous étions favorables à son contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Bernard Schreiner, pour soutenir le sous-amendement n° 43.

M. Bernard Schreiner (Yvelines). Il est souhaitable de prendre l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le bilan de la répartition des fréquences et sur les éventuelles améliorations à apporter à la gestion du spectre de fréquences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. La commission l'a adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable. Je rappelle, à propos de ce rapport, que le C.S.A. est compétent uniquement pour les fréquences de radiodiffusion. Pour l'ensemble du spectre de fréquences, la compétence revient aux services du Premier ministre, c'est-à-dire au comité consultatif des télécommunications - le C.C.T.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 43.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35, modifié par le sous-amendement n° 43.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - 1. - On entend par prestations de cryptologie toutes prestations visant à transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en informations ou signaux inintelligibles pour des tiers, ou à réaliser l'opération inverse, grâce à des moyens, matériels ou logiciels, conçus à cet effet.

« Pour préserver les intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie sont soumises :

« a) à déclaration préalable lorsque ce moyen ou cette prestation ne peut avoir d'autre objet que d'authentifier une communication ou d'assurer l'intégrité du message transmis ;

« b) à autorisation préalable du Premier ministre dans les autres cas.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, au regard des intérêts de la défense nationale et de la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat, les cas et les conditions dans lesquels est soustraite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. Ce décret peut prévoir un régime sim-

plifié de déclaration ou d'autorisation pour certains types de matériels ou de prestations ou pour certaines catégories d'utilisateurs.

« II. - Sans préjudice de l'application du code des douanes, sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura soit exporté un moyen de cryptologie, soit fourni ou fait fournir une prestation de cryptologie sans l'autorisation mentionnée au paragraphe I du présent article. Le tribunal pourra, en outre, interdire à l'intéressé de solliciter cette autorisation pendant une durée de deux ans au plus, portée à cinq ans en cas de récidive.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra, en outre, prononcer la confiscation des moyens de cryptologie.

« III. - Les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que les agents de la direction des douanes dans leur domaine de compétence, peuvent rechercher et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application. Leurs procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours au procureur de la République.

« Ils peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

« Ils peuvent procéder, dans ces mêmes lieux, à la saisie des matériels visés au paragraphe I sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les matériels, ou d'un juge délégué par lui.

« La demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la saisie. Celle-ci s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée.

« Les matériels saisis sont immédiatement inventoriés. L'inventaire est annexé au procès-verbal dressé sur les lieux. Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la saisie.

« Le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui pourra d'office à tout moment ou sur la demande de l'intéressé ordonner mainlevée de la saisie.

« IV. - Les autorisations de fourniture, d'exportation ou d'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie délivrées avant la date de publication de la présente loi conservent leurs effets jusqu'à l'expiration du terme prévu.

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du paragraphe I de l'article 22 :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles est soucrite la déclaration et accordée l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, la rédaction du Sénat étant trop restrictive. Pour distinguer les cas relevant respectivement de l'autorisation et de la déclaration, il faudra recourir à d'autres critères que ceux liés exclusivement à la défense nationale et la sécurité de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du paragraphe III de l'article 22 :

« Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents des douanes dans leur domaine de compétence, les agents habilités à cet effet par le Premier ministre et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher ... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Nous avons beaucoup parlé de ce sujet. Il s'agit de rétablir la possibilité d'habilitier des agents pour rechercher et constater les infractions à la réglementation de la cryptologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable, bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le Conseil de la concurrence veille au respect du principe de la liberté de la concurrence dans le secteur des télécommunications, selon les règles et dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, à l'exception de son titre V.

« Il recueille dans le cadre de cette mission, en tant que de besoin, les avis du Haut conseil des télécommunications.

« Celui-ci saisit le Conseil de la concurrence des abus de position dominante et des pratiques entravant le libre exercice de la concurrence dont il pourrait avoir connaissance dans le secteur des télécommunications. »

M. Montcharmont, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gabriel Montcharmont, rapporteur. Comme je m'en suis expliqué en présentant mon rapport, la compétence du Conseil de la concurrence s'applique par principe à toutes les activités économiques. Il est donc inutile de la prévoir spécialement, comme l'a fait le Sénat, pour le secteur des télécommunications. Quant au Haut conseil des télécommunications mentionné à cet article, nous l'avons déjà supprimé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe de l'Union du centre d'une demande de scrutin public

Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 572 |
| Majorité absolue | 287 |

Pour l'adoption

Contre

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq, est reprise à dix-huit heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

6

DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une demande de désignation du représentant de l'Assemblée nationale au sein du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger.

Conformément à l'alinéa 8 de l'article 26 du règlement, je propose à l'Assemblée de confier à la commission des affaires étrangères le soin de présenter un candidat.

A défaut d'opposition présentée dans les conditions prévues à l'alinéa 9 du même article, la candidature devra être remise à la présidence avant le jeudi 6 décembre, à dix-huit heures.

7

CIRCULATION DES VÉHICULES TERRESTRES DANS LES ESPACES NATURELS

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes (nos 1655, 1702).

La parole est à M. Jean-Pierre Baumeier, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Jean-Pierre Baumeier, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre chargé de l'environnement, mes chers collègues, le projet de loi relatif à la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels nous revient aujourd'hui en deuxième lecture après son adoption par le Sénat, en deuxième lecture également, le 18 octobre dernier.

Nous avons déjà eu iargement l'occasion, lors de la première lecture, de confronter nos points de vue sur la philosophie générale de ce texte qui permet d'assurer un meilleur équilibre entre la pratique des loisirs tout-terrain et la protection de la nature. Je serai donc aujourd'hui très bref et ne m'attacherai pour l'essentiel qu'aux dispositions qui restent en débat et qui sont peu nombreuses.

Le Sénat, en deuxième lecture, n'a en effet pas remis en cause l'équilibre général du texte et a confirmé plusieurs décisions prises par l'Assemblée. Sur les quatorze articles dont nous avons été saisis en première lecture, neuf ont déjà fait l'objet d'un vote conforme.

La Haute assemblée a notamment confirmé l'interdiction du hors-piste prévue par l'article 1^{er}, sous réserve de la suppression de la disposition relative au contenu des chartes constitutives des parcs naturels régionaux. De même, elle a approuvé l'introduction de la possibilité, pour plusieurs communes, d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres intercommunaux, sous réserve d'une modification, que votre commission a approuvée, permettant au département de participer directement au dispositif.

M. Patrick Ollier. Très bien !

M. Jean-Pierre Baumeier, rapporteur. Cette disposition nouvelle constitue un élément important pour l'efficacité de la politique de l'environnement au plan local.

S'agissant par contre des pouvoirs de police confiés aux maires et aux préfets par les articles 3 et 4 du projet, le Sénat a rejeté la précision que nous avons introduite en première lecture selon laquelle les interdictions de circulation opposées aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ne pourront être permanentes.

Votre commission a estimé, sur ce point, que le vote du Sénat était contraire à l'objectif d'équilibre recherché par le projet entre la protection de l'environnement et la circulation des véhicules : permettre d'interdire de façon permanente la

circulation des véhicules professionnels, essentiellement agricoles ou forestiers, risquerait de conduire localement à certains abus.

En outre, au cas où certaines zones spécifiques d'intérêt écologique très particulier justifieraient une telle interdiction permanente, d'autres instruments légaux de protection pourraient répondre à ce besoin ; je pense, notamment, à la possibilité de créer une réserve ou à l'arrêté de biotope.

Il s'agit là du seul point de désaccord important avec le Sénat.

Je traiterai enfin, brièvement, des scooters des neiges.

L'article 2 *bis* qui prévoyait l'interdiction de leur utilisation à des fins de loisirs a été votée conforme par le Sénat et nous ne pouvons donc y revenir. Cependant, notre commission a adopté deux amendements déposés, en accord avec le rapporteur, par notre collègue M. Ollier, prévoyant que l'utilisation des scooters des neiges peut être autorisée sur décision expresse des maires sur les circuits pour le transport de personnes ou pour la desserte d'installations professionnelles.

M. Michel Barnier. C'est réaliste.

M. Jean-Pierre Baumeier, rapporteur. Nous reviendrons sur ces amendements, mais il a semblé à votre commission qu'ils ne remettaient pas en cause l'objectif de protection des espaces naturels poursuivi par le texte.

Sous réserve de l'adoption des amendements que je viens d'évoquer et de quelques amendements de précision supplémentaires, votre commission vous propose donc d'adopter ce projet de loi.

M. Patrick Ollier et M. Michel Barnier. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M. Brice Lalonde, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, vous allez examiner le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels pour la deuxième fois. Ce texte court aura ainsi été discuté et adopté, si vous confirmez votre vote précédent, à quatre reprises par les deux assemblées.

Les modifications qu'il a subies l'ont enrichi et n'ont pas altéré l'économie générale d'un texte que vous connaissez maintenant très bien.

Si tout ce passe bien, ce projet sera définitivement adopté au début de l'hiver. Cela donnera le temps nécessaire à mes services non pas de préparer les décrets d'application, car il n'y en aura quasiment pas besoin mais, comme je l'ai promis, d'adresser aux préfets et, surtout, aux maires qui sont les principaux intéressés, ainsi qu'à tous ceux qui le demandent, les documents techniques illustrés qui permettront de préparer, pour le retour des beaux jours, l'application de cette loi sur le terrain.

Si cela était nécessaire, j'organiserais au cours du printemps des réunions destinées à bien former l'administration à cette nouvelle tâche et à informer les élus s'ils le souhaitent. Le Gouvernement ayant décidé la création de directions régionales de l'environnement, il appartiendra à ces dernières de mener rapidement à bien cette tâche.

M. Jean-Pierre Baumeier, rapporteur. Très bien !

M. le Président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Gouhier.

M. Roger Gouhier. Monsieur le président, monsieur le ministre, comme nous l'avons souligné en première lecture, le groupe communiste est très attaché à la protection de la nature et nous avons de nombreuses propositions en ce domaine.

Or si le texte qui nous est soumis contient des dispositions contraignantes, afin de protéger la nature, il ne prévoit pas, par exemple, la mise en place de lieux de pratique aménagés qui seraient réservés aux véhicules homologués ou non. C'est en ce sens que votre projet apparaît davantage comme un ensemble de mesures prises au coup par coup, sans que cela résulte d'un examen global de la gestion des loisirs verts qui se développent.

Des associations qui ont participé à la table ronde sur le loisir vert en 1988, comme la fédération française des motards en colère, se plaignent à juste titre de cet état de

fait. Elles réclament la création de terrains de « pratique intensive » du loisir vert motorisé, libres d'accès, notamment pour les véhicules non homologués, motos de cross par exemple.

En effet, une forte demande populaire existe en ce domaine et cela ne peut pas être fait dans n'importe quelles conditions. C'est ce qui nous avait amenés, en première lecture, à proposer l'utilisation de sites abandonnés tels que des carrières ou des sites industriels désaffectés. Il est possible de trouver des solutions, mais il faut les élaborer vite !

La fédération française des motards en colère a participé avec d'autres associations de motards à l'élaboration d'un guide du tout-terrain remis à chaque acquéreur de moto dite « verte », aux fins d'éducation. Il est important qu'il y ait des prises de position de ce genre.

Il faut écouter les utilisateurs et leurs associations, car protéger la nature ne saurait signifier interdire la nature, même s'il reste nécessaire de prévoir certaines mesures encore plus contraignantes, comme votre projet le fait, afin de limiter l'utilisation de voies et chemins par des utilisateurs de véhicules peu scrupuleux.

C'est pourquoi nous sommes pour la reprise de la concertation. Vous avez indiqué que vous l'organiseriez au niveau des départements, mais elle doit concerner les maires, les associations, l'ensemble des intéressés, ceux des milieux écologistes comme ceux des « loisirs verts », sans oublier les partenaires privilégiés de la nature que sont les agriculteurs, les sylviculteurs et les éleveurs.

Ce projet traduit la volonté d'épargner à la nature certaines de ses blessures les plus visibles causées aux sous-bois et à la terre. Cependant, il doit être complété par un texte législatif fort, protégeant la nature d'agressions autrement plus graves, telles celles que constituent les constructions anarchiques et spéculatives, particulièrement en montagne, dans les massifs forestiers, montagneux ou non.

Nous avons une perception globale de l'écologie qui veut que les différents partenaires travaillent ensemble à préserver et à construire sans s'exclure ni se mépriser. Nous réaffirmons notre souhait de ne pas voir ce projet de loi utilisé comme un projet à tiroirs, car les populations attendent beaucoup sur des sujets aussi sensibles. Il faudrait éviter d'exacerber les antagonismes, et, au contraire, créer les conditions permettant de responsabiliser chacun.

Si la protection de la nature réclame une volonté politique globale, elle nécessite également, nous ne cessons de le répéter, des moyens, car les déclarations ne suffisent pas à résoudre les problèmes.

Pour toutes ces raisons - absence de politique globale à la suite du plan et surtout manque de moyens - le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Monsieur le président, je n'épuiserai pas mon temps de parole.

Monsieur le ministre, je rappelle l'accord du groupe Union pour la démocratie française sur le principe d'une réglementation visant à limiter la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels. Nous avons d'ailleurs voté le projet de loi en première lecture, et j'espère que nous pourrions faire de même cet après-midi en deuxième lecture.

Je tiens néanmoins à vous faire part de certains regrets.

Nous regrettons d'abord que le Sénat ait retiré du texte la disposition relative à une protection particulière des parcs naturels régionaux, introduite par un amendement du Gouvernement. Je souhaiterais que vous le réintroduisiez devant notre assemblée, qui lui avait donné un large assentiment en première lecture.

En ce qui concerne les scooters des neiges - une disposition relative à ces engins avait été adoptée par notre assemblée - j'aurais tendance à vous dire : laissez-les vivre ! quitte à ce que les maires ou les préfets puissent réglementer sévèrement leur utilisation dans les espaces naturels ou sur certains itinéraires. C'est ce que nous proposerons tout à l'heure M. Ollier par un amendement qui sera soutenu par notre groupe et notamment par les députés particulièrement concernés par la défense des zones de montagne.

Je voudrais revenir sur l'article 4 bis. En première lecture, j'avais présenté un amendement pour que soient largement associées toutes les associations, celles qui regroupent les uti-

lisateurs de motos vertes et de « 4 x 4 » et les associations de défense de la nature, à l'élaboration des plans départementaux des itinéraires de randonnées motorisées. Vous avez laissé l'Assemblée juger de l'opportunité de cet amendement. Mais il avait été refusé par votre majorité. Je regrette que vous ayez combattu un amendement identique devant le Sénat et que la majorité sénatoriale vous ait suivi. En l'état actuel du texte, l'ensemble des associations ne sont plus systématiquement consultées pour l'amélioration de ce plan. Je sais bien qu'on pourrait m'objecter que si l'on oubliait de consulter une ou deux associations dans chaque département ces plans départementaux pourraient être annulés par le juge administratif. La réponse consisterait, me semble-t-il, dans une rédaction qui prévoirait la consultation « d'associations » mais pas de « toutes les associations ». Ainsi pourrait s'exercer malgré tout ce partenariat que vous souhaitez si souvent avec l'ensemble des partenaires sportifs, des utilisateurs à titre de loisirs des espaces naturels, mais aussi des associations de protection de l'environnement.

Enfin, monsieur le ministre, je souhaite que le Gouvernement ne recule pas devant l'institution de gardes champêtres intercommunaux. J'espère que vous pourrez rassurer ceux d'entre nous qui éprouvent quelques craintes et tous ceux qui, dans ce pays, croient beaucoup à la protection de la nature et à la nécessité d'un minimum de police. La mesure proposée par notre assemblée en première lecture était simple, de bonne sagesse, sans grandes conséquences, mais pouvait être pratique et utile sur le terrain. J'espère, je le répète, que le Gouvernement n'aura pas peur des gardes champêtres intercommunaux et soutiendra donc une mesure qui a été votée en première lecture par notre assemblée !

Voilà quelques aménagements que nous aimerions voir le Gouvernement accepter et qui, j'espère, nous conduiront à approuver ce texte à la fin de notre débat. *(Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française, du Rassemblement pour la République et de l'Union du centre.)*

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle que peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. »

M. Fuchs a présenté un amendement, n° 13, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par l'alinéa suivant :

« La charte de chaque parc naturel régional doit comporter un article réglementant la circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc. »

La parole est à M. Claude Birraux, pour soutenir cet amendement.

M. Claude Birraux. Lors de l'examen de ce texte en première lecture, l'article 1^{er} avait fait l'objet d'un amendement, déposé par notre collègue Jean-Paul Fuchs, qui tendait à entourer les parcs naturels régionaux d'une protection supplémentaire.

Cet amendement cherchait à faciliter la gestion des territoires « parc naturel régional » par une mesure législative spécifique. Il posait le principe d'une interdiction de circuler hors des voies revêtues et confiait aux maires le pouvoir de lever cette interdiction dès lors qu'ils auraient mis en place des plans locaux ou intercommunaux d'itinéraires de randonnées motorisées.

Cet amendement a été retiré par M. Fuchs au profit d'un autre amendement déposé par M. le ministre de l'environnement, et l'article 1^{er}, ainsi amendé, a été adopté au cours de la séance du 2 octobre dernier.

Au Sénat, la commission des affaires économiques a proposé de privilégier pour les parcs naturels régionaux la démarche contractuelle par rapport à la démarche réglementaire, et donc de supprimer l'alinéa « parc » de l'article 1^{er}.

Nous pensons qu'à l'heure où de nombreux parcs naturels régionaux engagent la révision de leur charte, ce soutien législatif est de nature à faciliter la tâche des parcs. La protection de nos paysages et la qualité de la vie dans les parcs devraient en être bénéficiaires.

Aussi, il nous semble opportun que l'amendement déposé par le Gouvernement en première lecture soit rétabli et, qu'il soit mis au vote. Le bureau de la fédération des parcs réuni le 21 novembre dernier l'a vivement souhaité, et M. Jean-Paul Fuchs n'en est en l'occurrence que l'interprète.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. La commission a accepté la discussion de cet amendement mais ne l'a pas examiné. A titre personnel et comme membre du bureau du parc des Ballons des Vosges, présidé par Jean-Paul Fuchs, je tiens à dire tout d'abord que je suis sensible à l'argumentation qui vient d'être développée.

Mais ma réponse sera conforme à celle que j'ai faite en première lecture. D'une part, cette disposition relève plutôt du règlement : les parcs et leur charte n'ont pas d'existence législative. D'autre part, elle me semble contraire à l'esprit qui préside à la constitution des parcs. Ceux-ci sont créés à l'initiative des régions et par adhésion librement consentie des communes et donc dans le cadre d'une charte librement négociée entre les communes adhérentes et les régions. Enfin, les articles 3 et 4 donnent naturellement aux maires ou aux préfets des pouvoirs permettant de répondre aux nécessités de la réglementation locale de la circulation des véhicules à moteur, en particulier dans les parcs naturels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Le Gouvernement est toujours favorable au renforcement de la mission des parcs naturels régionaux. Mais, ainsi que disait M. le rapporteur, il est bien certain que la charte n'est pas réglementaire et, par conséquent, je suggère que votre assemblée adopte un sous-amendement substituant aux mots « réglementant la circulation », les mots « établissant des règles de circulation... ».

En bref, le Gouvernement est favorable à l'amendement sous réserve de l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Monsieur Birraux, acceptez-vous ce sous-amendement ?

M. Claude Birraux. Je suis favorable à ce sous-amendement, car j'estime qu'il ne faut pas trop rigidifier le système.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. Rien à dire !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, modifié par le sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 13.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. MM. Ollier, Meylan et Wolff ont présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant : " L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux engins motorisés adaptés à la progression sur la neige utilisés à des fins de loisirs sur des circuits autorisés par le maire, aménagés en dehors des espaces et milieux naturels protégés et des zones et secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ". »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

MM. Ollier, Meylan et Wolff ont présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux engins motorisés adaptés à la progression sur neige utilisés à des fins de loisirs sur des circuits, aménagés en dehors des espaces et milieux naturels protégés et des zones et secteurs délimités en application du 6° de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme.

« L'ouverture au public de circuits pour la pratique d'engins motorisés adaptés à la progression sur neige est soumise aux dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Comme vous le savez, monsieur le ministre, les stations souffrent depuis plusieurs années d'un enneigement insuffisant. Or le présent projet n'aborde pas le problème de la diversification souhaitée et nécessaire de leurs activités. Je pense notamment aux engins motorisés adaptés ou conçus pour l'évolution sur neige, ce qu'on appelle communément les scooters des neiges ou les chenillettes.

Il y a là un marché très important. Nos stations doivent être plus attractives au niveau touristique et se mettre au niveau de leurs concurrentes européennes et d'outre-Atlantique.

Nombreuses sont les réservations faites par des touristes étrangers qui viennent en France dans l'espoir de pratiquer ce genre de sport.

Nos collègues du Sénat n'ont pas jugé utile de retenir l'amendement que vous aviez déposé et je tiens à ce moment du débat à rendre hommage aux travaux qui ont été réalisés par notre commission, à notre rapporteur qui nous a suivis dans nos propositions et à vous, monsieur le ministre, qui avez prêté une oreille attentive et qui avez entendu les protestations des professionnels et des responsables de la montagne.

Par cet amendement, que plusieurs de mes collègues, et notamment M. Barnier n'ont pas pu cosigner pour une question de délai, nous souhaitons que les maires puissent autoriser l'utilisation d'engins motorisés sur des circuits spécialement aménagés à cet effet.

M. Michel Barnier. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. La commission a adopté cet amendement. Elle a été sensible à l'argumentation développée par M. Ollier et que connaissent bien les élus de haute montagne. Il lui a semblé qu'il convenait d'autoriser la circulation des scooters des neiges sur des terrains particuliers et selon une procédure précise permettant de contrôler cette dérogation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le député, je comprends bien le but de cet amendement.

Ainsi que l'a dit M. Ollier, il s'agit de permettre aux loueurs de scooters des neiges qui exercent déjà leurs activités dans quelques stations de les poursuivre dans des conditions strictement définies. Mais la notion de circuit me pose un problème. Ce mot un peu ambigu peut s'appliquer aussi bien au circuit de compétition, du genre d'un anneau, qu'à un très long itinéraire balisé.

Je ne doute pas, monsieur le député, que vous n'entendez nullement réintroduire par ce nouvel article ce que les deux assemblées ont sagement voulu supprimer, c'est-à-dire la possibilité d'un développement incontrôlé d'un marché nouveau de scooters des neiges qui susciterait à ce moment-là la multiplication de grands circuits. Je préférerais donc, monsieur le député, une rédaction beaucoup plus simple qui aboutirait à traiter le scooter des neiges comme le karting, par exemple.

Je vous propose donc de sous-amender ainsi votre amendement : « Après les mots : " ne s'applique pas..." insérer les mots : " sur les terrains ouverts dans les conditions prévues

au troisième alinéa de l'article 2 »). C'est en fait le sous-amendement que nous avons déposé à l'amendement n° 2, lequel a été retiré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, j'y suis favorable. Le système proposé paraît plus simple et permet d'aboutir au même résultat que celui souhaité par M. Ollier.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Monsieur le ministre, je vous remercie de prendre en compte la demande de professionnels qui exercent depuis 1970 et dont le parc représente plus de 1 000 machines. Du fait des emplois directs et indirects qu'elle offre, il s'agit là d'une activité économique très importante. Je suis heureux que vous en soyez conscient.

Par ailleurs, votre souci de précision me convient tout à fait et je ne vois aucun inconvénient à substituer au mot « circuits » le mot « terrains ». Il ne s'agit pas de permettre de très longues promenades avec des scooters des neiges. Le mot « terrains » permettra aux maires de prendre des dispositions plus strictes. J'accepte le sous-amendement proposé par M. le ministre.

M. le président. J'ai bien noté que M. Ollier, la commission et le Gouvernement étaient d'accord sur l'esprit de l'amendement et du sous-amendement. Toutefois, avant de les mettre aux voix, je souhaiterais que la rédaction soit précisée.

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Après les mots : « ne s'applique pas », je propose de rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 3 : « sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2 ».

M. le président. Le second alinéa de l'amendement n° 3 est donc supprimé ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ollier, êtes-vous également d'accord sur la suppression du second alinéa de votre amendement, conséquence inéluctable de l'adoption éventuelle du sous-amendement du Gouvernement ?

M. Patrick Ollier. J'en suis d'accord dans la mesure où la référence que je faisais à l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme figure précisément au troisième alinéa de l'article 2, que mentionne le sous-amendement du gouvernement ?

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié par la suppression du second alinéa et ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Ollier, Meylan et Wolff ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2 bis, insérer l'article suivant :

« Par dérogation à l'article 2 bis, le maire peut autoriser par arrêté motivé la desserte d'installations professionnelles et le transport de personnes, à des périodes déterminées et sur des itinéraires limités. »

La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Cet amendement a trait également au transport de personnes à l'aide d'engins adaptés ou prévus pour leur progression sur neige, mais cette fois-ci il ne s'agira pas d'une activité sportive.

Certains touristes, jeunes enfants, personnes âgées ou autres, ne souhaitent ou ne peuvent pas prendre, parfois pour des raisons médicales, un téléphérique, une télécabine ou un télésiège mais veulent pourtant accéder aux sites les plus élevés pour le point de vue ou pour se rendre dans un restaurant dit d'altitude.

Nous avons donc pensé qu'il serait opportun de prévoir que des chenillettes spécialement équipées à cet effet puissent transporter sur les routes enneigées ces personnes du domaine bas au domaine haut de nos stations de sports d'hiver.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur Ollier, je préférerais que vous retiriez votre amendement pour éviter toute confusion.

L'article 2 bis n'interdit l'utilisation de scooters des neiges qu'à des fins de loisir, et encore : nous venons de consentir une exception.

La desserte d'installations ou de points de vue par des professionnels n'est donc pas visée.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. Nous voulons tous être constructifs. Compte tenu des précisions apportées par le Gouvernement, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article L. 131-4-1 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 131-4-1. - Le maire peut, par arrêté motivé, interdire, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. »

M. Baeumler, rapporteur, a présenté un amendement n° 4, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, supprimer les mots : ", à titre permanent ou temporaire, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. L'amendement tend à supprimer une précision qui paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée. Je préférerais la rédaction du Sénat, mais il y a simplement des nuances entre les deux versions. L'une fait plus plaisir aux motards, l'autre aux forestiers.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baeumler, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes, substituer aux mots : " à certaines catégories de ", le mot : " aux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. Il n'y a pas lieu de faire de discriminations entre les usagers de l'espace naturel. La loi doit s'appliquer à l'ensemble des véhicules.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. C'est le même problème. Ou nous visons certaines catégories de véhicules, ou nous exonérons certaines catégories d'utilisateurs. Je m'en remets également à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baeumler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-4-1 du code des communes par les mots : " et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. Compte tenu des dégâts qu'ils peuvent occasionner aux milieux naturels, les véhicules professionnels sont visés par l'article L. 131-4-1. Cependant, ils ne pourraient l'être de façon permanente sans qu'il y ait un risque d'abus dans les communes où les agriculteurs sont ultra-minoritaires. D'autres « outils » permettent de protéger les espaces à titre permanent, comme la réserve ou les arrêtés de biotope.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est inséré, dans le code des communes, un article L. 131-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 131-14-1. - Les pouvoirs confiés au maire par l'article L. 131-4-1 ne font pas obstacle à ce que le représentant de l'Etat dans le département puisse, pour plusieurs communes ou pour une seule commune, après mise en demeure adressée au maire et restée sans résultat, interdire, par arrêté motivé, à titre permanent ou temporaire, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la ou des communes à certaines catégories de véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public. »

M. Baeumler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-14-1 du code des communes, supprimer les mots : ", à titre permanent ou temporaire, ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baeumler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-14-1 du code des communes, substituer aux mots : " à certaines catégories de ", le mot : " aux ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Baeumler, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 131-14-1 du code des communes par les mots : " et ne peuvent s'appliquer d'une façon permanente aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Baeumler, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. - Après l'article 56 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, est inséré un article 56-1 ainsi rédigé :

« Art. 56-1. - Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article 56, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

« Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 131-4-1 et L. 131-14-1 du code des communes. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, inscrit sur l'article.

M. François-Michel Gonnot. Malheureusement, nous n'avons pu, pour des raisons de procédure, déposer l'amendement que nous avons présenté en première lecture concernant la concertation avec des associations de protection de la nature, mais pas forcément toutes, pour la définition des plans départementaux. Une telle mesure, sans énormes conséquences, permettrait d'appliquer une politique de partenariat à laquelle le Gouvernement semblait attaché. Nous ne comprendrions donc pas pourquoi il s'y opposerait.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Monsieur le député, je m'étais simplement opposé à ce qu'on ne prenne en compte que telle catégorie d'associations et pas les autres. De toute manière, le conseil général établira une telle concertation. Je voulais simplement alléger les textes et les procédures. Je ne voudrais pas qu'il soit inscrit que je m'oppose à la concertation avec les associations !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4 bis.
(L'article 4 bis est adopté.)

Article 5 bis

M. le président. « Art. 5 bis. - L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gares champêtres placés sur le territoire de chaque commune sous l'autorité du maire de la commune concernée. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 5 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Il s'agit d'une question qui dépasse l'objet du texte, puisqu'il s'agit des forces de police communales et intercommunales.

Le problème des gardes champêtres lui-même ne serait pas difficile à résoudre. Le Gouvernement sait bien que, s'ils n'ont pas les moyens de faire appliquer les textes, les maires, notamment ceux des communes rurales, pourraient être tentés de baisser les bras. Mais il souhaite renvoyer l'examen de cette question à une discussion générale sur les polices municipales, qui fera suite au rapport du préfet Clauzel.

Je demande donc la suppression de l'article 5 bis, mais je m'engage à veiller à ce que ces dispositions concernant les gardes champêtres, et plus généralement la surveillance de l'espace naturel et des milieux ruraux, soient insérées en bonne place dans un prochain projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Baumlér, rapporteur. La commission, comme notre assemblée en première lecture, avait retenu la possibilité pour les communes de créer, avec l'aide financière des départements, des « brigades vertes » constituées de gardes champêtres intercommunaux.

Nous reprenons d'ailleurs une disposition du plan national pour l'environnement qui, page 33, proposait d'encourager le soutien financier des départements à la création de postes de gardes champêtres intercommunaux au statut aménagé, placés sous l'autorité des maires pour l'exercice des responsabilités de ceux-ci.

Ces gardes champêtres étaient bien agréés auprès des procureurs de la République, assermentés auprès du tribunal d'instance du lieu d'exercice, mais restaient placés sous l'autorité du maire de la commune concernée. Il n'y avait donc pas, comme certains le craignaient, de délégation de pouvoirs de police du maire à un groupement de collectivités.

La mission de ces gardes champêtres intercommunaux était clairement définie. C'était une mission d'information et de dissuasion. Il s'agissait en quelque sorte d'assurer une veille écologique.

Nous avons d'ailleurs ajouté qu'il ne servait à rien de voter des dispositions législatives - en l'occurrence, l'interdiction du hors piste - si l'on ne donnait pas aux maires les moyens de veiller à leur respect.

En milieu rural, il y a de réelles difficultés. Il n'y a pas de police nationale naturellement. Il n'y a pas de police locale. Bien souvent, il n'y a plus de garde champêtre. Payer un simple garde champêtre, cela coûte au moins 150 000 ou 160 000 francs ! Les communes n'ont donc pas les moyens financiers nécessaires.

Il faut sans doute élaborer un texte plus général et mettre à plat l'ensemble des problèmes de police. La question a été mal posée par le maire de Paris il y a quelques jours dans une émission télévisée, ainsi que par M. Pasqua qui a évoqué il y a quelques semaines la possibilité de créer une police départementale. Je vous ai donc écouté avec beaucoup d'attention annoncer que le Gouvernement allait très prochainement déposer un texte reprenant l'ensemble de ces problèmes.

M. le président. La parole est à M. Michel Barnier.

M. Michel Barnier. Le problème est tout de même assez sérieux et je voudrais expliquer pourquoi le groupe auquel j'appartiens et aussi, plus généralement, l'opposition et sans doute, je l'espère, au-delà, s'opposent à l'amendement du Gouvernement.

Très honnêtement d'ailleurs, je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire le rapporteur. À part à la fin où il y avait une petite connotation politique partisane, son propos était parfaitement clair et plaideait pour le maintien de la disposition votée par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

Les maires ont un pouvoir de police. Ils ont la capacité juridique de créer des postes de garde champêtre. L'article 5 bis étend cette possibilité aux groupements de communes. Pourquoi donc ce qui est possible pour un maire ne le serait-il pas pour plusieurs maires regroupés, et pourquoi

plusieurs maires regroupés ne pourraient-ils pas bénéficier d'un appui financier du département pour surveiller le territoire ?

Vous avez parlé de « veille écologique », monsieur le rapporteur. Nous savons bien qu'il s'agira de communes très étendues et souvent les plus pauvres. Que le département vienne appuyer des initiatives intercommunales est donc une idée réaliste et utile.

De telles initiatives, vous le savez bien, monsieur le rapporteur, ont déjà été mises en œuvre avec succès dans votre région d'Alsace, dans plusieurs départements.

Nous allons voter aujourd'hui un texte pour éviter les abus de la fréquentation des engins tout-terrain, mais on pourrait aussi parler des incendies dans le Midi. Partout, il faut surveiller le territoire, veiller aux accidents écologiques.

Au-delà des tâches de police qui consistent en fait à veiller à la bonne application des lois et, le cas échéant, à sanctionner, il y a des missions de pédagogie, de conseil comme celles assurées par les brigades vertes dans le département du Haut-Rhin.

On peut également penser à une sorte de service civil national. Si les choses vont aussi vite que nous le souhaiterions, ces « brigades vertes » pourraient donner l'occasion à des jeunes passionnés par la nature de faire un service civil utile. Donc pour de nombreuses raisons, des raisons symboliques, il est nécessaire de permettre l'intercommunalité de la police verte.

Je vous en prie, monsieur le rapporteur, ne mélangeons pas tout. Je ne sais pas ce qu'a pu dire le président du conseil général des Hauts-de-Seine. Le maire de Paris, en tout cas, ne parlait pas de police verte, de brigades vertes ni de surveillance de l'espace naturel. Il parlait de la sécurité dans les quartiers. Ne prenons pas comme prétexte des craintes du ministre de l'intérieur - il aura sans doute l'occasion de s'expliquer à d'autres occasions - pour ne pas mettre en œuvre cette disposition qui est, à l'évidence, d'intérêt général.

Voilà pourquoi, monsieur le ministre - je le dis avec courtoisie mais beaucoup de fermeté - nous allons nous opposer à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. François-Michel Gonnot.

M. François-Michel Gonnot. Monsieur le ministre, je partage bien entendu l'analyse de notre collègue Barnier. Vous allez peut-être ce soir remporter face à l'opinion une petite victoire, celle de la création de l'Agence, mais vous risquez, par un amendement dont on ne comprend pas très bien l'apparition sur un texte pratiquement bouclé, de compromettre votre première victoire pour l'environnement.

Il ne s'agit pas de créer une super-police de l'environnement ou de recruter des supers-flics. Il s'agit simplement, grâce à des gardes champêtres intercommunaux, de donner aux maires les moyens d'exercer les pouvoirs de police qui leur sont donnés par la loi.

Je suis surpris qu'en deuxième lecture, je ne sais sous quelle pression, peut-être celle de son collègue de l'intérieur, le ministre de l'environnement renonce finalement à une petite mesure qui est symbolique mais qui, dans les régions françaises, aurait été considérée comme un geste important en faveur de l'environnement. On ne peut pas parler, en effet, de respect de l'environnement si l'on ne donne pas aux uns et aux autres les moyens de le faire respecter.

Vous nous renvoyez aux calendes grecques, monsieur le ministre, à un autre projet sur les polices départementales dont on ne sait pas d'ailleurs quand il pourrait être déposé ou inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée. Vraiment, cela ne mérite pas un tel délai, un tel laisser-faire !

Franchement, nous sommes très déçus, en tout cas le groupe que je représente, que vous ayez renoncé à ce qui n'était finalement qu'une petite audace.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier.

M. Patrick Ollier. D'abord, monsieur le rapporteur, il ne faut pas se tromper de débat. Qui pose bien le problème de la police ? Est-ce le maire de Paris, le président du conseil général des Hauts-de-Seine ? Qui pose mal le problème de la délinquance ? Est-ce le ministre de l'intérieur ? Je ne sais pas. Un autre débat nous permettra de nous expliquer à ce sujet.

Revenons au problème dont il s'agit et qui me paraît extrêmement important.

Nous étions tous d'accord au sein de la commission, après un excellent travail avec vous, monsieur le rapporteur, et avec vous, monsieur le ministre. Nous avons pensé trouver des moyens d'agir.

Je parle en tant que maire d'une commune concernée. J'ai un garde champêtre dans ma commune et un vacataire pendant la saison de sports d'hiver ou d'été, alors que 500 000 voitures venant du Lautaret passent par ma commune pour descendre vers les stations du Briançonnais.

Imaginez dans quelle situation je vais me trouver, ainsi que tous mes collègues maires, avec le peu d'effectifs dont nous disposons - un seul garde champêtre pour la plupart des communes - si cet article n'est pas voté.

Je vois là une vision urbaine du ministre de l'intérieur, qui n'a pas pris conscience des problèmes qui se posent à la France rurale.

Si cet amendement de suppression est adopté, vous allez nous priver, nous, les maires de ces communes-stations, des moyens de faire appliquer un texte de loi que nous trouvons bon puisque nous vous aidons à l'élaborer et que nous souhaitons le voter.

Nous demandons donc simplement, en tant que maires, d'avoir les moyens de faire appliquer ce texte.

Nous ne demandons pas de police municipale, monsieur le ministre. C'est un autre débat qui touche les grandes collectivités. Nous demandons simplement de pouvoir disposer, lorsque nous nous regroupons, nous, communes grandes géographiquement mais toutes petites par leurs moyens, de quelques gardes champêtres qui auront essentiellement la mission de faire respecter la loi que nous sommes en train de voter.

Je souhaite que l'Assemblée réfléchisse à ce problème et adopte les mêmes positions que nous. C'est la raison pour laquelle, au nom du groupe R.P.R., je demande un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Claude Birraux.

M. Claude Birraux. Monsieur le ministre, les maires ont un pouvoir de police à titre individuel, et le texte auquel vous nous renvoyez va les inciter à créer des communautés de communes. Pourquoi donc vouloir leur supprimer le droit d'avoir une communauté d'intérêt pour l'environnement et une communauté de vue pour faire respecter le droit de l'environnement ? C'est tout à fait insensé et contradictoire.

Renoncez à défendre cet amendement, Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. Laissons donc les « brigades vertes » en place dans ce texte qui concerne l'environnement. Je suis sûr, en effet, que sur un texte concernant les collectivités locales, on nous dira que cela concerne l'environnement et que ce sera un bon moyen pour ne pas en discuter.

M. Patrick Ollier. On veut vous aider, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Je suis sensible, bien sûr, à cette discussion, mais je ne comprends pas pourquoi on n'accepterait pas l'idée qu'en intervenant dans un domaine particulier, qui est l'environnement, on aborde progressivement d'autres questions non moins importantes. Ce ne serait pas la première fois !

Vous avez parlé de l'intercommunalité. J'aimerais bien entendre le même discours sur de nombreux problèmes de coopération intercommunale dans le domaine de l'environnement.

Il est normal de buter maintenant sur un problème de police que je rencontre dans bien d'autres domaines de la protection de la nature, à propos de la rivière, par exemple. Au fond, nous avons à réfléchir à une architecture certainement plus complète pour l'ensemble du domaine naturel, le littoral, l'eau, la forêt, etc.

Cette question en soulève d'autres, celle de la répartition des compétences au sens général et celle des polices municipales. Au nom de quoi refuserait-on d'y réfléchir sereinement, et non pas simplement au détour d'un problème qui, même dans le domaine de l'environnement, n'est que partiel, car la discussion reviendra bientôt avec le projet de loi sur l'eau où, là encore, il y a un manque.

M. Patrick Ollier. Nous sommes d'accord !

M. le ministre délégué, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Voilà pourquoi je vous prie de ne pas me faire de procès d'intention. Je me promets de trouver avec vous la solution.

En ce qui concerne le service militaire, j'ai déjà répondu. J'en ai parlé avec mon collègue, M. Chevènement, qui est d'accord sur le principe. Nous avons même évalué le nombre des appelés qui pourraient être concernés. Les gardes forestiers de l'O.N.F. ou les agents des douanes, par exemple, pourraient accueillir ceux qui souhaitent effectuer un service national pour la protection de l'environnement. Je demande simplement que l'on se donne, là encore, le temps de la réflexion de manière à couvrir tous les aspects de la question.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

Je suis saisi par le groupe du Rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne de demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 568 |
| Majorité absolue | 285 |
| Pour l'adoption | 300 |
| Contre | 268 |

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 5 bis est supprimé et l'amendement n° 10 corrigé de la commission n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Sur l'ensemble du projet de loi, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Jean-Pierre Basuquier, rapporteur. C'est au moins cela !

8

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat,
après déclaration d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant création de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (nos 1710, 1730).

La parole est à Mme Huguette Bouchardeau, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

Mme Huguette Bouchardeau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, monsieur le ministre de la recherche et de la technologie, monsieur le ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui et qui a déjà été présenté en première lecture au Sénat porte création d'une agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Je le crois important dans le cadre de la mise en place d'une politique de l'environnement dans notre pays.

Cette politique de l'environnement telle que nous avons eu l'occasion d'en discuter il y a quelques semaines lors du débat sur le plan national pour l'environnement repose sur trois éléments essentiels.

En premier lieu, pour l'élaboration de ses objectifs et de ses orientations, le ministère de l'environnement doit être renforcé. Lors du débat sur le plan pour l'environnement comme lors de la discussion du budget, nous avons insisté sur cette nécessité, qui passe par le regroupement des administrations centrales et, surtout, par la création ou le renforcement d'une administration territoriale.

En deuxième lieu, il convient de mettre en place des structures capables d'animer la recherche. Pour cela, est prévue la création, d'une part, de l'Institut français de l'environnement et, d'autre part, de l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, que l'on nomme déjà par ses initiales, l'INEIRIS. Insister sur une politique de la recherche propre à l'environnement est très important. En effet, s'il est un domaine où il faut se délivrer des incertitudes, où il faut tenter d'y voir un peu plus clair pour les politiques à venir, c'est bien celui-là.

En troisième lieu, il faut animer, inciter et réaliser des projets pratiques. C'est la troisième fonction d'une politique de l'environnement mise en lumière par le plan national pour l'environnement. Le projet de loi qui nous est soumis ce soir vise à y répondre en créant l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, qui devrait être l'instrument de cette incitation et de cette animation.

Il existe déjà, à la fois au plan national et dans les régions, quatre institutions qui ont fait leurs preuves, certaines d'entre elles depuis de très nombreuses années : les agences de bassin, communément appelées agences de l'eau ; l'agence française pour la maîtrise de l'énergie qui mène, même si elle a depuis toujours été dans le giron du ministère de l'industrie et de l'énergie, des politiques favorables à l'environnement dans la mesure où elle permet une maîtrise à la fois de l'énergie et des ressources en matières premières ; l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, l'A.N.R.E.D. ; l'agence pour la qualité de l'air, enfin.

Pour des raisons tenant à la différence de taille, le projet de fusion, qui paraissait souhaitable, des différentes agences existantes, y compris les agences de bassin, pour aboutir à l'Agence nationale pour l'environnement et la maîtrise de l'énergie, ne peut se réaliser dans l'immédiat. Mais nous devons considérer le projet qui nous est présenté aujourd'hui comme une étape sur le chemin qui conduira à la constitution d'instruments forts au service de l'environnement. Et même si aujourd'hui nous ne proposerons pas la fusion de toutes les agences, il semble que les synergies soient assez fortes entre l'A.F.M.E., l'A.N.R.E.D. et l'A.Q.A., pour qu'elles soient au service des mêmes objectifs.

L'établissement public et commercial qu'il nous est proposé de créer sert donc une politique de sauvegarde de l'environnement, d'économie des matières premières et de l'énergie, et c'est cette politique qui doit guider notre examen.

Le nouvel établissement public n'a pas seulement pour objet de servir un ministère contre un autre, comme certains en ont exprimé la crainte lors des débats préparatoires. Sa vocation n'est pas de faire disparaître la spécificité d'établissements existants. Il n'est pas fait pour niveler et supprimer des moyens, mais au contraire pour doter la politique de l'environnement de moyens nouveaux plus importants.

Certains d'entre vous, mes chers collègues, ont proposé, puisqu'il s'agit de servir une politique de l'environnement bien comprise, et jusque dans ses développements industriels, que l'agence nouvelle s'appelle tout simplement « Agence de l'environnement ».

Nous devons nous garder, au nom d'une logique péremptoire, d'oublier l'histoire.

La nouvelle agence regroupera trois établissements : l'A.F.M.E., qui emploie 370 personnes, l'A.N.R.E.D., qui en emploie 100 et l'A.Q.A., qui n'en emploie que 30. Les ressources financières de ces établissements sont tout aussi disparates. Il convient donc, tout en tentant de définir une politique unifiée pour la nouvelle agence, de n'oublier ni les réalités qui ont conduit à sa création ni la spécificité des établissements qui la composeront. Nous devons garder cela en mémoire lors de l'examen des amendements.

Reste à préciser les fonctions de la nouvelle agence. Celle-ci va devoir s'atteler dans les prochains mois à un triple chantier.

Elle devra, en premier lieu, rechercher et proposer des projets porteurs et des réalisations pour l'environnement, qu'il s'agisse du traitement des déchets sous ses formes les

plus concrètes, telles que l'A.N.R.E.D. a pu en développer, des énergies renouvelables, des techniques d'économie d'énergie, de la recherche d'une économie de l'environnement à travers des technologies propres et innovantes. Nous pourrions multiplier les exemples, mais je ne crois pas que ce soir nous ayons à entrer dans le détail.

Cette action, l'agence aura à la mener au niveau national, en développant des recherches technologiques et en soutenant des projets industriels ou technologiques, et au plan local en appuyant les projets de telle ou telle collectivité locale qui voudrait agir en matière d'environnement et qui aurait besoin pour cela de conseils et d'aide.

En deuxième lieu, l'agence devra tenter, au niveau national, de fusionner les différentes structures en organisant pour l'avenir des missions communes, en dégageant une volonté commune au service de projets communs, tout en s'efforçant de tenir compte du passé, de l'existant. L'A.F.M.E. possède un centre de recherche à Valbonne ; l'A.N.R.E.D. est implanté depuis plusieurs années à Angers, où des équipes se sont constituées : il faudra en tenir compte.

Dans tous les cas, il appartiendra aux équipes de définir des missions communes, au niveau national mais aussi au niveau régional. En effet, l'un des atouts que procurera le projet de loi est de permettre, à côté d'une direction nationale forte, capable de fusionner des équipes existantes, ayant des cultures d'entreprise différentes, la mise en place de délégations régionales qui seront porteuses de projets. Cela n'empêchera pas que, reconnaissant l'existant, l'agence se dote au fil des années, à partir des équipes déjà en place ici ou là, d'équipes techniques qui poursuivraient des recherches pointues, par exemple, sur le plan technologique.

En troisième lieu, il faudra dégager des moyens nouveaux. Nous ne souhaitons pas créer une structure par fusion, qui serait une simplification logique uniquement sur le papier. Nous espérons bien que l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie pourra dégager des moyens nouveaux pour l'environnement. Comment ?

D'abord en maintenant à leur maximum les ressources déjà mises à la disposition des agences par l'Etat. Elles sont importantes et je me réjouis de voir que les trois ministres qui alimentent les agences, le ministre de l'environnement, le ministre de l'industrie et le ministre de la recherche, participent à ce débat.

Au-delà des ressources procurées par l'Etat, il faudra définir des ressources nouvelles. L'agence pour la qualité de l'air a commencé à exister vraiment à partir du moment où elle a perçu une taxe parafiscale. De même, les agences de bassin sont devenues des acteurs importants de la politique de l'environnement et de l'eau dès lors que l'application du principe pollueur-payeur les a conduites à redistribuer un certain nombre de fonds publics.

En application de ce même principe, il convient de développer de nouvelles taxes parafiscales. On a parlé d'une taxe sur la mise à la décharge, on peut envisager une taxe sur l'émission de CO₂ pour les transports en ville.

Troisièmement, il faut que ces organismes aient la capacité de créer des produits afin d'avoir des ressources propres. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, l'A.N.R.E.D., a procédé de cette façon pendant les années de vaches maigres où son ministère de tutelle la délaissait. Elle a fait contre mauvaise fortune bon cœur et de contrainte vertu.

Nous souhaitons que ces politiques soient poursuivies lorsque c'est possible, mais notre commission a tenu à mettre en garde contre le risque de briser le dynamisme industriel ou d'autres en concurrence avec des agences qui travailleraient sur d'autres bases.

Je souhaite que l'agence que nous allons créer ce soir soit capable, dans les semaines ou les mois qui viennent, de concilier les trois objectifs que j'ai définis : fusion des structures existantes, développement de projets communs aux niveaux national et régional, en passant éventuellement des contrats avec les régions afin d'augmenter ses ressources à ce niveau, développement de ressources propres au service de ses projets.

Si elle réussit, elle deviendra à l'avenir un élément important dans la politique de l'environnement du Gouvernement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

9

DEMANDE DE VOTES SANS DÉBAT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des affaires étrangères demande le vote sans débat de six projets de loi adoptés par le Sénat :

1^o Autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un échange de lettres), signé à Paris, le 12 décembre 1989 (n^o 1678) ;

2^o Autorisant l'approbation d'une convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada (n^o 1679) ;

3^o Autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du royaume du Maroc (n^o 1680) ;

4^o Autorisant l'approbation par la France du protocole additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (n^o 1681) ;

5^o Autorisant l'approbation d'une convention d'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar (n^o 1682) ;

6^o Autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale du Nigeria en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur les gains en capital (ensemble un protocole) (n^o 1683).

En application de l'article 104 du règlement, ces demandes ont été affichées et notifiées. Elles seront communiquées à la conférence des présidents au cours de la première réunion suivant la distribution des rapports de la commission.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique : suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, n^o 1710, portant création de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (rapport n^o 1730 de Mme Huguette Bouchardeau, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
CLAUDE MERCIER*

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du jeudi 29 novembre 1990

SCRUTIN (N° 394)

*sur l'ensemble du projet de loi
sur la réglementation des télécommunications (nouvelle lecture).*

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 572 |
| Majorité absolue | 287 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 321 |
| Contre | 251 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 271.

Non-votant : 1. - M. Claude Galta.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 87.

Abstention volontaire : 1. - M. Pierre Milcaux.

Non-votants : 3. - MM. Jean Bégault, Francis Delattre et Alain Grietteray.

Groupe U.D.C. (39) :

Pour : 39.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (20) :

Pour : 11. - MM. Michel Carletet, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Serge Frauchis, Jacques Houssin, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppé, Claude Miqueu, Alexis Pota, Bernard Tapie et Aloyse Warhouver.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Elie Hoarau, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stibols, MM. André Thlen Ah Koon et Emile Vernaudeau.

Ont voté pour

MM.

Adevab-Pauf
Jean-Marie Alalaze
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline Alquier
Jean Anclant
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Antexier
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy

Jean-Pierre Baecmier
Jean-Pierre Baldrych
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baralla
Claude Barande
Bernard Bardia
Alain Berran
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Batille

Jean-Claude Bateux
Umberto Bartist
Dominique Bandia
François Bayrou
Jean Beaufrils
Guy Bèche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet

Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
André Biliardon
Bernard Blouiac
Claude Birranx
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonrepaux
André Borel
Bernard Bosson
Mme Huguette Bouchardeau
Jean-Michel Boucheron
Boucheron (Charente)
Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
René Bourget
Pierre Bourguignon
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Mme Frédérique Bredin
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briane
Alain Brune
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe Cambadellis
Jacques Cambolle
André Capet
Roland Carraz
Michel Carletet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazenave
Aimé Césaré
Guy Chafrauit
Jean-Paul Chanteguet
Jean Charbonnel
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Charzat
Guy-Michel Chauveau
Georges Chavanes
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
René Couanan

Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Jean-Marie Daillet
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Jean-Pierre Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François Delahais
André Delattre
André Delehedde
Jacques Delby
Albert Deavers
Bernard Derosier
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessels
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollé
René Dosière
Raymond Donyère
Julien Dray
René Drouin
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Jean-Louis Dumont
Dominique Duplet
Adrien Durand
Yves Durand
Jean-Paul Durlieux
Paul Duvaléix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Laurent Fabius
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Galamez
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garmendia
Marcel Garrouste
Kamilo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Francis Gang
Germain Gengenwin
Claude Germon
Edmond Gerrer

Jean Giovannelli
Joseph Gourmelon
Hubert Gouze
Gérard Gouzes
Léo Grézar
Gérard Grignon
Hubert Grimaud
Ambroise Guellec
Jean Golgat
Jacques Giryard
Edmond Hervé
Pierre Hiard
François Hollaude
Jacques Houssin
Roland Huguet
Jacques Huyghues des Etages
Jean-Jacques Hysté
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie-Jacques Jacquemin
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Charles Josselin
Alain Journet
Christian Kert
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Laborde
Jean Lacombe
Pierre Laporce
Jean-François Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larifla
Jean Laurain
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecur
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drian
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemolue
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léroin
Alain Le Vera
Mme Marie-Noëlle Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
François Louche

Guy Lordinot
 Jeanny Lorgeoux
 Maurice
 Louis-Joseph-Dogué
 Jean-Pierre Luppi
 Bernard Madrells
 Jacques Mahéas
 Guy Malandain
 Martin Malvy
 Thierry Mandon
 Mme Gilberte
 Marla-Meskovitz
 Roger Mas
 René Massat
 Maria Masse
 François Massot
 Didier Mathus
 Pierre Mauroy
 Pierre Méhaignerie
 Pierre Métais
 Charles Metzinger
 Louis Mexandeau
 Henri Michel
 Jean-Pierre Michel
 Didier Milgoud
 Mme Hélène Mignon
 Claude Miquet
 Gilbert Mitterrand
 Marcel Mocœur
 Guy Monjaion
 Gabriel Montchamont
 Mme Christiane Mora
 Bernard Nayrol
 Alain Nérl
 Jean-Paul Nunzi
 Jean Oehler

Pierre Ortel
 Mme Monique Papon
 François Patriat
 Jean-Pierre Pélicaut
 Jean-Claude Peyronnet
 Michel Pezet
 Christian Pierret
 Yves Pillot
 Charles Pistré
 Jean-Paul Planchou
 Bernard Polgnant
 Alexis Pota
 Maurice Pourchon
 Jean Proveux
 Jean-Jack Quyranne
 Guy Ravier
 Alfred Recours
 Daniel Reiber
 Alain Richard
 Jean Rigal
 Gaston Rimareix
 Roger Rinchet
 François Rochsblaine
 Alain Rodet
 Jacques
 Roger-Machart
 Mme Yvette Roudy
 René Rouquet
 Mme Ségolène Royal
 Michel Sainte-Marie
 Philippe Senmarco
 Jean-Pierre Santa Cruz
 Jacques Santrot
 Michel Sapla
 Gérard Saumade
 Robert Savy

Bernard Schreiner
 (Yveines)
 Roger-Gérard
 Schwartzenberg
 Robert Schwlat
 Patrick Seve
 Henri Sicre
 Bernard Smaï
 Dominique
 Strauss-Kahn
 Mme Marie-Joséphé
 Sublet
 Michel Suchod
 Jean-Pierre Sineur
 Bernard Taple
 Yves Tavernier
 Jean-Michel Testu
 Pierre-Yvon Trémeil
 Edmond Vacant
 Daniel Vaillant
 Michel Vauzelle
 Joseph Vidal
 Yves Vidal
 Alain Vidalles
 Gérard Vignoble
 Jean-Paul Virspoullé
 Alain Vivien
 Michel Volsta
 Marcel Wacheux
 Aloyse Warhouver
 Jean-Jacques Weber
 Jean-Pierre Worms
 Adrien Zeller
 Emile Zuccarelli.

Arnaud Lepercq
 Pierre Lequiller
 Roger Lestas
 Maurice Ligot
 Jacques Llmouzy
 Jean de Lipkowski
 Paul Lombard
 Gérard Longuet
 Alain Madella
 Jean-François Mancel
 Raymond Marcellin
 Georges Marchais
 Claude-Gérard Marcus
 Jacques Masdeu-Arus
 Jean-Louis Masson
 Gilbert Mathieu
 Jean-François Mattel
 Pierre Mauger
 Joseph-Henri
 Manjôlan du Gasset
 Alain Mayoud
 Pierre Mazeaud
 Pierre Merli
 Georges Meslin
 Philippe Mestre
 Michel Meylan
 Mme Lucette
 Michaux-Cherry
 Jean-Claude Mignon
 Gilbert Millet
 Charles Millon
 Charles Miossec
 Robert Montdargent
 Mme Louise Moreau
 Ernest Moutoussamy
 Alain Moyné-Bressand
 Maurice
 Nénou-Pwatho
 Jean-Marc Nesme

Micriel Noir
 Roland Nungesser
 Patrick Ollier
 Michel d'Ornano
 Charles Paccou
 Arthur Paecht
 Mme Françoise
 de Panafieu
 Robert Pandraud
 Mme Christiane Papon
 Pierre Pasquali
 Michel Pelchat
 Dominique Perben
 Régis Perbe
 Jean-Fierre de Peretti
 della Rocca
 Michel Péricard
 Francisque Perrut
 Alain Peyrefitte
 Jean-Pierre Phillibert
 Mme Yana Plat
 Louis Pierna
 Etienne Plate
 Ladislas Poniatowski
 Bernard Pons
 Robert Poujade
 Jean-Luc Preez
 Jean Proriot
 Eric Raoul
 Pierre Raynal
 Jean-Luc Reltzer
 Marc Reyman
 Lucien Richard
 Jean Rigaud
 Jacques Rimbault
 Gilles de Roblen
 Jean-Paul
 de Rocca Serra
 André Rossi

José Rossi
 André Rossinot
 Jean Royer
 Antoine Rufenacht
 Francis Saint-Ellier
 Rudy Salles
 André Santini
 Nicolas Sarkozy
 Mme Suzanne
 Sauvalgo
 Bernard Schreiner
 (Bas-Rhin)
 Philippe Ségula
 Jean Sellinger
 Maurice Sergheraert
 Christian Spiller
 Mme Marie-France
 Ströbs
 Jean Tardito
 Paul-Louis Teasillon
 Michel Terrot
 Fabien Thléme
 André Thlen Ah Koon
 Jean-Claude Thomas
 Jean Tiberi
 Jacques Touboa
 Georges Tranchant
 Jean Ueberschlag
 Léon Vachet
 Jean Vallet
 Philippe Vasseur
 Emile Vermaudon
 Théo Viel-Massat
 Philippe de Villiers
 Robert-André Vivien
 Roland Vuillaume
 Pierre-André Wiltzer
 Claude Wolff.

Ont voté contre

Mme Michèle
 Alliot-Marie
 MM.
 René André
 François Asensi
 Philippe Aubergier
 Emmanuel Aubert
 François d'Aubert
 Gautier Audinat
 Pierre Bachelet
 Mme Roselyne
 Bachelet
 Patrick Balkany
 Edouard Ballardur
 Claude Berate
 Michel Bernier
 Mme Michèle Barzach
 Jacques Baumel
 Henri Bayard
 René Beaumont
 Pierre de Benouville
 Christian Bergello
 Marcelin Berthelot
 André Berthol
 Léon Bertrand
 Jean Besson
 Jacques Blanc
 Roland Blum
 Alain Bocquet
 Franck Borotra
 Bruno Bourg-Broc
 Jean Bousquet
 Jacques Boyon
 Jean-Guy Branger
 Jean-Pierre Brand
 Jean Brocard
 Albert Brochard
 Louis de Broissia
 Jacques Branhès
 Christian Cabat
 Jean-Marie Caro
 René Carpentier
 Mme Nicole Catala
 Jean-Charles Cavallé
 Robert Cazalet
 Richard Cazenave
 Jacques
 Chaban-Delmas
 Jean-Yves Chamard
 Hervé de Charette
 Jean-Paul Charlé

Serge Charles
 Jean Charroppin
 Gérard Chasseguet
 Jacques Chirac
 Paul Chollet
 Pascal Ciément
 Michel Colinat
 Daniel Collin
 Louis Colombani
 Georges Colomède
 Alain Cousin
 Yves Coussaul
 Jean-Michel Couve
 René Couveignes
 Henri Cug
 Olivier Dussault
 Mme Martine
 Daugreilh
 Bernard Debré
 Jean-Louis Debré
 Arthur Dehalne
 Jean-Pierre Delalande
 Jean-Marie Demange
 Jean-François Deniau
 Xavier Deniau
 Léonce Deprez
 Jean Desanlis
 Alain Devaquet
 Patrick Devedjian
 Claude Dhinnla
 Willy Diméglio
 Eric Dollgé
 Jacques Doinat
 Maurice Doussot
 Guy Drut
 Jean-Michel
 Dubernard
 Xavier Dugola
 Georges Durand
 André Duroméa
 André Durr
 Charles Ehrmann
 Christian Estrosi
 Jean Failla
 Hubert Falco
 Jacques Farran
 Jean-Michel Ferrand
 Charles Fèvre
 François Fillon
 Edouard
 Frédéric-Dupont
 Claude Gaillard

Robert Galley
 Gilbert Gantler
 René Garrec
 Henri de Gastines
 Claude Gatignol
 Jean de Gaulle
 Jean-Claude Gayssot
 Michel Giraud
 Jean-Louis Gossduff
 Jacques Godfrala
 Pierre Goldberg
 François-Michel
 Gonnoi
 Georges Gorse
 Roger Gouhler
 Daniel Goulet
 François
 Grussenmeyer
 Olivier Gulchon
 Lucien Gulchon
 Jean-Yves Haby
 Georges Hage
 François d'Harcourt
 Guy Hermler
 Elie Hoarau
 Pierre-Rémy Houssin
 Mme Elisabeth Hubert
 Xavier Huoruit
 Michel Inchauspé
 Mme Muguette
 Jaquetat
 Denis Jacquat
 Alain Jonemann
 Didier Julia
 Alain Juppé
 Gabriel Kasperl
 Aimé Kerqueris
 Jean Kiffer
 Emile Koehl
 Claude Labbé
 Jean-Philippe
 Lacheaoud
 Marc Laffleur
 Jacques Lafleur
 André Lalonde
 Alain Lamassoure
 Jean-Claude Lefort
 Philippe Legras
 Auguste Legros
 Daniel Le Meur
 Gérard Léonard
 François Léotard

S'est abstenu volontairement

M. Pierre Micaux.

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Bégault, Francis Delattre, Claude Galts et Alain Grotteray.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Claude Galts, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

MM. Jean Bégault, Francis Delattre et Alain Grotteray, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 395)

sur l'amendement n° 12 du Gouvernement tendant à supprimer l'article 5 bis du projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant rectification du code des communes (deuxième lecture) (gardes champêtres intercommunales).

| | |
|------------------------------------|-----|
| Nombre de votants | 573 |
| Nombre de suffrages exprimés | 568 |
| Majorité absolue | 285 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 300 |
| Contre | 268 |

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (272) :

Pour : 268.

Contre : 1. - M. René Rouquet.

Non-votants : 3. - MM. Régis Barallia, René Bourget et Laurent Fabius.

Groupe R.P.R. (129) :

Contre : 129.

Groupe U.D.F. (91) :

Contre : 90.

Non-votant : 1. - M. Jean Bégault.

Groupe U.D.C. (39) :

Contre : 39.

Groupe communiste (28) :

Pour : 26.

Non-Inscrits (20) :

Pour : 6. - MM. Michel Carlelet, Eije Hoarau, Alexandre Léontieff, Jean-Pierre Luppi, Claude Miqueu et Bernard Tapie.

Contre : 9. - MM. Léon Bertrand, Serge Franchis, Jacques Houssin, Auguste Legros, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Stibols et M. André Thlen Ah Koon.

Abstentions volontaires : 5. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexis Pota, Emile Vernaudon et Aloyse Warhouver.

Ont voté pour**MM.**

Maurice
Adevah-Peuf
Jean-Marie Alalze
Mme Jacqueline
Alquier
Jean Anciant
Robert Anella
François Azeau
Henri d'Attilio
Jean Auroux
Jean-Yves Autexler
Jean-Marc Ayrault
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Baldyck
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Claude Barande
Bernard Bardin
Alain Barrau
Claude Bartolone
Philippe Bassac
Christian Batalle
Jean-Claude Bateau
Umberto Battist
Jean Beaufrès
Guy Bêche
Jacques Becq
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Jean-Pierre Bequet
Michel Bérégovoy
Pierre Bernard
Michel Berson
Marcelin Berthelot
André Billardon
Bernard Bloulac
Jean-Claude Blin
Jean-Marie Bockel
Alain Bocquet
Jean-Claude Bols
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bonnepeaux
André Borel
Mme Huguette
Bouchardeau
Jean-Michel
Boucheron
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ile-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Pierre Bourguignon
Jean-Pierre Braine
Pierre Brana
Jean-Pierre Brard

Mme Frédérique
Bredès
Jean-Paul Brot
Maurice Briand
Alain Brune
Jacques Brunhes
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambolive
André Capet
René Carpentier
Roland Carraz
Michel Carlelet
Bernard Carton
Elie Castor
Laurent Cathala
Bernard Cauvin
René Cazeaux
Aimé Césaire
Guy Chanfrault
Jean-Paul Chalet
Bernard Charles
Marcel Charmant
Michel Choraz
Guy-Michel Chauveau
Daniel Chevallier
Didier Chouat
André Clert
Michel Coffineau
François Colcombet
Georges Colla
Michel Crépeau
Pierre-Jean Davlaud
Mme Martine David
Jean-Pierre
Defontaine
Marcel Dehoux
Jean-François
Delahais
André Delattre
André Delabédde
Jacques Delhy
Albert Denvers
Bernard Derostier
Freddy
Deschaux-Beaume
Jean-Claude Desselin
Michel Destot
Paul Dhaille
Mme Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel Dinet
Marc Dolez
Yves Dollo
René Doulière
Raymond Doyère
Julien Dray
René Drouin

Claude Ducert
Pierre Ducout
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupllet
Yves Durand
Jean-Paul Durieux
André Duroméa
Paul Duvalleix
Mme Janine Ecochard
Henri Emmanuelli
Pierre Esteve
Albert Facon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Fornal
Alain Fort
Jean-Pierre Fourré
Michel François
Georges Frêche
Michel Fromet
Claude Galts
Claude Galametz
Bertrand Gallet
Dominique Gambler
Pierre Garnendia
Marcel Garrouste
Kamillo Gata
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatel
Jean-Claude Gayssot
Claude Germon
Jean Glorionelli
Pierre Goldberg
Roger Goubler
Joseph Gourmelon
Hubert Guoze
Gérard Guozes
Léo Gréard
Jean Guigné
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Edmond Hervé
Pierre Hlard
Elie Hoarau
François Hollande
Roland Huguet
Jacques Huygbes
des Etages
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Mme Muguette
Jacqualin
Frédéric Jalton
Jean-Pierre Joseph
Noël Joseph
Charles Josselin
Alain Jouraet
Jean-Pierre Kucheld
André Labarrère
Jean Labordé

Jean Lacombe
Pierre Lagorce
André Lajolale
Jean-François
Lamarque
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Jean-Pierre Lapalre
Claude Laréal
Dominique Larflia
Jean Laurels
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France
Lecult
Jean-Yves Le Déant
Jean-Yves Le Drien
Jean-Marie Leduc
Robert Le Foll
Jean-Claude Lefort
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Daniel Le Meur
Georges Lemolne
Guy Lengagne
Alexandre Léontieff
Roger Léon
Alain Le Vern
Mme Marie-Noëlle
Lienemann
Claude Lise
Robert Loidi
Paul Lombard
François Loncle
Guy Lordinot
Jeanny Lorgeoux
Maurice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandain
Martin Malvy
Thierry Mandon
Georges Marchais

Mme Gilberte
Marin-Moskovitz
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métals
Charles Metzinger
Louis Mexandean
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Mignoud
Mme Héléne Mignou
Gilbert Millet
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalou
Gabriel Moutcharmont
Robert Moutdargent
Mme Christiane Mora
Ernest Moutoussamy
Bernard Nayral
Alain Nérl
Jean-Paul Nunzi
Jean Oehler
Pierre Ortel
François Patrlat
Jean-Pierre Péulcaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Peret
Louis Perera
Christian Pierret
Yves Pillat
Charles Plstre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Maurice Pourchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Ravler
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal

Gaston Rimerelx
Jacques Rimbaud
Roger Rinchet
Alain Rodet
Jacques
Roger-Michard
Mme Yvette Roudy
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot
Michel Sapin
Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard
Schwartzberg
Robert Schwiat
Patrick Seye
Henri Sire
Dominique
Strauss-Kahn
Mme Marie-Joséphine
Sublet
Michel Suchod
Jean-Pierre Sueur
Bernard Tapie
Jean Tardito
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Fabien Thléme
Pierre-Yvon Trémet
Edmond Vacant
Daniel Vallaut
Michel Vauzelle
Théo Vial-Massat
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalle
Alain Vivien
Marcel Wacheux
Jean-Pierre Worms
Emile Zaccarelli.

Ont voté contre

Jean Briane
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissle
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazatet
Richard Cazenave
Jacques
Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chassequet
Georges Chavaux
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Colatet
Daniel Colin
Louis Colombari
Georges Colomblat
René Coussau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couvelines
Jean-Yves Cozan
Henri Cug
Olivier Dausault
Mme Martine
Daugreilh
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Arthur Dehaine
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre

Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desautels
Alain Devaquet
Patrick Davedjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Dollgé
Jacques Dominati
Maurice Doussset
Guy Drut
Jean-Michel
Dubernard
Xavier Dupont
Adrien Durand
Georges Durand
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farra
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard
Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Robert Galley
Gilbert Cantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Francis Geng

Germain Geageawin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goussuff
Jacques Godfrala
François-Michel Gonnat
Georges Gorse
Daniel Goulet
Gérard Grigouin
Hubert Grimaud
Alain Grilotteray
François Grussemeier
Ambrise Guellec
Olivier Gulchard
Lucien Gulchon
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Jacques Houssin
Pierre-Rémy Housnia
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hunault
Jean-Jacques Hyst
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Joannonn
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperelt
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenaud
Marc Laffleur
Jacques Laffleur

Alain Lamassoure
Edouard Landrain
Philippe Legras
Auguste Legros
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepereq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Gérard Loagnet
Alain Madella
Jean-François Manacel
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattel
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maoulian du Gasset
Alain Mayoud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmia
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micoux
Mme Lucette Mlehaux-Chevy
Jean-Claude Milgouin
Charles Millon
Charles Miossec
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Maurice Néanou-Pwatsiho
Jean-Marc Nesme
Michel Nofr
Roland Nuogesser

Patrick Ollier
Michel d'Ornano
Charles Paccou
Arthur Paecht
Mme Françoise de Penafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papoz
Mme Monique Papoz
Pierre Pasquali
Michel Pelchet
Dominique Perbea
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Pericard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Plat
Etienne Piste
Ladislas Poulatowski
Bernard Pons
Robert Poujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Jean-Luc Reitzer
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rocheblotne
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
René Rouquet
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Salat-Ellier
Rudy Salles

André Santini
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schrelaer (Bas-Rhin)
Philippe Séguin
Jean Seltfloger
Maurice Sergheraert
Christian Spillier
Bernard Stasi

Mme Marie-France Sirbois
Paul-Louis Tenailloa
Michel Terrot
André Thien Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberl
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Jean Ueberschlag
Léon Vachet
Jean Valletix

Philippe Vasseur
Gérard Vigeoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoullé
Robert-André Vivien
Michel Voisla
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Adrien Zeller.

Se sont abstenue volontairement

MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexis Pota, Emile Vernaudeau et Aloyse Warhouver.

N'ont pas pris part au vote

MM. Régis Barallia, Jean Bégault, René Bourget et Laurent Fablus.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. René Rouquet, porté comme ayant voté « contre », et MM Régis Barallia, René Bourget et Laurent Fablus, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Jean Bégault, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin (n° 393) sur l'ensemble du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi (J.O., débats A.N., du 28 novembre 1990, page 6104), MM. Olivier Dassault et Jean-François Manacel, portés comme ayant voté « contre », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « s'abstenir volontairement ».

LuraTech

www.luratech.com



LuraTech

www.luratech.com